

# ÉTATS-GÉNÉRAUX,

OU

*RÉCIT de ce qui s'est passé aux Etats-  
Généraux, depuis le 5 Mai 1789,  
jusqu'au 17 Juin suivant, époque à la-  
quelle les Communes se sont constituées  
en ASSEMBLÉE NATIONALE.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.



MNP 198

# ÉTATS-GÉNÉRAUX,

OU

RÉCIT de ce qui s'est passé aux Etats-Généraux, depuis le 5 Mai 1789, jusqu'au 17 Juin suivant, époque à laquelle les Communes se sont constituées en ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

Séance du Mardi 5 Mai 1789.

L'OUVERTURE des Etats-Généraux devoit se faire à Versailles, selon l'ordre du Roi, le 21 Avril dernier; mais les élections n'étant pas encore entièrement achevées, Sa Majesté avoit décidé de retarder cette cérémonie; & désirant que les Députés des différens Bailliages du Royaume lui fussent présentés avant qu'il siégeât parmi eux, il reçut Vendredi dernier leur visite.

Dimanche, les Héraults-d'armes annoncèrent que le Roi, pour attirer la bénédiction du Ciel sur les travaux qu'il alloit commencer, fixoit au lendemain Lundi 4, une Procession générale, & une Messe solennelle du Saint-Esprit. Ces deux cérémonies religieuses ont été faites; le Roi, la Reine & toute la Famille royale y ont assisté avec tous les Députés; & Leurs Majestés y ont reçu de grands témoignages de l'amour du Peuple François, qui se sont manifestés par des cris répétés de VIVE LE ROI, VIVE LA REINE.

Immédiatement après, la Proclamation suivante a été faite :  
« Le Roi ayant fixé au Mardi 5 Mai l'ouverture des Etats-  
» Généraux, les Députés des trois Ordres sont avertis de se  
» rendre demain à la Salle des Etats, à huit heures du matin, &  
» d'y apporter le titre de leur députation ».

A

Les Députés se sont rendus en conséquence vers neuf heures du matin. A mesure qu'ils entroient dans la Salle des Etats, les Héraults-d'armes les appeloient, & le Maître des Cérémonies indiquoit à chacun la place qu'il devoit occuper.

Il étoit près d'une heure lorsque le Roi est entré. Des cris de joie ont retenti de toutes parts; le silence le plus profond a succédé à ces acclamations, & Sa Majesté s'est exprimée en ces termes :

« Ce jour, que mon cœur attendoit depuis long-temps, est enfin arrivé; & je me vois entouré des Représentans de la Nation, à laquelle je me fais gloire de commander.

« Un long intervalle s'étoit écoulé depuis les dernières tenues des Etats-Généraux; & , quoique la convocation de ces Assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le Royaume peut tirer une nouvelle force, & qui peut ouvrir à la Nation une nouvelle source de bonheur.

« La dette de l'Etat, déjà immense à mon avènement au Trône, s'est encore accrue sous mon règne; une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, & a rendu plus sensible leur inégale répartition.

« Une inquiétude générale, une desir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits, & finiroient par égaler totalement les opinions, si on ne se hâtoit de les fixer par une réunion d'avis sages & modérés.

« C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés; & je vois, avec sensibilité, qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers Ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les Ordres réunis de sentimens, concourir, avec moi, au bien général de l'Etat, ne sera point trompée.

« J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables: vous me présentez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, Messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes Sujets aussi promptement que je le desirerois. Je ferai mettre sous vos

yeux la situation exacte des finances; & quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, & affermir le crédit public. Ce grand & salutaire ouvrage, qui affermira le bonheur du Royaume au-dedans & sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

« Les esprits sont dans l'agitation; mais une Assemblée des Représentans de la Nation n'écouterà, sans doute, que les conseils de la sagesse & de la prudence. Vous aurez jugé vous-même, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une Nation généreuse, & dont l'amour pour ses Rois a toujours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

« Je connois l'autorité & la puissance d'un Roi juste au milieu d'un Peuple fidèle de tout temps aux principes de la Monarchie: ils ont fait la gloire & l'éclat de la France; je dois en être le soutien, & je le serai constamment.

« Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un Souverain, le premier ami de ses Peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

« Puisse, Messieurs, un heureux accord régner dans cette Assemblée, & cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur & la prospérité du Royaume! C'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux; c'est, enfin, le prix que j'attends de la droiture de mes intentions & de mon amour pour mes Peuples.

« Mon Gardé des-Sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, & j'ai ordonné au Directeur-Général des Finances de vous en exposer l'état».

Ce Discours a été fréquemment interrompu par de nombreux applaudissemens, qui ont recommencé lorsque le Roi a eu fini de le prononcer, & qui n'ont été interrompus qu'au moment où M. le Gardé-des-Sceaux a pris la parole.

Il a commencé par féliciter la Nation de ce qu'elle étoit arrivée au terme de se voir libre & heureuse par les bienfaits d'un Monarque qui compte pour rien les graces accordées à un petit nombre d'hommes, s'il ne peut faire sentir à tout son

4  
Peuple les effets de sa bienfaisance. Il a annoncé que le Roi commèneroit le grand ouvrage qu'il commençoit en ce jour, par la constance avec laquelle il s'en occuperoit, & par le zèle qu'il y apportoit pour le prouver....

» Qu'on se retrace, a-t-il dit, tout ce qu'a fait le Roi depuis son avènement au Trône, & l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables. La liberté des Mers, & celle de l'Amérique assurée par le triomphe des armes que l'humanité réclamoit; la question préparatoire proscrite & abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime; les restes d'un ancien esclavage détruits; toutes les traces de la servitude effacées, & l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la Loi n'avoit pu lui ravir, de succéder à son père, & de jouir en paix du fruit de son travail; le Commerce & les Manufactures protégés, la Marine régénérée, le Port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, & la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avoient réduite ».

M. le Garde-des-Sceaux a rappelé ensuite les Etats tenus sous le règne de Louis XII, dans lesquels on lui défera le titre de Père du Peuple; la convocation générale des Notables faite par Henri IV, que les craintes des discordes civiles empêchèrent d'assembler les Etats; l'Assemblée des Notables convoquée par Louis XVI, pour lui soumettre un plan général de finances & d'économie, la consulter sur l'établissement des Administrations provinciales, dont le principal objet étoit une répartition plus égale de l'impôt.

Il a dit que le vœu national ne se manifestant point encore en suivant les formes antiques des Assemblées de la Nation, le Roi avoit voulu entendre la voix de tous, & qu'après bien des recherches & les combinaisons des divers intérêts des Ordres, il avoit cédé au cri général qui demandoit une double représentation en faveur de l'Ordre le plus nombreux de l'Etat & le plus surchargé d'impôts. Il n'en a pas conclu que la forme des délibérations dût changer pour cela; il s'est contenté de répéter l'abandon que le Roi avoit fait aux trois Ordres assemblés de décider cette question.

Il n'a point douté que les avis se réunissent avec empressement sur le partage égal de l'impôt, puisque le Clergé possédoit aujourd'hui de grandes richesses, loin d'avoir, comme

5  
autrefois le soin de distribuer les aumônes, de pourvoir à la subsistance des veuves, des orphelins & des indigens, de desservir des Eglises qui n'étoient point dotées, & d'acquitter ainsi leur dette envers l'Etat; puisque la Noblesse obtenoit aujourd'hui des récompenses honorifiques & pécuniaires, & n'étoit plus, comme autrefois, contrainte à faire le service de l'arrière-ban, à se transporter à grands frais d'un bout du Royaume à l'autre avec des armes & des bagages, à faire la guerre, & à racheter chèrement leur liberté lorsqu'ils l'avoient perdue.

L'impôt ne devoit pas seul occuper les Etats; M. Barentin l'a rappelé. Il a placé au nombre des objets de leurs délibérations les mesures à prendre pour la liberté de la presse, les précautions à adopter pour le maintien & la sûreté publique, les changemens utiles à faire dans la législation criminelle, une plus grande facilité à accorder à l'Administration de la justice, & les corrections à faire dans les abus & dans les formes en général. Il a pensé qu'au milieu de ces importants objets, les Députés du Royaume ne tenteroient point ces innovations dangereuses, dont l'insubordination & le soulèvement contre l'autorité légitime sont la suite ordinaire, & qu'ils respecteroient les principes publics qui ont fait de l'Empire François une des plus anciennes Monarchies de l'univers.

Enfin, il a fait sentir la nécessité d'un accord parfait dans une Assemblée délibérante. Ne perdez jamais de vue, Messieurs, disoit-il, que la discorde renverse les Empires, & que la concorde les soutient. La rivalité entre les Citoyens fut la source de tous les maux qui ont affligé les Nations les plus célèbres. Les guerres intestines des Romains furent le germe de l'ambition de leurs oppresseurs, & commencèrent la décadence de la Patrie, dont la ruine fut bientôt consommée. Sans les troubles qui la déchirèrent, la Grèce auroit vu se perpétuer long-temps sa puissance & sa gloire. Si la France a couru des dangers, si elle fut quelquefois malheureuse, foible & languissante, c'est quand elle devint le foyer ou le théâtre de ces tristes rivalités couvertes du voile toujours imposant de la Religion; elles jetèrent ces longues semences de haines, dont le règne entier de Henri IV put à peine étouffer les restes, mais sans en réparer tous les désastres.

Il a fini en exhortant les Ministres des Autels à s'occuper de ramener le calme dans les délibérations, si jamais il cessoit d'y régner; il a pensé que les Chevaliers François suivroient

ce bon exemple, & il a ajouté : « Vous les suivrez aussi, ces exemples de défintéressement, de soumission & d'attachement à la Patrie, hommes sages & laborieux, dont les travaux nourrissent, vivifient & enrichissent la société; tous les titres vont se confondre dans le titre de Citoyen; & on ne connoitra plus désormais, qu'un sentiment, qu'un desir, celui de fonder sur des bases certaines & immuables le bonheur commun d'une Nation fidèle, & d'un Monarque si digne de vos respects & de votre amour ».

Messieurs, l'intention du Roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos Pouvoirs, & de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importants que Sa Majesté vous a indiqués».

M. le Directeur-Général des Finances a pris ensuite la parole, & a dit : Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter & à se faire entendre au milieu d'une Assemblée si auguste & si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces sont les premiers sentimens qu'on éprouve; & l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espérance d'obtenir un peu d'indulgence, & de mériter au moins l'intérêt que l'on ne sauroit refuser à des intentions sans reproche; peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance & par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, & ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche & nos facultés.

Quel jour, Messieurs, que celui-ci ! Quelle époque à jamais mémorable pour la France ! Les voilà donc, après un si long terme, les voilà donc rappelés autour du Trône, ces Députés d'une Nation célèbre à tant de titres, d'une Nation qui a rempli l'univers de sa renommée, & qui peut en appeler au témoignage incorruptible de l'Histoire, soit pour attester ses hauts faits & sa valeur guerrière, soit pour se retracer à elle-même le tableau de ses progrès & de ses triomphes dans tous les genres de gloire & de rivalité ! Elle a parcouru les diverses routes qui sont ouvertes aux talens & au génie; elle s'est fait remarquer avec éclat dans toutes les carrières. Les ans qui se sont écoulés servent presque à compter ses succès; & ses regards ne peuvent se tourner en arrière, sans y contem-

pler quelques monumens de ses grandes destinées; découvertes majestueuses dans les Sciences, brillant éclat dans les Lettres, ingénieuses inventions dans les Arts, hardies entreprises dans le Commerce; elle a tout fait, elle a tout obtenu, & souvent sans autre secours que ses propres efforts, souvent sans autre appui que les dons d'une heureuse nature. Oui, les pénibles recherches d'une attention laborieuse & les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison & les embellissemens de l'éloquence, les talens utiles & la perfection du goût; elle a tout su réunir, cette noble & magnifique Nation, dont vous êtes aujourd'hui, Messieurs, les dignes Représentans.

Que lui falloit-il donc encore pour son bonheur & pour sa gloire ? Réussir dans le plus beau de tous les desseins, avancer, terminer, s'il est possible, la plus grande & la plus importante de toutes les entreprises, celle que vous êtes chargés de venir concerter sous les regards & la protection de votre Monarque.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées & votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable & à jamais utile devienne le résultat de vos recherches & de vos travaux; il faut que la pureté, la noblesse & l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance & la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Par-tout où vous découvrirez les moyens d'accroître & d'affermir la félicité publique, par-tout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'Etat, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, Messieurs, qui, en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur; il faut qu'elles puissent dire un jour; c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'Assemblée Nationale dont il s'est environné, que nous devons les Loix & les institutions propices qui garantissent notre repos; il faut qu'elles puissent dire; ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe; il le soigna de ses mains généreuses, & les efforts réunis de sa nation en ont hâté & assuré le précieux développement.

Ici l'Orateur a cessé de s'abandonner à d'heureuses espérances; il a dit qu'il avoit à rendre, selon les ordres du Roi, un compte exact de l'état des finances, qu'une guerre dispendieuse & plusieurs circonstances malheureuses avoient rendu

mauvais. Il a présenté aux Membres des Etats le rétablissement de la confiance, comme le seul but vers lequel ils dussent tendre; & il a indiqué les deux principaux objets qu'il alloit d'abord traiter, l'ordre des finances, & la stabilité de cet ordre.

Il a considéré les finances d'un état comme le centre où aboutissent un grand nombre de canaux: dès que le désordre altère cette circulation, la confusion qu'il cause, influe sur toutes les autres parties de l'administration politique. Les travaux passés n'ont point arrêté ses regards; il a voulu s'occuper de ce qu'il y avoit à faire dans ce moment. C'est dans cet objet qu'il a d'abord présenté un tableau des revenus & des dépenses fixes. Le Roi recevra la même somme de tributs, tant que les Loix constitutives des impôts ne seront point abrogées: le Roi paiera la même somme d'intérêts, tant que les capitaux de la dette publique ne seront point amortis: voilà ce qu'on entend par revenus & dépenses fixes. M. Necker a promis ensuite de présenter le prospectus des revenus & des dépenses passagères.

*Tableau des revenus & des dépenses fixes.*

Il en résulte que les dépenses fixes excèdent les revenus fixes d'environ 66 millions. L'Orateur est entré dans les détails qui l'ont conduit à ce résultat. Selon le compte de 1788, le déficit étoit de 160,827,492 liv. Dans cette somme, on avoit compris tous les remboursemens qui s'élevent à 76,502,367 l. 2 d., les dépenses extraordinaires de 1788, montant à 29,305,585 l. Mais on n'y avoit pas compris aussi 1°. les rentes à la charge du Roi, provenant de l'emprunt de 1787, montant à 12,000,000 liv.; 2°. fonds destinés au secours des réfugiés Hollandois, 8 à 900,000 liv.; 3°. les fonds applicables aux dépenses imprévues, 5,000,000 liv. Ces objets rassemblés ont présenté clairement une réduction du déficit de 1788, & l'ont réduit, en effet, à 75,000,000 livres. Il restoit encore à démontrer comment il n'étoit plus que de 56 millions. M. Necker a choisi quelques objets pour indiquer comment cette réduction s'étoit opérée; ces objets étoient 1°. les retenues imposées sur les pensions par l'Arrêt du 12 Octobre 1787, montant à 5,000,000 liv.; 2°. une diminution de 8 à 9,000,000 l. sur les fonds destinés au département de la guerre; 3°. une

diminution de 4,500,000 l. sur les fonds destinés au département de la Marine; 4°. une réduction de 1,800,000 liv. sur les fonds destinés au département des Affaires étrangères. Il a laissé à penser ensuite combien il avoit fallu d'exactitude pour diminuer aussi considérablement dans une année un déficit qui sembloit devoir toujours s'augmenter.

Il s'agissoit de couvrir cette différence de 56 millions: voici les premiers aperçus que le Roi avoit chargé le Directeur des Finances de soumettre aux Etats. Un changement dans les baux passés avec les Fermiers-généraux, exigeoit 2,400,000 l. de traitement pour les Fermiers en sus de l'intérêt de leur finance, & produisoit une augmentation de 18,000,000 liv. sur le revenu. 2°. Une révision des Traités passés pour la Ferme des Postes, l'administration des Domaines, la régie des Aides, celle des revenus casuels; & la Ferme de Sceaux & de Poissy, produisoit une augmentation de revenu de 5 à 6,000,000 liv.; de sorte que ces deux objets qui ne pouvoient, à la vérité, être réalisés, au plutôt, que dans un ou deux ans, offroit une amélioration de 24,000,000 liv.

Les articles suivans qui entroient aussi dans les calculs de M. Necker, dépendoient des décisions de l'Assemblée. 1°. L'abonnement de plusieurs droits d'Aides, connus sous le nom de droits Rétablis, droits Réservés, &c. s'est fait d'une manière inégale par rapport aux différentes Provinces; l'égalité de cet abonnement en la rétablissant, offriroit 7 millions de bénéfice. 2°. Le Trésor royal recevoit par an 4,500 mille livres, si le Roi se chargeoit des dettes du Clergé, en destinant à leur remboursement une partie des fonds qui seroient appliqués à une Caisse d'amortissement; parce qu'alors la Ferme-générale cesseroit de verser chaque année dans la Caisse du Clergé 2,500 mille liv., qui servent à acquitter les dettes contractées par le Clergé, pour accorder au Roi des dons gratuits; & l'Etat, en prenant l'engagement de payer les dettes du Clergé, percevroit les deux millions, que celui-ci consacre à les acquitter. 3°. Il pourroit se faire une réduction sur les cinq millions que le Roi donne pour divers Etablissement religieux. 4°. La liberté rendue au Commerce de l'Inde cesseroit d'exiger de l'Etat un sacrifice de 18 cent mille livres, que le Roi accorde à sa Compagnie, par l'affranchissement du droit d'intérêts sur les marchandises de l'Inde & de la Chine. 5°. Le Roi accorde sur la traite des Noirs une prime de 2,400 mille l.; une

disposition que l'humanité seule conseilloit occasionneroit la diminution d'une moitié de cette prime. 6°. Le rétablissement de l'ancienne méthode pour la vente de tabac, dans la Province de Bretagne, augmenteroit de 1,200 mille liv. le produit de la Ferme. 7°. Si l'Administration royale se chargeoit de la recette générale de tout ce qui se prélève sur les consommations, en faisant une bonification quelconque aux Villes ou aux Etablissmens religieux qui y ont des droits, on a compté qu'il en résulteroit un bénéfice de 2 ou 3 millions. 8°. En rétablissant les droits d'entrée des toiles peintes & des mousselinés, le Trésor percevroit 900 mille liv. de plus, & le nombre des contrebandiers seroit presque nul, puisque malgré la prohibition, l'entrée & la consommation sont les mêmes. 9°. La compensation s'opéreroit naturellement entre l'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de cette année, & les extinctions des rentes viagères qui auront lieu dans le cours de cette même année & qui sont un objet d'environ 1,500 mille liv. 10°. MONSIEUR a offert une diminution de 500 mille liv. sur les fonds destinés à sa dépense. 11°. M. le Comte d'Artois a fait, dès le premier de ce mois, un abandon de 400 mille livres sur les fonds destinés à sa Maison. 12°. L'abolition des privilèges des Bourgeois de Paris pour entrée, procureroit 4 à 500 mille livres. 13°. L'abolition des Francs-salés qui ne sont pas adjugés par des Arrêts, vaudroit 3 à 400 mille liv. 14°. L'établissement des deux Ports-francs fait perdre annuellement au Roi une somme de 600 mille liv. 15°. Si l'on rétablissoit la proportion qui devoit régner entre les 4 deniers pour livre que les Huissiers priseurs perçoivent sur la vente des immeubles, & la finance qu'ils payent pour cela au Roi, il en résulteroit un bénéfice de 600 mille liv. 16°. Enfin le revenu des dons gratuits du Clergé équivaldroit à 3 millions 200 mille liv.

Tel est le tableau qu'a présenté M. Necker des ressources de la France, & il a témoigné son admiration pour un Etat qui, avec de simples objets pour ainsi dire inaperçus, faisoit disparaître un déficit qui avoit fait tant de bruit en Europe. Il a supposé que quelques-unes des ressources qu'il avoit présentées disparussent aussi tôt, il a montré la part que les Ordres privilégiés vont prendre au paiement de l'impôt, il l'a évaluée à 12 millions; & il a laissé appercevoir diverses réductions dont il n'avoit pas encore parlé, & qui étoient très-possibles.

Il a appelé l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas mettre au nombre des réductions, une partie des intérêts de la dette publique. Il a développé, à cet égard, les principes d'honneur & de loyauté qu'avoit toujours professés la Nation Française, & il a fait sentir combien ils seroient compromis par une disposition attentatoire aux engagements publics contractés par le Roi, & par cela même, revêtus de toute l'autorité légitime reconnue. Il lui a semblé cependant qu'on pourroit réduire l'intérêt des emprunts dont les conditions auroient été trop favorables aux prêteurs. Sans défendre la cause des pensionnaires, il a demandé aux Etats de considérer que les titres des grâces pour les uns, & l'ancienne habitude pour les autres, exigeoient du respect & du ménagement; & que l'on pourroit, à l'avenir, en augmentant les idées de l'honneur patriotique, augmenter aussi le prix des récompenses qui ne tiennent qu'à l'opinion & qui n'ont reçu d'atteinte que par les mésalliances qu'on a faites entre ceux qui en ont été décorés.

Après avoir ainsi rétabli l'équilibre dans les Finances, trois nouvelles questions se sont offertes. 1°. Comment doit-on remplir les besoins de cette année, & suppléer aux dépenses extraordinaires de 1790 & 1791. 2°. Quelle est l'étendue des anticipations? 3°. Quels moyens devront être adoptés pour avoir une somme applicable à des remboursemens?

#### PREMIÈRE QUESTION. Année courante.

L'Orateur a regardé comme nécessaire un secours extraordinaire de 80 millions. Il a pensé qu'il ne s'éleveroit pas aussi haut, si l'on pouvoit réduire les fonds destinés aux paiemens de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'ils l'avoient été précédemment, mais cela étoit impossible. Cependant il a considéré qu'en laissant constamment un semestre en arrière, car on ne pouvoit pas en laisser davantage, l'Etat recevoit des Rentiers un sacrifice de 75 millions qui devoient, à la vérité, être payés à la mort des Rentiers, & dans l'année de ce paiement, diminuer de moitié le prix des extinctions, de sorte qu'il resteroit à considérer s'il ne valoit pas mieux travailler au paiement de ce semestre par quelque moyen extraordinaire. M. Necker a annoncé l'intention que le Roi avoit de faire à la Nation la remise de 80 millions d'arrérages qui lui sont dus

12  
sur la taille, les vingtièmes & la capitation; mais sous la condition qu'à l'avenir les impositions seront exactement payées.

Quant aux besoins extraordinaires pour les années 1790 & 1791, il en a promis un indice général, en prévenant qu'il étoit impossible de les indiquer autrement que par apperçu.

#### DEUXIÈME QUESTION. *Anticipations.*

Les anticipations sont la partie des revenus du Roi, qui se consomme à l'avance. Le bénéfice d'un intérêt & d'une commission que l'on accorde sur la négociation des rescriptions & des assignations qui effectuent les anticipations, constituent précisément la dépense publique que cette partie des finances exige. M. Necker a dit que ce crédit pouvoit seul soutenir ces négociations; que pour l'année 1790, les anticipations s'élevoient à 90 millions, mais il y en avoit 172 millions de consommés à l'avance, de sorte qu'on se propose de réduire le renouvellement de cette partie à 100 millions, & c'est pour cela que l'on demandoit un secours extraordinaire de 80 millions. Il étoit possible de suspendre les rescriptions, c'est-à-dire, de les convertir en des effets portant 5 pour cent d'intérêt jusqu'à l'époque où l'on pourroit en faire le remboursement, mais c'étoit violer la foi des contrats. M. le Directeur a écarté cette disposition, & il a affirmé que les négociations se feroient avec une extrême facilité, dès que les anticipations seroient réduites à 100 millions.

#### TROISIÈME QUESTION. *Remboursemens.*

On a dit que, quoique les remboursemens n'eussent été portés dans aucun des états présentés, ils se montoient cependant, avant la suppression ordonnée par le Roi, à 76,502,367 liv., & ils doivent s'élever un peu plus haut cette année. On a cherché à faire sentir l'importance de créer une Caisse d'Amortissement qui fût appliquée à l'extinction des remboursemens; & l'on a indiqué l'impossibilité de l'établir avec l'excédent des ressources que l'on avoit déjà offertes, pour combler le déficit actuel.

#### *Dettes en arrière.*

Elles sont divisées en deux classes: celles dont le paiement est indispensable, & celles dont le paiement peut être différé. Les premières renferment tous les remboursemens auxquels le Roi s'est engagé envers des étrangers, pour des emprunts faits dans leurs pays; les autres concernent quelques arrérages dûs par les Départemens de la Guerre & de la Marine, & des retards d'intérêts & de capitaux, sur des paiemens de gages.

Permettez maintenant, Messieurs, a dit M. Necker, qu'on vous présente une récapitulation abrégée des points successifs qui doivent fixer votre attention, en vous livrant à l'examen de l'état des Finances. C'est par de l'ordre & de la méthode, que le Gouvernement doit principalement vous seconder, afin de vous mettre ainsi plus promptement à portée d'appliquer au bien de l'Etat, vos idées & vos réflexions. Cet ordre, cette méthode si utiles & si secourables dans toutes les affaires, paroissent sur-tout nécessaires à une époque où, pour la première fois depuis long-temps, on vient de toutes les parties du Royaume s'occuper des finances du plus grand Empire de l'Europe. Voici donc un résumé précis des divers examens que vous aurez à faire; 1°. examen de l'état des revenus & des dépenses fixes; 2°. des moyens les plus propres à rendre facile & distincte en tous les temps la connoissance de l'état des finances; 3°. des économies & des améliorations qui peuvent servir à rapprocher la somme des revenus fixes de celle des dépenses fixes; 4°. des ressources nouvelles qui peuvent mettre au niveau les revenus & les dépenses fixes; 5°. des besoins extraordinaires de cette année & des ressources qui peuvent y correspondre; 6°. des besoins extraordinaires & prévus pour l'année prochaine ou la suivante, & des moyens qui peuvent subvenir facilement; 7°. de l'étendue des anticipations, de leur nature, de leur dépense, & des dispositions les plus propres à rendre ce genre d'emprunt économe & à délivrer des inquiétudes qu'il occasionne; 8°. de la constitution d'une Caisse d'Amortissement & de ses rapports avec la netteté & la clarté des comptes de Finance; 9°. des améliorations successives, soit en augmentation de revenus annuels, soit en diminution de dépenses annuelles qui peuvent compo-

ser naturellement les fonds d'amortissement ; 10°. des fonds extraordinaires qui peuvent être destinés à la Caisse d'Amortissement ; 11°. des portions de la dette publique dont l'extinction seroit la plus utile & à laquelle il faudroit destiner les premiers fonds d'amortissement ; 12°. des dettes en arriere & de leurs différentes natures.

Ici l'Orateur a supposé l'ordre rétabli dans les finances de l'Etat, les revenus remis en équilibre avec les dépenses, & il a appelé l'attention sur la nécessité de mettre cet ordre à l'abri des erreurs de tous les Ministres, de tous les Agens dont le Roi est environné, & sur les avantages que le Royaume retireroit d'un accord parfait entre le Roi & son Peuple, qui pût constituer d'une manière sage & durable la confiance publique & le bien de l'Etat : Sa Majesté vous invite, disoit-il, à en faire la recherche & l'étude, & Elle écouterait favorablement les représentations qui lui seront faites & les indications qui lui seront données sur cette grave & importante matière.

Réunissons-nous, Messieurs, réunissons-nous ; le Roi le permet ; réunissons-nous pour arranger les choses de manière que l'homme le plus ordinaire soit en état, à l'avenir, de gouverner les affaires du Trésor royal, & que l'homme le plus habile ne soit jamais dangereux.

Après avoir ainsi annoncé à l'Assemblée qu'elle auroit à s'occuper de l'ordre général des finances, & de l'institution d'un équilibre durable entre les revenus & les dépenses, M. Necker a fait observer que ce n'étoit pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent, que la Nation Françoisse devoit la convocation des Etats ; que si le Roi eût voulu suivre la route que lui avoient tracée ses prédécesseurs, il auroit pu se permettre, au milieu de la paix, d'exécuter tous les retranchemens de rentes, d'intérêts, de pensions, d'appointemens, d'encouragemens, de secours, de remises & d'autres dépenses de ce genre dont le tableau de ses finances lui auroit donné l'indication ; que par exemple, il restoit encore dans le compte des dépenses fixes, 1°. 29 millions en pensions ; 2°. 8 ou 10 millions en traitemens militaires & civils, tous susceptibles de diminution ; 3°. 7 millions en remises accordés aux Provinces & aux Contribuables, & ces remises sont toujours des dons du Souverain ; 4°. à peu près 20 millions par an qu'auroit pu produire une retenue quelconque sur la totalité des rentes ou des intérêts dont l'Etat est grevé ; 5°. 20 ou 30 millions

que l'on eût trouvé facilement à emprunter & à dépenser dans l'extinction de 1,500 mille liv. de rentes viagères, si le crédit se fût rétabli ; & qu'enfin, d'après cet aperçu, lorsque toute la France & l'Europe entière attribuoit la convocation des Etats à un besoin d'argent, on pouvoit voir qu'on auroit trouvé facilement dans les retranchemens soumis à sa puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire aux circonstances & de se passer de nouveaux efforts.

C'étoit donc purement aux vertus du Monarque, que la Nation devoit l'honneur de se voir convoquée en Etats ; son intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, à conserver tous les engagements émanés du Roi, d'une Nation fidèle à l'honneur & à ses promesses, l'avoit déterminé. Il avoit voulu placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la Nation entière ; & n'avoit pas cru pouvoir le rétablir d'une manière plus honorable pour lui & pour la Nation.

Cependant les finances ne devoient pas seules occuper les Représentans de la Nation Françoisse ; toutes les parties de l'Administration devoient aussi fixer leurs regards ; & M. Necker a dit combien on auroit de reproches à se faire, de manquer une si belle occasion de fixer à jamais le bonheur public dans la France, lorsque le Roi ne forme pas de vœu plus ardent, lorsque la Nation est représentée d'une manière légale, lorsque les Ministres ne sont égarés par aucun système : « Echangez, continuoit-il, les petits intérêts particuliers, contre cette grande & majestueuse part à l'intérêt universel ; faites que le titre de François vous vaille plus de gloire que celui d'habitant d'une telle Province, d'un tel Bailliage ou d'un tel Ressort ». Enfin, Messieurs, j'oserai vous le dire, car des hauteurs de la raison on n'est étonné par aucun spectacle, on n'est affoibli par aucun escendant, on n'est subjugué par aucun Empire : j'oserai donc vous le dire, vous serez responsables envers le Roi, vous le serez envers la Nation, vous le serez envers la Postérité, vous le serez peut-être envers le Monde entier, si vous ne vous livrez pas sans réserve à la recherche impartiale du bonheur public ; si vous ne déposez pas pour quelque temps les particularités qui vous séparent, pour vous livrer sans partage à ces grands intérêts qui vous appellent. Il est entré ensuite dans les détails des objets qui devoient être

soumis aux observations des Etats, selon l'ordre que le Roi avoit cru devoir leur faire donner.

*Première Classe.*

Améliorations qui appartiennent aux délibérations des Etats Généraux.

- 1°. Les dispositions relatives à l'ordre des finances.
  - 2°. L'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts. On a séparé les principes de leur application qui a paru appartenir toute à l'administration particulière de chaque Province.
  - 3°. Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les Provinces, de manière que chacune en supporte une partie proportionnelle à sa population & à ses propriétés territoriales, & qu'ainsi chaque habitant ne soit taxé qu'en raison de ses revenus, & non selon des privilèges auxquels ceux qui les possèdent, ont déjà déclaré qu'ils renonçoient.
  - 4°. Une réforme ou des changemens sur divers impôts, tels que ceux établis sur le sel & le tabac; les obstacles apportés à l'entrée & à la sortie de diverses marchandises; les droits imposés sur diverses fabrications.
  - 5°. Le plus grand nombre des questions relatives au commerce de la France; celles, par exemple, de savoir s'il ne seroit pas avantageux d'établir une Compagnie exclusive, pour exercer le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance; & quelle forme on pourroit donner à l'établissement de la Caisse d'Escompte.
  - 6°. L'examen du parti que l'on peut tirer des Domaines de la Couronne, & le choix des dispositions qu'il seroit juste d'adopter à l'égard des domaines engagés.
  - 7°. L'établissement d'une loi générale sur le commerce des grains, qui assure l'abondance dans le Royaume, & qui ne gêne cependant pas la liberté, sans laquelle le commerce ne sauroit exister.
  - 8°. Les moyens de détruire le tirage de la Milice, & de remplacer des enrôlemens forcés par des enrôlemens libres.
  - 9°. La corvée & la traite des Noirs.
- Sur ces différens objets, M. Necker a donné quelques développemens

développemens que ces circonstances offroient, & il a passé à la seconde classe.

*Seconde Classe.*

Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque Province.

La conversion des Aides & de tous les droits locaux dans d'autres moins onéreux, & d'une perception moins dispendieuse; la juste & la sage répartition des impositions territoriales & personnelles; la distribution éclairée des soulagemens dûs à la misère d'une Paroisse, ou à la détresse d'un contribuable; l'entretien économe des chemins, & la confection des nouvelles routes; la bonne dispensation des travaux qui assurent la subsistance des Peuples dans les saisons malheureuses ou dans les temps de calamité; les encouragemens que peut exiger un nouveau genre de commerce & de culture; & si les Etats-Provinciaux peuvent mériter la confiance du Monarque, il leur confiera la surveillance des Hôpitaux, des Enfans-Trouvés, des Prisons & des Dépôts de mendicité; l'inspection sur les dépenses des Communautés & des Villes, & une infinité d'autres objets de détail.

Enfin, l'Orateur a dit à l'Assemblée que le Roi la consuleroit sur l'établissement des Etats-Provinciaux; il a rappelé les objets importans de réforme dans le Code civil & dans le Code criminel, dont avoit parlé M. le Garde-des-Sceaux; & il a pensé que les Etats-Généraux devoient choisir, dans les nombreuses demandes que renfermoient leurs Cahiers, celles qui étoient les plus instantes, & qui demandoient une attention très-prochaine. Il est, de nouveau, entré dans quelques détails sur les avantages qui résulteroient pour le Royaume, d'un accord parfait entre le Roi & les Etats-Généraux.

Le Roi l'avoit chargé de présenter quelques réflexions sur la délibération par tête ou par Ordre. Il a d'abord prévu une scission entre les Ordres, si l'on arrêtoit d'abord que tous les objets seroient délibérés par tête; ensuite les sacrifices pécuniaires qu'avoient à faire les Ordres privilégiés, étoient de nature à exciter une bien plus grande admiration, si ces Ordres avoient la faculté de se retirer, de discuter & de délibérer entr'eux sur cet objet, & de venir ensuite offrir leur consentement à un partage égal des contri-

*Etats-Généraux, &c.*

B

butions, & leur renonciation à tous leurs privilèges pécuniaires. M. Necker a pensé qu'on ne pourroit, avec justice, leur ravir le mérite de prendre entre eux cette délibération. Supposé qu'ils l'eussent prise, & qu'ils en eussent fait l'hommage aux Représentans des Communes, alors des Commissaires seroient nommés dans les trois Ordres pour discuter les avantages & les inconvéniens de toutes les délibérations. Sur-tout M. le Directeur a exhorté à l'union & à la paix; il a regardé l'établissement d'une Constitution bienfaisante & salutaire, comme indispensable; mais il a pensé que l'on devoit, dans ce grand ouvrage, s'étayer de l'esprit public; que l'esprit public ne se formoit pas très-rapidement; qu'il falloit enfin laisser quelque chose à faire au temps, dans une forme de gouvernement que lui seul pourra perfectionner, quelle qu'elle soit, & ne pas se livrer à des idées trop neuves, qui ne produiroient dans ce moment que de la confusion.

« Oui, Messieurs, a-t-il dit en finissant, le Roi, en rassemblant les Etats-Généraux; le Roi, en réunissant autour de lui les Représentans de la Nation; le Roi, en appelant à son aide un si grand concours de lumières, a déjà satisfait à sa gloire; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur; il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses Peuples; pour accroître & pour affermir la puissance de l'Etat; il a besoin de vous pour répandre par-tout dans son Royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes; il a besoin de vous, enfin, pour multiplier les trésors de la France par le contentement, la paix, la confiance & la liberté. Ah! puisse le Ciel accorder à notre auguste Monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités! puisse-t-il recevoir une juste récompense de son bienfait! puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie! puisse-t-il présager, enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures! Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité; soyons justes, soyons reconnoissans; & que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens portés aux pieds de notre Souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer ».

Le Roi a levé la Séance, sans attendre les réponses d'usage.

La Séance a été levée à quatre heures & demie.

Séance du 6 Mai 1789.

On avoit fait afficher ce matin le placard suivant

DE PAR LE ROI :

« Sa Majesté ayant fait connoître aux Députés des trois Ordres l'intention où elle étoit, qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 Mai, les Députés sont avertis que le local destiné à les recevoir, sera prêt à neuf heures du matin ».

Une proclamation du Hérault-d'armes a confirmé ce placard; & les Membres des Communes se sont rendus au lieu indiqué, où ils ont vainement attendu jusqu'à deux heures & demie les deux autres Ordres, qui n'y sont pas venus, & comme on l'a su bientôt après, qui étoient assemblés dans des chambres voisines.

Ce défaut de réunion a excité un grand murmure dans l'Assemblée des Communes. M. Leroux, en sa qualité de Député le plus âgé, a été chargé de rappeler l'ordre. Il a choisi six assistans aussi parmi les plus anciens.

La discussion, qui d'abord avoit été très-tumultueuse, a enfin été fixée par une proposition de M. Malouet. Elle avoit pour objet d'envoyer une députation aux deux Ordres privilégiés pour les inviter à se réunir aux Communes dans le lieu des Assemblées générales.

M. Mounier a combattu cette proposition; il a pensé qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des Communes; qu'il n'y avoit point de danger à temporiser; que peut-être, dans le même moment, les Ordres privilégiés délibéroient sur le même objet; & qu'enfin on seroit bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui a prévalu, a été de se regarder, puisque leurs Pouvoirs n'étoient pas vérifiés, comme une aggrégation d'individus présentés pour les Etats-Généraux; individus qui pouvoient conférer amiablement, mais qui n'avoient encore

aucun caractère pour agir ; & l'on a porté le respect du principe jusqu'à refuser d'ouvrir des lettres adressées au Tiers-Etat. Enfin, on a voulu laisser aux Ordres privilégiés le temps de réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y auroit à confondre leur vérification & leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourroit suivre la résistance des Privilégiés.

Vers deux heures & demie, un Député de Dauphiné a annoncé qu'il venoit d'être instruit que la vérification particulière des Pouvoirs avoit été déterminée dans les deux Ordres privilégiés.

La Séance a été levée, & les Membres des Communes se sont ajournés à demain matin, neuf heures.

#### *Clergé.*

Il a été décidé, sous la présidence provisoire de M. la Rochefoucault, & à la majorité de cent trente-trois voix contre cent quatorze, que les Pouvoirs seroient vérifiés & légitimés dans l'Ordre. La minorité pensoit qu'ils ne pouvoient l'être que dans l'Assemblée générale, sur le rapport de Commissaires pris dans les trois Ordres.

La cause populaire a été particulièrement défendue par MM. les Archevêques de Vienne & de Bordeaux.

#### *Noblesse.*

M. Montboissier, comme le plus âgé, a été nommé Président provisoire, & M. Chailloué, Secrétaire.

On a fait deux motions, l'une pour la vérification faite par des Commissaires pris dans l'Ordre de la Noblesse, & l'autre par des Commissaires pris dans les trois Ordres.

Le premier avis a été appuyé par ces considérations : 1<sup>o</sup>. Que les Députés ayant été nommés dans l'Ordre de la Noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux Commissaires de cet Ordre ; 2<sup>o</sup>. que la Noblesse ne pouvoit pas encore reconnoître la légitimité des Pouvoirs des Membres des deux autres Ordres, ni par conséquent leur remettre les siens ; 3<sup>o</sup>. que l'Ordre de la Noblesse étoit seul compétent pour reconnoître les titres d'après lesquels on prétendoit y être admis ;

4<sup>o</sup>. que la vérification n'étoit pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-temps, & que l'on abrégeroit beaucoup en la faisant faire par des Commissaires de l'Ordre.

Les partisans de l'autre avis soutenoient que c'étoit aux Etats-Généraux, composés des trois Ordres, à vérifier les Pouvoirs ; que les élections ayant été sanctionnées par les trois Ordres de chaque Bailliage, & les Députés ayant prêté serment en présence des trois Ordres, c'étoit devant les Commissaires des trois Ordres qu'ils devoient justifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que 47 voix contre 188. Parmi les Membres qui composoient la minorité, on comptoit MM. le Vicomte de Castellane, le Duc de Liancourt, le Marquis de la Fayette, les Députés du Dauphiné, ceux de la Sénéchaussée d'Aix en Provence, & le Député d'Amont.

M. Fréteau a fait la motion de suspendre toute délibération, jusqu'à ce que la Ville de Paris eût nommé ses Députés, parce qu'elle ne pourroit être regardée comme complete, qu'autant que ces Députés auroient eu le temps physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'Assemblée ont été nommés Commissaires-vérificateurs des Pouvoirs.

La Séance a été levée & ajournée à Lundi prochain.

#### *Séance du 7 Mai 1789.*

M. Malouet a renouvelé aujourd'hui la motion qu'il avoit faite hier de faire une députation vers les deux premiers Ordres, & de les engager à se réunir aux Communes pour la vérification des Pouvoirs. Il pensoit que rien ne pouvoit légitimer le retard des opérations que la France sollicitoit, & que les Communes devoient se reprocher tout ce qui pourroit résulter de désastreux pour le Royaume, si, par son inaction, le mal que l'on étoit appelé à réparer, devenoit sans remède. Il ne peut, a-t-il dit, résulter aucun inconvénient de la

mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux Ordres privilégiés que les Communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois Ordres réunis : ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les Communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer séparément : enfin, cette démarche mettra en évidence le desir que nous avons de remplir notre mission, & prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au Clergé & à la Noblesse.

M. le Comte de Mirabeau a fortement combattu cette opinion : il a représenté que les Députés des Communes ne pouvoient faire aucune députation, tant que leurs Pouvoirs n'étoient pas vérifiés ; il a fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence l'Assemblée est restée dans l'inertie qu'elle avoit montrée la veille. On n'a point pris de délibérations ; les six personnes les plus âgées ont été chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier a présenté un parti moyen qui, sans compromettre les Communes, pût faire connoître, quoique inofficiellement, les intentions des deux Ordres privilégiés : il consistoit à permettre à ceux qui le voudroient, d'aller individuellement & sans mission expresse de l'Assemblée, vers le Clergé & la Noblesse, pour engager les Membres de ces Ordres à se réunir aux Communes, conformément à l'invitation du Roi, & pour les assurer que les Communes attendroient que cette réunion fût opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un Membre a appuyé cette motion. Il a ajouté qu'un Discours de M. l'Archevêque de Vienne annonçoit que le Clergé étoit déjà disposé à se réunir aux Communes. La motion de M. Mounier a été adoptée à une très-grande majorité.

Douze Membres sont allés dans les Chambres de la Noblesse & du Clergé. De retour, ils ont dit qu'ils n'avoient trouvé dans la Chambre de la Noblesse, que les Commissaires ; que cet Ordre avoit nommé pour la vérification de ses Pouvoirs ; que les Commissaires avoient seulement prévenu que les Membres composant l'Ordre de la Noblesse, s'assembleroient le Lundi 11.

Quant au Clergé, l'Orateur des douze Membres des Communes a rapporté que cet Ordre étoit assemblé, & que le Président avoit répondu que l'Assemblée alloit délibérer sur ce qui lui étoit proposé.

Une heure après, MM. les Evêques de Montpellier & d'Orange, & quatre autres Ecclésiastiques sont entrés. M. de Montpellier a dit : Les Députés du Clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite ; ils ont décidé qu'ils nommeroient incessamment des Commissaires qui, réunis à ceux qui seroient élus dans la Noblesse & les Communes, pourroient s'occuper de la question de savoir si les Pouvoirs devront être vérifiés en commun.

Les Membres du Clergé se sont retirés. Plusieurs débats ont suivi sur la décision que le Clergé proposeroit de soumettre à des Commissaires. Il a paru qu'on la trouvoit d'une trop grande importance, pour adopter cette disposition.

La Séance a été levée.

#### *Séance du 8 Mai 1789.*

A l'ouverture de la Séance, un Membre a fait la motion de faire déposer sur le Bureau les listes séparées des Députés de chaque Bailliage. On l'a adoptée, & aussi-tôt les listes ont été déposées.

L'inactivité des Communes étoit toujours la même ; cependant divers Députés proposoient de prendre des délibérations, & ces délibérations tendoient à terminer les causes cachées de l'état actuel des choses. M. le Doyen a présenté un Règlement contenant quelques articles de police intérieure. La discussion s'est ouverte sur cette matière : plusieurs Membres ont été entendus, & leurs discours ont reçu de vifs applaudissemens.

Un Député de Colmar a dit : on demande mon opinion après avoir donné lecture du premier article du Règlement de police de notre Assemblée, d'où je conclus qu'on exige que j'opine si le premier article doit être adopté ou rejeté.

Ceci suppose qu'on a consenti à ce qu'il fût fait & proposé un Règlement, & même à ce que le Règlement proposé fût discuté dans tous ses articles, qui sont au nombre de quinze.

Mais par quoi ce consentement est-il constaté ? Nous n'avons pas délibéré sur cet objet ; nous n'avons pas encore

réglé de quelle manière on voterait, pour connoître le vœu des personnes présentes, & nous n'avons pas même décidé que nous voterions; cependant, le moins qu'on auroit dû faire, avant de proposer la discussion d'un article du Règlement, c'étoit de fixer la manière de recueillir les voix, pour être assuré légalement de l'opinion, sinon de la totalité, du moins de la pluralité des personnes qui composent cette Assemblée. Je crois cette proposition préliminaire si importante, que j'ose vous demander, Messieurs, la permission de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître.

Qui sommes-nous? Nous sommes, si je ne me trompe, des personnes présumées légalement élues par le Tiers-Etat du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux; & comme nous ne voyons parmi nous aucune personne présumée légalement élue par le Clergé & la Noblesse du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux, que pouvons-nous, que devons-nous faire?

Nous avons pour ainsi dire pensé le 6 Mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une Assemblée; que nous ne pouvions ou du moins que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le Clergé & la Noblesse ne se trouveroient pas présens & réunis avec nous dans cette Salle; & que, tant que nos pouvoirs ne seroient pas vérifiés, nous ne ferions pas une Assemblée capable de prendre des résolutions, pas même de délibérer d'une manière légale & constitutionnelle; de-là nous avons conclu que nous ne pouvions, sous aucun rapport, envoyer des Députés aux personnes présumées élues légalement par le Clergé & la Noblesse du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux, lesquelles personnes étoient assemblées dans deux autres salles ou chambres différentes de la Salle des Etats-Généraux, dans laquelle nous nous trouvons.

L'Orateur a prouvé ensuite que les Communes n'étoient pas tellement fidèles à ce système d'inaction, qu'elles ne s'en fussent écartées. Tant il est vrai, a-t-il dit, qu'il est impossible de concevoir qu'on puisse être légitimement, je dirai même légalement réunis, sans que l'on s'organise, pour ainsi dire, de soi-même, quand ce ne seroit que pour s'entendre.

Cependant quel est l'inconvénient d'une organisation provisoire? Nos pouvoirs, nous répète-t-on, ne sont pas encore vérifiés; mais supposons, Messieurs, qu'en entrant dans cette Salle, nous y eussions trouvé le Clergé & la Noblesse, les

trois Ordres réunis ne seroient-ils pas organisés avant la vérification des pouvoirs? & cette organisation préliminaire indispensable n'auroit-elle pas été, je ne dis pas simplement légitime, mais même constitutionnelle? Or, ce que nous pourrions faire, Clergé, Noblesse & Tiers-Etat, avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous sans le Clergé & sans la Noblesse? . . . .

Sait-on à quoi nous pourrions être pour ainsi dire forcés? Peut-être serons-nous dans le cas de nous déclarer la Nation & de commencer l'œuvre de la restauration de la Monarchie, sans le concours de toutes les personnes présumées légalement élues par le Clergé & la Noblesse du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux: je dis que nous serons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'est impossible de concevoir que le vote par Ordre & l'espérance qu'il en résulterait jamais aucun bien, soient dans la classe des possibles: mais, comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, si nous persistons à penser que nous ne pouvons pas nous organiser légalement & constitutionnellement?

Le résultat des propositions de l'Opinant étoit de proposer l'établissement d'une police pour la collecte des voix, qui fût telle que l'on fût sûr d'avoir rassemblé toutes celles des Membres présens à la délibération?

Je me résume, a-t-il ajouté, quant à présent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du Règlement en général, ni du premier article du Règlement en particulier, que la police qu'on veut nous donner suppose que nous nous sommes déjà formés en Tiers-Etat, en Corps séparé de la Noblesse & du Clergé: que la députation à faire à M. le Marquis de Brézé & à toute autre personne, pour faire disposer nos places en amphithéâtre, fortifie cette séparation. Nous n'avons cependant, Messieurs, cessé de penser & de dire que la Salle n'est pas à nous, qu'elle est celle des Etats-Généraux; que le Clergé & la Noblesse y avoient autant de droit que nous: eh que savons-nous si ce que nous demandons ne déplairoit pas à ces deux Ordres? quels ne seroient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande? D'ailleurs, quel nom donnerions-nous à nos Députés? comment les élirions-nous? par où seroit-il constaté que nous les avons légalement élus? Ecartons donc, quant à présent, toute idée de Règlement & d'Amphithéâtre. Ne nous occupons que de la manière de par-

venir à régler comment on recueillera les voix, pour constater légalement l'opinion de cette Assemblée.

La discussion avoit été interrompue par l'arrivée de M. l'Evêque du Mans & de quatre Curés de son Diocèse, ils étoient venus annoncer la mort de M. Hélaud, Député des Communes de la même Province, & inviter l'Assemblée à assister le soir à son enterrement.

On a commencé à recueillir les voix par ordre alphabétique, sur le projet de Règlement proposé à l'Assemblée. L'heure s'avançoit : la Séance a été levée, & la suite de l'appel nominal, renvoyée à demain.

Le Clergé a employé cette Séance à nommer ses Commissaires ; & cette nomination a été interrompue par la proposition de nommer la Commission conciliatoire proposée la veille. On l'a indiquée pour le lendemain à la pluralité des voix.

La Noblesse n'étoit point assemblée.

*Séance du 9 Mai 1789.*

L'appel nominal qui avoit été commencé dans la Séance de la veille, a été continué dans celle-ci. L'objet de la délibération étoit d'adopter le Règlement ou de le rejeter, ou bien, sans statuer à cet égard, de laisser provisoirement la police de l'Assemblée à M. le Doyen. Ce dernier avis a obtenu la majorité, & l'on a décidé que M. le Doyen auroit la police provisoire de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle fût constituée.

La Séance a été levée & remise au Lundi 11.

Le Clergé a continué aujourd'hui la nomination de ses Commissaires ; & il a décidé que la députation conciliatoire seroit composée de huit Commissaires, & que l'élection en seroit faite au scrutin ; les trois plus anciens d'âge ont été nommés Scrutateurs. On a renvoyé la fin de cette opération à Lundi. Le vase qui contenoit le scrutin, a été déposé dans un appartement, dont M. l'Archevêque de Rouen, faisant les fonctions de Président, a emporté la clef.

La Noblesse n'étoit point assemblée.

*Séance du Lundi 11 Mai 1789.*

*Assemblée des Députés des Communes.*

Une Députation de quinze Gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels étoit l'Archevêque d'Embrun, s'est présentée. Ils ont annoncé qu'ils attaqueroient la constitution de leur Province & la nomination de ses Députés. Les Communes ont déclaré qu'elles n'étoient encore rien, qu'elles ne formoient point un Ordre, mais une simple Assemblée de Citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres Citoyens ; qu'elles ne pouvoient par conséquent examiner leur réclamation.

Un des Membres, ayant annoncé que les Communes alloient recevoir une Députation du Clergé, a demandé qu'on délibérât pour savoir qui recevrait les Députés du Clergé, comment on les recevrait, & comment on leur répondroit.

L'un des Députés de Riom, M. Malouet, a dit, que l'Assemblée ne pouvant pas délibérer comme Chambre constituée, devoit au moins se former en grand Comité, parce que, sous cette forme, elle pourroit conférer de ses intérêts, les discuter & les connoître sans compromettre aucun de ses droits, aucune de ses protestations.

La majorité de l'Assemblée n'a pas paru favorable à cette opinion.

*Clergé.*

Il a été procédé à la continuation de l'ouverture des billets du scrutin pour la nomination des Commissaires conciliateurs. La vérification faite, M. le Président a annoncé que la pluralité s'étoit réunie en faveur de

M E S S I E U R S ,

L'Archevêque de Bordeaux, . . . . . 144 voix.  
L'Evêque de Langres . . . . . 118

Coster, Chanoine de Verdun. . . . .	103 voix
Dillon, Curé, . . . . .	49
Richard. . . . .	49
Thibault, Curé. . . . .	42
Lefève. . . . .	41
L'Archevêque de Vienne. . . . .	

Ensuite il a été nommé une Députation pour l'Ordre de la Noblesse, chargée de lui faire part du désir de MM. du Clergé, de former une Commission des différens Ordres, pour conférer, à l'amiable, sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. La Délibération a été portée, écrite & non-signée, attendu que l'Ordre du Clergé, n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive, n'est pas légalement constitué.

Les Gentilshommes opposans du Dauphiné se sont aussi rendus à l'Assemblée du Clergé. M. l'Archevêque de Vienne a dit qu'il se réservoir & à ses Co-députés, lorsqu'il en fera temps, de repousser leur prétention.

#### Noblesse.

L'Assemblée de la Noblesse a tenu ce jour une Séance de 7 heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle se regardoit comme suffisamment constituée, pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Les dissidens du Dauphiné ont été admis & entendus dans la même Séance. M. le Marquis de Blacon, Député par les Etats de cette Province, leur a demandé s'ils agissoient en leur nom seulement, ou comme Députés. Il a ajouté que, dans le cas où ils prétendroient agir au nom d'autres Gentilshommes ou Ecclésiastiques, ils devoient remettre leurs pouvoirs. M. l'Archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agissoient individuellement, & en leur seule qualité de Citoyens.

Un des Membres de la Noblesse ayant demandé aux Députés du Dauphiné s'ils reconnoissoient la Chambre pour juge, M. de Blacon a répondu qu'ils ne pouvoient avoir d'autres juges que les Ordres réunis, puisqu'ils avoient été élus par les trois Ordres, & représentoient la Province du Dauphiné; mais que, par respect pour la Noblesse, ils s'empreseroient

de lui prouver que les protestations des dissidens étoient peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Une Députation de l'Ordre du Clergé a remis à la Chambre l'Arrêté pris par celle du Clergé, le 7 Mai, pour nommer des Commissaires-conciliateurs.

Séance du Mardi 12 Mai 1789.

#### Communes.

Les Communes, prévoyant que la conduite des Ordres privilégiés pourroit exiger bientôt quelque démarche de leur part, se sont occupées à se préparer les moyens d'opiner, & de délibérer régulièrement au moment du besoin. Le Doyen & les anciens ont été chargés de se procurer une liste complète & nominal des Députés, & l'on a arrêté quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier a proposé ensuite « de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque Gouvernement, à l'effet de se réunir à M. le Doyen, pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connoître la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seroient faites pour accélérer la réunion des Ordres dans la Salle des Etats-Généraux, & tenir note de tout ce qui seroit déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourroit faire supposer que les Communes consentent à la séparation des Ordres, & en leur conservant soigneusement le caractère d'Assemblée non-constituée, dont les Membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs & qui n'ont d'autre but que de préparer la formation ».

Cet avis ayant été adopté, il a été convenu qu'on s'assembleroit l'après midi, par Gouvernemens, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le Gouvernement de l'Isle de France a nommé M. Dailly, ancien Directeur-général des Vingtièmes, Député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, Député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, Avocat, Député de Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, Avocat, Député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeau.

Celui de Champagne, M. Menu de Chamarceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, Avocat de Toulouse.

Celui de Picardie, M. Prevot.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedon, Avocat, Député de Riom.

L'Orléannois, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM. ....

Les trois Evêchés, M. Mathieu-de-Rondeville, Avocat, Député de Metz.

L'Alsace & les Provinces réunies à la France depuis 1614, M. le Bailly de Flachslanden, Grand-Croix de l'Ordre de Malte, Député d'Hagueneau.

La Ville de Paris, M. Tronchet, Avocat.

#### *Clergé.*

On a nommé une Députation de douze Membres, pour assister au service du feu Roi.

La vérification des pouvoirs ayant été suspendue jusqu'à l'issue des conférences conciliatoires proposées aux deux autres Ordres, la séance a été terminée sans aucune opération ultérieure.

#### *Noblesse.*

L'Arrêté apporté hier par la députation de l'Ordre du Clergé, a été pris aujourd'hui en considération. La proposition du Clergé a été adoptée en ces termes :

« Sur ce qui a été observé que l'Arrêté pris par l'Ordre du Clergé, le 7 de ce mois, & remis hier à la Chambre par les Députés de cet Ordre, contenoit, de sa part, l'invitation de nommer des Commissaires, à l'effet de concerter & conférer avec les Commissaires des autres Ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; & la matière mise en

délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès-à-présent, des Commissaires pour se concerter avec les deux autres Ordres ».

Il a été arrêté, en outre, que cet Arrêté & ceux précédemment pris par la Chambre, seroient communiqués aux deux autres Ordres par une Députation.

Une autre Députation de douze Membres a été nommée pour assister au Service de Louis XV.

### *Séance du Mercredi 13 Mai 1788*

#### *Communes.*

Une Députation de la Noblesse, composée de MM. le Duc de Praslin, Deschamps, le Duc de Liancourt, le Marquis de Crillon, Saint-Maixant, Sarasin, le Marquis d'Avaray, le Prince de Poix, a paru dans la Salle des Etats-Généraux. M. le Duc de Praslin, portant la parole, a annoncé que la Chambre de la Noblesse ayant nommé un Président, un Secrétaire & ouvert des registres, elle avoit pris divers Arrêtés, dont il s'empressoit de donner communication. En conséquence, il a fait lecture 1<sup>o</sup>. de l'Arrêté du 6 Mai, par lequel la Chambre de la Noblesse a nommé des Commissaires pour la vérification des Pouvoirs; 2<sup>o</sup>. de celui du 11, par lequel elle s'est déclarée suffisamment constituée par les Députés de son Ordre, dont les Pouvoirs ont été vérifiés sans contestation; 3<sup>o</sup>. enfin, de celui du 12, par lequel elle nomme des Commissaires pour conférer avec les deux autres Ordres.

Cette Députation a été suivie d'une autre de la part du Clergé, à la tête de laquelle étoit M. l'Evêque de Lidda. Elle a annoncé que le Clergé avoit nommé des Commissaires pour conférer avec ceux de la Noblesse & des Communes, & invitoit MM. des Communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier, & parvenir à une réunion.

Cette demande ayant fixé toute l'attention de l'Assemblée, M. Rabaud de Saint-Etienne a proposé « de nommer un certain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer

avec les Commissaires nommés par MM. les Ecclésiastiques & les Nobles, pour réunir tous les Députés dans la Salle Nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, & de l'indivisibilité des Etats-Généraux».

Un autre avis a été ouvert par M. Chapelier; il a proposé d'adopter & de faire notifier au Clergé & à la Noblesse la déclaration suivante :

« Les Députés des Communes de France, en vertu de la convocation du Roi, de l'annonce faite par M. le Garde-des-Sceaux au nom de Sa Majesté, & de la publication des Héraults d'armes, s'étant rendus, le 6 Mai, dans la Salle des Etats, où ils n'ont point trouvé les Députés de l'Eglise & de la Noblesse, ont appris, avec étonnement, que les Députés de ces deux classes de Citoyens, avec les Représentans des Communes, se sont retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures & tous les jours suivans; quel ques-uns des Députés des Communes s'étant fait instruire du lieu où étoient les Députés de l'Eglise & de la Noblesse, ont été leur représenter que, par leur retardement à se rendre dans la Salle générale, ils suspendoient toutes les opérations que le Peuple François attend des dépositaires de sa confiance; que les Communes ont vu, avec regret, que les Députés de l'Eglise & de la Noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement; que le Clergé & la Noblesse ont envoyé des Députations au Corps National auquel ils devoient se réunir, & sans lequel ils ne peuvent rien faire de légal; qu'ils ont nommé des Commissaires pour aviser avec d'autres, & délibérer entre eux; que les Représentans du Peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires, qui ne peuvent être discutés & délibérés qu'en commun dans l'Assemblée des Etats-Généraux; que la Noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des Pouvoirs, établi des systèmes; que cette vérification partielle ne suffisoit pas pour constater la régularité des procurations.

» Les Députés des Communes déclarent qu'ils ne reconnoîtront pour Représentans légaux, que ceux dont les Pouvoirs auront été examinés par des Commissaires nommés dans l'Assemblée générale, par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au Corps de la Nation, comme aux Corps privilégiés, de connoître & de juger la validité des procurations  
des

des Députés qui se présentent, chaque Député appartenant à l'Assemblée générale, & ne pourront recevoir que d'elle seule la sanction qui le constitue Membre des Etats-Généraux; que l'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblée Nationale, & la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des Arrêtés particuliers des Chambres séparées, on porte atteinte au grand principe, qu'un Député n'est plus, après l'ouverture des Etats-Généraux, le Député d'un Ordre ou d'une Province, mais le Représentant de la Nation; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les Députés des Classes privilégiées, puisqu'il aggrandit leurs fonctions. Les Députés des Communes invitent donc & interpellent les Députés de l'Eglise & de la Noblesse à se réunir dans la Salle des Etats, où ils sont attendus depuis dix-huit jours, & à se former en Etats-Généraux, pour vérifier les pouvoirs de tous les Représentans de la Nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, & ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues, & à venir prendre la place qui leur est destinée: c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de toutes les opinions que seront fixés, sur les principes de la raison & de l'équité, les droits de tous les Citoyens. Il en coûte à tous les Députés des Communes de penser que, depuis dix-huit jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public & la splendeur de l'Etat; qu'on n'a pu porter à un Roi bienfaisant le tribut d'hommages & de reconnoissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses Sujets & la justice qui leur a rendue; que ceux qui pourroient retarder l'accomplissement de devoirs si importans, en sont comptables envers la Nation. Les Députés des Communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux Députés de l'Eglise & de la Noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de Représentans Nationaux ».

Les deux motions de M. Rabaud de Saint Etienne & de M. Chapelier sont devenues l'objet de la discussion. Plusieurs Membres ayant demandé d'être entendus, les débats ont été prolongés à la Séance suivante.

*Clergé.*

Dans cette Séance, le Clergé ne s'est occupé que la Députation chargée de faire connoître aux autres Ordres la nomination des Commissaires conciliateurs.

*Noblesse.*

La Chambre, après avoir nommé la Députation aux Communes, dont il a été rendu compte, a continué de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

---

*Séance du Jeudi 14 Mai 1789.*

*Communes.*

M. Malouet a présenté un troisième avis qui consiste, d'une part, à accepter les conférences proposées, & à faire en même-temps une déclaration au Clergé & à la Noblesse. Il a rédigé le projet de cette déclaration dans les termes suivans :

« Les Députés des Communes apprenant, par les Arrêtés des Députés de la Noblesse, qu'ils se sont constitués en Ordre, & qu'ils ont cependant nommé des Commissaires conciliateurs; présumant que l'intention de MM. de la Noblesse est de consentir à une vérification commune des Pouvoirs respectifs, ou que leurs Commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux Députés des Communes; dans tous les cas, l'Assemblée non-constituée desdits Députés, ne pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester, & d'en rendre compte au Roi & à la Nation ainsi qu'il suit :

« Nous Députés des Communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la Nation

& desirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à affermir, sur des fondemens inébranlables, la Constitution & la puissance de l'Empire François, de telle sorte que les droits de la Nation & ceux du Trône, l'autorité stable du Gouvernement, la propriété légale & la liberté de chaque individu soient assurés de toute la protection des Loix & de la force publique.

« Pour parvenir à cette fin, nous devons & nous désirons vivement nous réunir à nos co-Députés, MM. du Clergé & de la Noblesse, & soumettre aux Etats-Généraux la vérification de nos Pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour, depuis le 5 Mai, nous avons invité avec instance, & nous réitérons nos invitations à MM. du Clergé & de la Noblesse, de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme & de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus long-temps de mettre en activité l'Assemblée Nationale; nous demandons en conséquence, & nous acceptons toute conférence qui auroit pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au Roi, par une Députation des Etats-Généraux, les remerciemens respectueux, les vœux & les hommages de la Nation. Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter, & n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés & prérogatives légitimes du Clergé & de la Noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'Ordre ne mettront aucune entrave à l'union & à l'activité nécessaire aux Etats Généraux. Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif, d'une parfaite conciliation entre les différens Membres des Etats; & notre intention est d'adopter tous les moyens qui conduiront sûrement à une Constitution qui rendroit à la Nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale & de la paix publique: car tel est notre devoir & notre serment ».

La motion de M. Malouet n'a pas eu de succès, quoique quelques Membres aient cherché à la soutenir. Les débats sur les deux autres motions ont été prolongés.

## Clergé.

M. l'Archevêque de Vienne & M. l'Evêque de Langres, qui avoient été nommés Commissaires-conciliateurs, ayant demandé leur remplacement, il a été procédé à un nouveau scrutin pour le choix de deux autres Membres. MM. Thibaut, Curé de Sainte-Croix de Metz, & Gouttes, Curé d'Argeliers, ont réuni la majorité. Mais sur la déclaration qu'ils ont faite qu'ils renonçoient à leur nomination, & qu'ils desiroient que MM. les Evêques qui avoient le plus de voix après eux fussent nommés, MM. l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Clermont l'ont été.

Ensuite M. le Président a proposé d'envoyer au Roi une nombreuse Députation, pour lui présenter le respect & les hommages du Clergé, & d'inviter les autres Ordres à s'y réunir. Cette proposition a été reçue avec acclamation.

## Noblesse.

Le grand Sénéchal d'Albret a dit qu'il étoit chargé, par la Sénéchaussée de Tartas, de lire à la Chambre le Procès-verbal d'élection de M. le Comte d'Artois. Après cette lecture, il a ajouté que M. le Comte d'Artois avoit appris cette élection avec reconnaissance & sensibilité; mais qu'il lui avoit dit que les ordres du Roi l'empêchoient d'accepter la Députation. Le même Membre a proposé d'envoyer une Députation à M. le Comte d'Artois, pour lui témoigner le desir que la Noblesse avoit qu'il acceptât la nomination.

Sur cette proposition, un autre Membre demanda à M. le Sénéchal d'Albret, si M. le Comte d'Artois l'avoit chargé de faire le rapport à la Chambre. Il a répondu que non, mais que la Sénéchaussée d'Albret l'en avoit chargé. Après cette réponse, il a été arrêté que la Chambre ne connoissant pas officiellement le refus de M. le Comte d'Artois, ni les ordres prétendus du Roi, il n'y avoit pas lieu de délibérer.

On a repris l'examen des pouvoirs contestés, & l'on a continué d'entendre les réclamations & les défenses opposées de part & d'autre.

Séance du Vendredi 15 mai 1789.

## Communes.

L'importance de la question dont l'Assemblée étoit occupée & la diversité des opinions qu'elle avoit fait naître, ont déterminé à recueillir les voix par appel de Baillages, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs Membres ont proposé de protester sur la déclaration faite par la Noblesse qu'elle se regardoit comme constituée, & de nommer ensuite des Commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les Ordres. D'autres ont été d'avis de nommer d'abord des Commissaires-conciliateurs, sauf à protester ensuite, si leur mission ne procuroit aucun effet.

M. Viguié, Député de Toulouse, a représenté qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il falloit du moins entendre ce que les Commissaires du Clergé & de la Noblesse vouloient proposer; que la paix étoit trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il étoit possible, par quelques jours d'attente. MM. Thouret & Barnave ont présenté les mêmes sentimens.

M. Boissy d'Anglas, Député du Languedoc, a développé la même opinion avec plus d'étendue. « Vos mandats, Messieurs, & vos volontés particulières sont parfaitement d'accord, & l'universalité des Députés des Communes, comme celle des vingt-trois millions de Citoyens, dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'Etat, à la prospérité de la Nation & à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'Assemblée Nationale toutes les voix soient comptées par tête. On n'a jamais pensé que des Commissaires chargés de conférer avec les Députés des Ordres privilégiés, pussent compromettre une question déjà déterminée par l'unanimité de nos mandats, bien moins encore qu'ils fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois Ordres réunis. Sans diminuer de la fermeté qui doit

dirigé toutes nos démarches, il est impossible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnoître, du moins de constater que les parts vigoureux & fermes auxquels il faudra bien que nous nous aritions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix. Les résolutions précitées ne peuvent convenir aux Représentans de vingt-trois millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre. Le jour viendra bientôt, peut être, où, loin de vous borner à la démarche actuellement proposée, vous vous constituerez non pas en Ordre séparé, non pas en Chambre du Tiers-Etat, mais en Assemblée Nationale. Mais plus le parti que vous prendrez alors devra être ferme & irrévocable, plus il est indispensable de le faire précéder par des démarches de conciliation & de paix. Ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudira, & qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvoient en avoir besoin. Songez que vous devez travailler pour les siècles futurs, & ne craignez pas de consumer quelques instans dans une attente même inutile; songez que vos maux émanent de l'édifice de la liberté publique & qu'il importe peu à la postérité, pour laquelle vous travaillez, que les fondemens en aient été jetés plus ou moins vite. Qu'il importe que le parti proposé soit ou ne soit pas efficace pour amener dans cette Assemblée les Ordres que vous attendez, si son adoption connue peut vous concilier l'opinion publique, si puissante & si nécessaire. Vous avez à lutter, dans ce moment, contre la fierté naturelle à une Noblesse courageuse, qui croit qu'il ne lui est pas permis de faire un pas en arrière. En vous présentant à elle, d'une manière directe, vous l'agressez & l'armez nécessairement contre vous, tandis que la voie de la médiation peut la ramener à vous en la faisant céder à la persuasion ».

La discussion a été continuée au lendemain.

#### Clergé.

M. le Président a rendu compte de la mission dont il avoit été chargé près du Roi, relativement à la Députation que le Clergé se proposoit de lui envoyer. Il a fait part de la réponse du Roi. « Je vous verrai tous avec plaisir ».

On a proposé ensuite de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les Bailliages. Cette proposition a été acceptée à la pluralité, à condition que l'on ne feroit point mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, & que le dépouillement se feroit par ordre de matière.

#### Noblesse.

M. le Président a lu une lettre de M. le Comte d'Artois, dans laquelle ce Prince témoigne ses regrets sincères d'être forcé, par des circonstances particulières, de refuser la Députation de Tartas. Sur cette lettre, M. le Président a été chargé d'aller, au nom de la Chambre, remercier M. le Comte d'Artois de son affection pour l'Ordre, & lui exprimer le desir qu'auroit eu la Chambre de le voir siéger dans son sein.

On a continué l'examen & le jugement des pouvoirs contestés. Le Bailliage d'Auxerre, à qui le règlement ne donnoit qu'une Députation, a cru que sa population lui permettoit d'en faire deux. En reconnoissant la légitimité de cette prétention, on a prononcé que le Bailliage avoit dû suivre le règlement. On a considéré que si on toléroit une pareille infraction, on seroit assailli d'une foule de doubles & de triples Députations.

Du Samedi 16 mai 1789.

#### Communes.

On a continué le tour d'opinion sur les deux moyens proposés de rappeler les deux autres Ordres.

M. le Comte de Mirabeau a discuté les principes des deux motions, & a proposé un avis mitoyen pour réunir les deux opinions.

« L'avis de M. le Chapelier, a-t-il dit, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu, renferme un grand inconvénient dont les préopinans n'ont pas paru assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que propose M. le Châtelier tend à porter un Décret très-solemnel, avant que nous ayons aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il contond deux Ordres qui ont tenu une conduite très-différente; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant tout entier, lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite, en quelque sorte, une déclaration encore plus impérative que celle dont nous fâmes accueillis avant-hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, & qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer l'Assemblée Nationale, & de prononcer défaut contre les autres Ordres, ne sauroit jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop importante, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints, en quelque sorte, par notre déclaration même, à faire, avec précipitation, ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

» D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la Noblesse: elle donne, en quelque sorte, l'attitude de la clientèle suppliante aux Communes, qui, ne fussent-elles pas bravées & déshonorées, doivent sentir qu'il est temps que le Peuple soit protégé par lui seul.

» Le vœu de tous les gens honnêtes est la concorde & la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice. Peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les Membres de la Noblesse, lorsqu'ils ne daignent pas laisser entrevoir qu'ils ne pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des loix exclusives de toute conciliation. Que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, Messieurs; ils vont nous donner une Constitution, régler l'Etat, arranger les Finances; & l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de Code national. Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, on l'on est bientôt esclave.

» Que si nous voulons essayer encore des voies de concili-

liation, c'est au Clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardoit pas comme constitué légalement, & cela au moment même où la Noblesse nous dictoit les Décrets souverains; c'est au Clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le desir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au Clergé trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au Clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des Peuples, & auquel il nous importera long-temps encore de la conserver; c'est au Clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent (une Nation juge d'elle & de tous ses Membres, ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux), mais pour interposer la puissance de la Doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des Ministres de la Religion, des Officiers de morale & d'instruction, à faire revenir, s'il est possible, la Noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les Députés des Communes, obligés de remplir enfin leurs devoirs & les vœux de leurs Concitoyens, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice & les droits imprescriptibles de la Nation.

» Cette marche a plusieurs avantages; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la Noblesse, & sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel & favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des Députés du Clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la Noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes.

» Envoyez au Clergé, Messieurs, & n'envoyez point à la Noblesse; car la Noblesse ordonne, & le Clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les Commissaires du Clergé, pourvu que vos Envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que sur le point fondamental de la vérification des Pouvoirs dans l'Assemblée Nationale, vous ne pouvez vous départir de rien; & quant à la Noblesse, tâchez que les adjoints confèrent avec elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle seroit sans but, & ne seroit pas sans danger.

» Toute discussion du principe , toute apparence de composition encouragera le parti , & entrainera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu , déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par Ordre , que de s'exposer à une scission ; ( ce qui revient à dire , *séparons-nous , de peur de nous séparer* ) ; que le Ministre desire , que le Roi veut , que le Royaume craint. Si le Ministre est foible , soutenez -le contre lui-même ; prêtez-lui de vos forces , parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon Roi que le nôtre , ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le Royaume craindrait , s'il pouvoit vous croire vacillans : qu'il vous sache fermes & unis , vous serez investis de toute sa sécurité.

» La Noblesse a rompu , par le fait , l'ajournement du Roi ; nous devons en aviser M. le Garde-des-Sceaux , pour constater que le provisoire est fini , & annoncer ainsi par la voie la plus modérée & la plus respectueuse , mais la plus régulière & la plus directe , que les Communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits & de conserver les principes.

» Envoyons ensuite au Clergé des hommes munis de notre confiance ; autorisez à inviter , à entendre , mais non à proposer. Laissons la Noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse ; plus elle aura fait de chemin , plus elle se sera donné de torts , plus les Communes qui n'en veulent point avoir , qui n'en auront jamais , seront encouragées aux principes , sûres de leur force , & par cela même de leur modération ; plus la concorde , l'ensemble , l'harmonie s'établiront parmi nous , plus l'esprit public se formera , & de lui seul se composeront notre irrésistible puissance , nos glorieux & durables succès ».

#### Clergé.

Plusieurs Curés ont lu & déposé sur le Bureau une déclaration signée d'eux , contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des Cahiers prise par des individus qui ne reprétoient point les Etats-Généraux ; que leurs Pouvoirs les chargeoient de remettre les Cahiers dont ils sont porteurs aux Etats-Généraux ; qu'ils s'y étoient obligés par la religion du serment , & qu'ils s'y conformeroient. Cette conduite a excité du murmure ; elle a été ouvertement désapprouvée par un Evêque , & publiquement applaudie par un

autre & beaucoup de Pasteurs. Plusieurs Evêques n'ont pu obtenir , par leurs sollicitations , que la déclaration fût retirée ; & comme on alloit procéder à la rédaction des Cahiers , les opposans sont sortis de l'Assemblée.

#### Noblesse.

M. le Président a rendu compte de sa mission , & a lu la réponse que lui a faite M. le Comte d'Artois ; elle est ainsi conçue :

#### M O N S I E U R ,

« J'essayerois en vain de vous exprimer toute la reconnaissance que m'inspire la démarche honnête pour moi » dont la Chambre de la Noblesse vous a chargés , & les regrets qu'elle veut bien éprouver. Ils augmenteroient ceux que ressent mon cœur , si cela étoit possible. Mais , Monsieur , » veuillez parler encore en mon nom à la Chambre , & lui » donner la ferme & certaine assurance que le sang de mon » Aïeul m'a été transmis dans toute sa pureté , & que tant » qu'il m'en restera une goutte dans les veines , je saurai prouver » à l'univers entier , que je suis digne d'être né Gentilhomme » François ».

Le Jugement des Pouvoirs contestés a continué d'occuper la Chambre.

En Artois , la Noblesse qui entre aux Etats , avoit protesté contre l'élection faite dans les Bailliages par toute la Noblesse de la Province ; on ne s'est pas arrêté à ces protestations , sur le motif que la Noblesse qui auroit entré aux Etats auroit dû exécuter le Règlement , comme tout le reste du Royaume l'a exécuté.

La Noblesse de Metz avoit cru devoir députer directement , quoique le Règlement lui enjoignit de ne nommer que des Electeurs qui , réunis avec ceux du Bailliage , devoient nommer les Députés. D'après cette irrégularité , l'élection de la Ville de Metz a été déclarée nulle.

Séance du Lundi 18 Mai 1789.

*Communes.*

La question débattue pendant les trois séances précédentes, a été mise aujourd'hui en délibération. Deux amendemens ont été proposés à la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne. Le premier, que les Commissaires ne parleront que de la vérification des Pouvoirs, & ne feront aucune mention de la délibération par Ordre ou par tête : le second que les Membres nommés pour cet effet, tiendront des Procès-verbaux très-exacts de leurs conférences. On a recommencé un nouveau tour d'opinion, par *oui* ou par *non* sur cette motion ; elle a été adoptée avec ses amendemens en ces termes :

» Il a été résolu de nommer des personnes pour conférer  
» avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du  
» Clergé & de la Noblesse, sur les moyens proposés pour  
» réunir tous les Députés, afin de vérifier les Pouvoirs en  
» commun ; & il sera fait une relation écrite des conférences ».

*Clergé.*

L'examen & le dépouillement des Cahiers ont occupé aujourd'hui les Députés du Clergé.

*Noblesse.*

MM. de Sabran, de Masenod & de Sade, Députés par les Seigneurs de Fiefs de Provence, se sont présentés à l'Assemblée ; ils ont formé opposition à l'admission des Députés de la Noblesse de Provence. Ils ont demandé eux-mêmes à être admis, & ont déposé sur le Bureau un Mémoire imprimé, contenant leurs motifs & leurs conclusions.

Séance du Mardi 19 Mai 1789.

*Communes.*

La séance a été entièrement employée au choix des seize Membres qui doivent assister aux conférences. MM. Rabaut de Saint-Etienne, Targer, le Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave ont été nommés à cet effet.

*Clergé.*

Il a été proposé de faire annoncer au Tiers-Etat la disposition où étoit la Chambre de renoncer, au nom du Clergé, à toutes exemptions pécuniaires. La discussion a amené plusieurs amendemens. On a été aux voix ; il y a eu quelque doute. On a demandé un second tour d'opinion ; mais l'heure étant trop avancée, la Séance a été levée.

*Noblesse.*

La Chambre de la Noblesse a nommé les Commissaires chargés de conférer avec ceux des deux autres Ordres sur les moyens de conciliation. Ce sont MM. le Marquis de Bouthillier, le Duc de Luxembourg, le Marquis de Laqueuille, le Comte d'Entraigues, le Duc de Mortemart, le Vicomte de Pouilly, de Cazalès, de Bressay.

Séance du Mercredi 20 Mai 1789.

*Communes.*

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers Membres du Commerce, & dont aucune n'a été réduite

en motion, M. de la Borde de Mèreville a mis sur le Bureau celle qui suit :

« Qu'il soit formé provisoirement un Comité de rédaction, composé de certaines personnes qui seront choisies au scrutin.

» Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paroître en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce Comité pour y être rédigé & présenté, ensuite lu par lui à l'Assemblée avant d'être publié.

» Que ce Comité avisera au moyen de faire imprimer & parvenir sûrement dans les Provinces ce que l'Assemblée jugera à propos de publier ».

Cette motion a été vivement combattue. Plusieurs Membres ont représenté qu'il ne falloit pas décréter, avant d'être constitué, ce que l'on feroit lorsqu'on seroit constitué ; qu'il seroit imprudent de discuter avant que l'Assemblée fût en activité pleine & légale, des questions sur lesquelles il lui appartiendroit & n'appartiendroit qu'à elle de prononcer ; que, quant à présent, elle n'avoit besoin que de Notes à-peu-près semblables à ce qu'on appelle les Notes du Parlement d'Angleterre, & où les motions, leurs amendemens & le nombre des voix pour ou contre sont simplement rapportées ; qu'il ne pouvoit pas être intéressant de publier une notice aride ; mais qu'il étoit souverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'Assemblée.

La Séance a été continuée à Vendredi 22, à cause de la Fête.

#### Clergé.

On a rappelé les voix sur la proposition qui avoit été faite hier. De nouvelles observations ont été présentées ; & le résultat a été d'abandonner la forme de délibération régulière, & de s'en tenir à autoriser, par acclamation, les Députés de l'Ordre du Clergé à dire aux Députés des deux autres Ordres, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvoient les assurer que les dispositions individuelles & personnelles de tous les Membres de la Chambre étoient telles, qu'il y avoit lieu de croire qu'ils se porteroient avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans aucune

exception, quand la Chambre seroit constituée ; qu'elle auroit acquis par là le droit de statuer sur un objet de cette importance, & que le cours de ses travaux l'ameneroit à le traiter.

La délibération formelle n'a pu être admise comme trop prématurée & hors des pouvoirs d'une Assemblée non constituée.

#### Noblesse.

On a nommé sept Commissaires pour travailler à un projet de Règlement de police intérieure. MM. le Duc de Mortemart, le Président d'Ormesson, le Comte d'Entraigues, le Marquis de Bouthilier, d'Eprémefail, le Duc de Luxembourg & le Duc du Châtelet ont été chargés de ce travail.

Séance du Vendredi 22 Mai 1789.

#### Communes.

La motion de M. de la Borde a continué d'être débattue. M. de la Borde & M. Target ont proposé d'en restreindre l'objet à la seule impression d'un Journal motivé de ce qui se passoit, qui seroit rédigé par un petit nombre de Commissaires choisis au scrutin. Malgré ces amendemens, elle n'a presque trouvé que des opposans. On a dit que ce n'étoit pas le moment d'imprimer un Journal motivé ; qu'on verroit ce qu'il y auroit à faire, si les conférences n'avoient pas une bonne issue ; que les adjoints du Président tenoient note de ce qui se faisoit dans l'Assemblée ; que les Commissaires étoient chargés de faire de même pour les conférences, & qu'on trouveroit toujours dans leur travail les matériaux de ce qu'il faudroit écrire, s'il devenoit nécessaire un jour de rendre compte à la Nation de la conduite de ses Représentans.

On a recueilli les voix, & la motion a été rejetée à la presque unanimité des suffrages.

Dans la même Séance, M. Aubry du Bochet a lu un plan d'ordre, sur lequel on n'a pas jugé à propos de délibérer.

*Clergé.*

L'Assemblée du Clergé a continué le travail provisoire pour la rédaction de ses Cahiers, & la Séance a été uniquement employée à cet objet.

*Noblesse.*

L'Assemblée a autorisé M. de Montboissier, son Président, à demander au Roi une nouvelle convocation pour Metz.

M. d'Antraigues a proposé d'autoriser les Commissaires conciliateurs à annoncer à ceux du Tiers-Etat la renonciation de la Noblesse à ses Privilèges pécuniaires. Cette motion a trouvé des contradicteurs qui se sont fondés sur ce que cette renonciation ne pouvoit être générale & indéfinie; qu'il seroit nécessaire de la particulariser, ce qui ne feroit qu'augmenter les sujets de discussion avec l'Ordre du Tiers, & ensuite sur ce que leurs Cahiers leur enjoignoient de ne faire cette renonciation qu'après que la Constitution sera établie.

Il a été arrêté, à la majorité de cent quarante-trois voix contre soixante-deux, que les Commissaires de la Noblesse seroient chargés d'annoncer à ceux du Tiers-Etat, « que la plus grande partie des Cahiers dont sont chargés les Députés de la Noblesse, portant renonciation à tous les privilèges pécuniaires, relativement aux impôts, tels qu'ils seront fixés par les Etats-Généraux, l'Assemblée est dans la ferme résolution d'arrêter cette renonciation, après que chaque Ordre délibérant librement, aura pu établir les principes constitutionnels sur une base solide ».

Séance du Samedi 23 Mai 1789.

*Communes.*

M. Target a proposé de nommer au scrutin trois Commissaires pour rédiger tout ce qui s'étoit passé dans les états depuis leur ouverture, & d'en faire un procès-verbal clair, simple

ple & précis. Cette motion a paru rentrer dans la proposition de M. de la Borde, & est devenue l'objet d'un nouveau débat.

Le principal motif sur lequel on s'appuyoit, étoit les alarmes que le silence des Députés des Communes répand dans les Provinces.

« Si ces alarmes existent, & quelle qu'en soit la cause, a dit M. Populus, de simples notes ne les diminueront certainement pas. Un compte motivé de notre inaction pourroit y ajouter; cette inaction a été résolue sur des connoissances locales de l'Assemblée, du pays de l'intrigue; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives qu'il seroit long, pénible & délicat de développer en un instant à nos Commettans, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même & nos relations particulières auxquelles seules nous sommes tenus, tant que nous ne sommes pas une Assemblée constituée. D'ailleurs, les Conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos Envoyés nous donneront des relations écrites, & ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti; ces Conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une Délibération irrégulière, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement & munis de tous les moyens & de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous avons résolu. »

La motion a été rejetée à la pluralité de 389 voix contre 28.

Un des Adjoints a lu à l'Assemblée la lettre suivante de M. le Marquis de Brezé.

Verfailles, 23 Mai 1789.

Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, Dimanche prochain 24 Mai, ceux de MM. les Députés qui n'étoient point encote arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, & de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels Bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, & les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant 6 heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,

MONSIEUR,

Votre, &c. Le Marquis DE BREZÉ.

Etats-Généraux, &c.

D

A ces mots, *sincère attachement*, un Membre des Communes a dit : à qui s'adresse ce *sincère attachement* ? L'Adjoint a répondu : il est écrit au bas de la lettre, *M. le Doyen de l'Ordre du Tiers*. Il ne convient à personne dans le Royaume, a repris le Député, d'écrire ainsi au Doyen des Communes. L'Assemblée a partagé ce sentiment & a chargé le Doyen de le faire parvenir à l'Auteur de la lettre.

### *Clergé & Noblesse.*

Il n'a été pris aucune Délibération, & il ne s'est rien passé d'intéressant dans les Séances du Clergé & de la Noblesse de ce jour.

### CONFÉRENCES SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

*Séance du Samedi 23 Mai 1789.*

Les Commissaires nommés par les trois Ordres se sont réunis à six heures du soir en une salle adjacente à la salle des Etats. Ces Commissaires sont :

#### *Pour MM. du Clergé.*

MM. l'Archevêque d'Arles, l'Archevêque de Bordeaux, l'Evêque de Clermont, l'Abbé Coster, Chanoine Archidiacre de Verdun; Dillon, Curé du Vieux-Poussage; Richard, Curé de Plillon; Thibault, Curé de Souppes; & le Cefves, Curé de Sainte-Triaise.

#### *Pour MM. de la Noblesse.*

MM. le Marquis de Bouthillier, le Duc de Luxembourg, le Marquis de la Queuille, de Bressay, le Baron de Pouilly, le Comte d'Anraignes, le Duc de Mortemart & de Gazals.

#### *Pour MM. des Communes.*

MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, le Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Milcent, Dupont, Chassebeuf de Volney, Légrand, Redon, Viguier, Salomon de Saugerie Bergasse & Barnave.

M. l'Archevêque d'Arles a pris la parole; il a annoncé, au nom du Clergé, le desir de contribuer au rétablissement de l'harmonie entre les Ordres, son intention de s'y porter proportion & de la même manière que tous les autres Citoyens. Il a ajouté que le Clergé n'avoit pas cru devoir prendre de résolution sur l'objet de la vérification des pouvoirs, lorsqu'il avoit été instruit que les deux autres Ordres avoient, sur cette matière, des opinions différentes.

M. le Duc de Luxembourg a exposé que le vœu de contribuer également à toutes les impositions, étoit exprimé dans les Cahiers de la Noblesse, & que ce vœu étoit aussi certain qu'irrévocable. Il a aussi manifesté le desir de voir une paix fraternelle régner entre les Ordres.

M. Target a dit, que les Communes sont animées du même esprit, & qu'elles forment les vœux les plus ardens pour l'établissement de la concorde. Passant ensuite à l'objet de la Conférence, il a observé que les Membres qui y étoient envoyés, n'avoient à s'occuper que de la question relative à la vérification des pouvoirs en commun, & que la nécessité de cette vérification commune est fondée sur ce que les pouvoirs des Députés de toutes les classes ayant pour but l'établissement & la défense des droits & des intérêts de la Nation, il est évident que ces pouvoirs doivent être examinés, reconnus & jugés par les Représentans de la Nation entière. Il a invité MM. du Clergé & de la Noblesse à faire connoître les objections qu'ils croyoient pouvoir opposer à une vérité aussi claire.

Les Commissaires de la Noblesse ont dit que, simples mandataires, ils avoient cru devoir suivre les usages pratiqués dans les derniers Etats-Généraux. Ils ont rappelé qu'en 1614 la vérification des pouvoirs s'est exécutée par ordre, & ils ont monré la crainte que la vérification des pouvoirs en commun, n'entraînât l'établissement du vote par tête en Assemblée générale.

Les Membres des Communes ont répondu que c'étoit en Assemblée générale qu'il falloit examiner si les formes des derniers Etats-Généraux étoient bonnes, & si leur observation étoit applicable aux circonstances actuelles; que les raisons qui établissent la nécessité de faire la vérification des pouvoirs en commun, sont décisives par elles-mêmes, & indépendamment de la forme d'opiner qui sera adoptée par les Etats-Généraux. Entrant ensuite dans l'examen des usages, ils ont fait remarquer que si, en 1614, les pouvoirs ont été vérifiés séparément, ce n'a été qu'un examen provisoire; mais que sur tous les pouvoirs contestés, la décision définitive avoit été renvoyée au Conseil du Roi: que sans doute il n'étoit pas dans l'intention de MM. de la Noblesse de porter au Conseil la connoissance de ces contestations.

MM. de la Noblesse en sont convenus sans difficulté. Ils ont reconnu que les Etats de 1614 sont tombés, à cet égard, dans une erreur.

MM. des Communes ont observé que, puisqu'on est réduit à reconnoître qu'il y a au moins une erreur dans les anciens usages, on peut bien reconnoître qu'il y en a deux, & que la vérification séparée des pouvoirs en est une. Puisqu'on s'est trompé en allant au Conseil du Roi, il s'ensuit qu'il faut y substituer un Tribunal qui soit un; or, ce Tribunal ne peut se trouver que dans la représentation nationale assemblée toute entière.

MM. de la Noblesse ont objecté qu'en 1588 la vérification des pouvoirs s'est faite aussi séparément, & qu'on ne voit point qu'à cette époque le Conseil du Roi ait jugé les contestations sur les pouvoirs.

MM. des Communes ont fait sentir l'impossibilité de se prévaloir de ce qui s'est fait en 1588, au milieu des orages civils: ils se sont réservé au surplus de vérifier le Procès-verbal de ces Etats. Ensuite ils ont dit, que, puisque MM. de la Noblesse leur donnent l'exemple de remonter des derniers Etats à ceux de 1588, ils se croient autorisés eux-mêmes à s'élever plus haut encore & à examiner ce qui s'est pratiqué dans les Etats de Tours en 1483. On y voit que toutes les opérations s'y sont faites en commun; d'abord en six Bureaux, composés des Députés des trois Ordres qui préparoient & discutoient les objets de délibération; ensuite, pour les résolutions définitives, par des Assemblées générales. Ces Etats n'ont eu qu'un seul

Orateur, & un seul Cahier, d'où il est évident que la vérification des pouvoirs n'a pu être faite qu'en commun.

La division des Ordres, ont-ils continué, n'a commencé qu'en 1560, époque où la fermentation des esprits, les haines & les partis régnoient déjà dans une grande force. Cependant il est douteux si la vérification des pouvoirs s'est faite séparément; il n'en existe aucun Procès-verbal; l'on voit même que le Clergé a protesté contre la séparation des Chambres.

Un Membre de la Noblesse ayant prétendu qu'en 1356 les pouvoirs ont été vérifiés séparément, il lui a été répondu que dans les Etats de 1356, les Ordres se sont tantôt réunis, & tantôt séparés; que cette Assemblée ne s'étant fixée à aucun principe établi de délibération, & le procès verbal n'existant pas, il est impossible de savoir quelle a été la forme des vérifications.

D'après cette discussion qui prouve combien l'autorité des faits est peu concluante sur ce point, MM. des Communes ont invité MM. de la Noblesse à vouloir bien consulter les règles de la raison.

La raison dit à tout le monde que les Représentans d'une Nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connoître les uns les autres, & juger leurs titres respectifs; que les Députations faites par les trois Ordres réunis dans les Bailliages (& il y en a plusieurs de ce genre) doivent bien évidemment être jugées par l'Assemblée générale des Députés de l'Eglise, de la Noblesse & des Communes.

D'ailleurs l'état des choses est entièrement différent de ce qu'il étoit en 1614. Alors chaque Ordre se bornoit à faire & à présenter des doléances particulières qui pouvoient ne pas exiger un travail commun, & pour lesquelles la connoissance des pouvoirs des Députés de chaque classe étoit indifférente aux autres. Aujourd'hui tous les Députés sont chargés par leurs Cahiers de l'honorable fonction de concilier tous les droits de la Nation avec la puissance royale. A des travaux si différens, il est impossible d'appliquer l'observation des mêmes formes; il est impossible que la Nation soit indifférente à la validité du titre de ceux qui vont exercer pour elle une portion de la puissance législative.

MM. de la Noblesse se sont encore retranchés derrière l'auto-

rité des usages. L'un d'eux a déclaré qu'il falloit consulter également, & la raison, & le dernier Etat. Sur le dernier Etat il a toujours soutenu qu'il étoit favorable à la vérification séparée. Sur la raison, il a observé que la division par Chambre est plus propre que l'Assemblée générale à s'opposer au progrès du despotisme ministériel, attendu la facilité que le Ministère pourroit trouver à séduire ou entraîner plus de la moitié des Membres de cette Assemblée.

Un Membre des Communes a répondu : La question sur la division des Chambres est étrangère à celle de la vérification des Pouvoirs, dans laquelle nous sommes renfermés par les termes de nos mandats. Au rest, le système du despotisme étant, depuis bien des siècles, de diviser pour soumettre, il sera difficile de persuader que le meilleur système de résistance soit aussi de diviser. D'ailleurs, si l'on peut croire la division des Chambres utile pour conserver une forme de Constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très-nuisible, lorsqu'il s'agit de réformer, puisque si l'on considère la prétention du *veto*, 151 voix dans une seule Chambre suffiroient pour empêcher une amélioration votée par 1049 Représentans.

Des Membres de la Noblesse ont dit que tous les Députés aux Etats-Généraux connoissoient la liste & les noms des Députés de chaque Ordre ; & que les Ordres pouvoient bien, sans péril, avoir la confiance mutuelle de s'abandonner les vérifications respectives.

On leur a répondu que connoître les noms, ce n'est pas connoître les titres ; que s'il pouvoit être question ici d'égards d'honnêteté, la Noblesse ne devoit pas douter que les Communes ne s'empressassent de lui donner des preuves d'une confiance méritée ; mais qu'il s'agissoit d'un droit national, d'un devoir des Représentans de la Nation, objets sur lesquels il est impossible de composer.

Un autre Membre de la Noblesse a dit encore, que le Tiers-Etat ayant une double représentation, acqueroit une trop grande influence sur les questions qui pourroient s'agir au sujet de la vérification des Pouvoirs de la Noblesse, sans que la Noblesse, à raison du nombre auquel elle est réduite, pût exercer la même influence sur les Députations du Tiers-Etat.

Les Membres des Communes ont combattu cette objection, en observant d'abord que cette double représentation n'étoit

qu'une justice qui étoit due évidemment au Corps de la Nation composé de 24 millions d'hommes ; que dans le fait, il n'y avoit rien à craindre du jugement porté dans cette forme, puisqu'une Députation ne pourroit être rejetée toute entière sans exclure les Députés des Communes, comme ceux du Clergé & de la Noblesse. Les deux Ordres étant d'ailleurs représentés en nombre égal à celui des Députés des Communes, on ne peut appercevoir ici aucune influence redoutable de part ni d'autre.

Un Membre des Communes a ensuite fait observer qu'il étoit d'autant plus essentiel de perdre enfin ce respect superstitieux, pour les anciens usages, que si l'on vouloit absolument les regarder comme une règle inviolable, il s'ensuivroit que toutes les Députations de la Noblesse devroient être déclarées nulles. En effet, en 1614, les seuls Nobles possédant Fiefs étoient Electeurs & éligibles. Si donc il étoit sévèrement défendu de s'écarter en aucun point de l'observation des anciens usages, les Nobles choisis parmi ceux qui n'ont point de possessions féodales, & même tous les Nobles choisis par des Electeurs qui ne sont point Seigneurs de Fiefs, c'est-à-dire, l'Ordre entier de la Noblesse devroient être exclus.

L'un des Membres de la Noblesse a été frappé de cette observation, & l'a déclaré.

Sur ce qu'un Membre de la Noblesse a dit que les Mandats de cet Ordre s'opposoient, pour la plupart, à la délibération par tête, même sur la vérification des Pouvoirs, il a été observé par un Membre des Communes, que ces Mandats ne pouvoient être relatifs qu'à la manière d'opiner après la Constitution des Etats, & qu'il étoit impossible d'entendre qu'ils imposassent la moindre gêne sur la forme de vérification qui est préalable à l'activité des Etats-Généraux.

La conférence ayant duré depuis six heures jusqu'à neuf heures & demie, MM. de la Noblesse ont annoncé qu'ils desiroient pouvoir en rendre compte à leur Chambre, & que la Conférence fût remise.

Elle a été continuée au Lundi 25 à cinq heures & demie du soir.

Séance du Lundi 25 Mai 1789.

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, M. Moreau a représenté que le Roi n'étoit pas dans l'usage d'avoir un spectacle pendant l'été; qu'il n'avoit changé l'ancienne disposition qu'en faveur des Etats; que chaque spectacle coûtait plus de mille écus, & qu'il falloit bien mieux le supprimer, ou assurer cette somme aux Pauvres. Les spectacles ne pouvoient procurer des amusemens dignes de la gravité & de la majesté d'une aussi auguste Assemblée; ils ne convenoient pas à un Peuple qui veut régénérer ses mœurs, & faire cesser les principes de la corruption.

L'Assemblée a pensé qu'il ne convenoit pas aux Députés des Communes, dans les circonstances présentes, de s'occuper de cet objet. La motion a été rejetée sans avoir été délibérée.

M. le Doyen a fait lecture d'une motion mise sur le Bureau, qui contenoit quatre points de police intérieure: 1<sup>o</sup>. Que chaque Député ne pourroit entrer dans l'Assemblée qu'en habit noir, ou au moins qu'il ne pourroit parler en habit de couleur; 2<sup>o</sup>. que les étrangers ne pourroient se placer que sur les gradins élevés sur les deux côtés de la salle, & que les Députés se mettroient dans l'enceinte; 3<sup>o</sup>. que les bancs seroient numérotés & tirés au sort, & les Doyens changés tous les six jours; 4<sup>o</sup>. que les bancs du Clergé & de la Noblesse seroient toujours vuides.

On alla aux voix sur les objets de cette motion. Les premiers opinans étoient d'avis qu'ils convenoient peu à la dignité d'une Nation assemblée; que lorsqu'on avoit à délibérer sur des affaires beaucoup plus importantes, on ne devoit pas s'agiter sur la manière dont on seroit vêtu.

M. de Mirabeau établit qu'il falloit, avant tout, s'occuper d'un Règlement de Police, dans lequel les objets proposés pourroient être déterminés; qu'il falloit nommer des Commissaires pour travailler à la rédaction de ce Règlement, qui seroit sanctionné par l'Assemblée; & au moyen duquel on

remédieroit au tumulte & à la longueur des délibérations. Les arrangemens provisoires qui n'avoient été qu'une simple convention pour mettre en ordre une Assemblée légitime, mais non légale, & trop nombreuse pour n'être pas facilement tumultueuse, ne suffisoient plus. Maintenant où les délibérations les plus sérieuses alloient se présenter chaque jour, il falloit nécessairement arrêter les formes les plus sévères pour établir l'ordre & la liberté des débats, & recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaise, a-t-il ajouté, que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyans, qui jusqu'à présent ont mieux montré notre zèle & notre ferme volonté d'être libres, que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline; & puisque tous les momens peuvent nécessiter des démarches dont on ne fauroit prévoir toutes les suites, nā s'exagérer l'importance, il faut pour l'acquit de tous nos devoirs, & même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre & de voter, qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

L'avis de M. de Mirabeau a passé à la pluralité de 436 voix contre 11.

*Clergé & Noblesse.*

Le Clergé & la Noblesse ne se sont occupés d'aucune délibération.

*Suite des Conférences.*

Les objets traités dans la première Conférence ont été rappelés sommairement. Un des membres de la Noblesse ayant de nouveau cité les Etats de 1588 qui ont déployé beaucoup de vigueur, & qui ont fait séparément la vérification des Pouvoirs; il lui a été répondu, par un Membre des Communes, que depuis la dernière Conférence, il avoit vérifié le Procès-verbal des Etats de 1588, tiré des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, & qu'il étoit maintenant avéré que le renvoi des contestations sur les Pouvoirs au Conseil du Roi a eu lieu dans ces Etats, comme dans ceux de 1614; & que dans les uns comme dans les autres, le jugement des Pouvoirs n'a appartenu aux Chambres que lorsque les Parties ont consenti à se soumettre à leur arbitrage.

MM. de la Noblesse ont déclaré qu'ils avoient dessein de maintenir l'Arrêté pris dans leur Chambre pour la vérification par Ordre ; que leur honneur étoit attaché à l'exécution de cet article ; qu'ils pourroient se prêter seulement à un projet de conciliation, qui tendroit à donner connoissance des Pouvoirs de leurs Députés à MM. du Clergé & du Tiers-Etat, mais sans déroger à la vérification par Ordre ; & ils ont demandé que MM. du Tiers-Etat proposassent quelque projet de conciliation.

Les Membres des Communes ont répondu que la Conférence s'étant établie pour s'éclairer mutuellement, ils seroient toujours persuadés que MM. de la Noblesse, animés du zèle le plus pur pour l'intérêt public, donneroient le noble exemple de bannir de cette discussion tout sentiment d'amour-propre, & que c'est dans la rétractation d'une erreur, si elle leur étoit échappée, qu'ils placeroient ce véritable honneur si cher à la Nation Française ; qu'au surplus, réclamant la vérification en commun, & croyant avoir démontré la justice de cette vérification, ils n'avoient à proposer sur cet objet aucune composition, & qu'ils n'avoient aucune mission à cet égard.

L'un des Membres de la Noblesse a dit que les Chambres pourroient renvoyer à des Commissaires tirés des trois Ordres, l'examen des Pouvoirs sur lesquels il s'éleveroit quelques contestations ; que ces Commissaires feroient le rapport de cet examen à leurs Chambres respectives, & qu'en cas de différence dans les jugemens, ils se réuniroient encore jusqu'à ce que les Chambres se fussent accordées.

Sur ce qu'il a été observé que cette forme ne présente au fond que des vérifications par Ordre séparé ; qu'elle entraîne- roit beaucoup de lenteur, & pourroit ne conduire à aucun résultat, un Membre du Clergé a dit qu'on pourroit en ce cas renvoyer le jugement au Roi, ou convenir que le jugement se formeroit de la pluralité de deux Chambres contre une. Cette idée abandonnée aussi-tôt que présentée, n'a donné lieu à aucune discussion. Les Membres des Communes ont répété que leur mission se bornoit à réclamer la vérification des Pouvoirs en commun ; & rentrant dans le fond de la discussion, ils se sont attachés à prouver que les Députés de toutes les classes ont qualité & intérêt à cette vérification.

Les Commissaires de la Noblesse ont demandé qu'on ne s'occupât plus que des projets de conciliation qui laisseroient néanmoins subsister les principes de l'Arrêté de leur Chambre.

Alors un Membre du Clergé à présenté un projet conciliateur en ces termes :

» Les Pouvoirs de l'Ordre de la Noblesse seront portés dans  
 » les deux autres Chambres, pour que la vérification en soit  
 » confirmée ; il en sera usé de même à l'égard des Pouvoirs  
 » des Députés du Clergé & du Tiers-Etat. S'il s'élève des  
 » difficultés sur les Pouvoirs des Députés de quelque Ordre,  
 » il sera nommé des Commissaires dans chacune des trois Cham-  
 » bres, selon la proportion établie ; ils rapporteront dans  
 » leur Chambre leur avis ; & s'il arrivoit que les jugemens  
 » des Chambres fussent différens, la question sera jugée par  
 » les trois Ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la ques-  
 » tion de l'opinion par Ordre ou par tête, & sans tirer à con-  
 » séquence pour l'avenir ».

Quelques-uns de MM. de la Noblesse ont annoncé qu'ils doutoient que le projet fût adopté dans leur Chambre. Les autres Membres du Clergé n'ont rien dit, ni pour ni contre le projet. MM. des Communes ont déclaré qu'ils ne pouvoient pas prendre de parti, & qu'ils rendroient compte à l'Assemblée des Communes, tant de la conférence que du projet présenté.

Alors la conférence a cessé. Aucun jour n'a été indiqué pour la continuer ; mais il a été dit que, s'il y avoit lieu de la reprendre, les Assemblées s'avertiroient mutuellement.

*Séance du Mardi 26 Mai 1789.*

*Communes.*

L'Assemblée ayant déterminé qu'il seroit établi un Règlement de discipline & de bon Ordre, on a demandé si les Commissaire-rédacteurs seroient choisis par tous les Députés ou par MM. du Bureau, à la majorité des suffrages. Il a été

décidé que le Doyen & les Adjoints étoient autorisés à choisir, parmi eux, le nombre qui leur conviendrait de Commissaires pour la rédaction de ce plan.

Les Commissaires conciliateurs ont fait à l'Assemblée le rapport des Conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des Pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Etienne a présenté le plan qu'on avoit suivi, & les divisions de preuves & de faits qui avoient été soumis à l'examen des Commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire, aux témoignages fournis par l'Histoire, & au droit naturel, c'est-à-dire, aux raisons d'équité, & aux principes de liberté & de constitution sociale. Il a annoncé que M. Mounier s'étoit chargé de rendre compte à l'Assemblée des motifs de discussion employés dans la première partie, & M. Target, ceux développés dans la seconde.

Ces deux Membres ont été entendus successivement, & sont entrés dans les détails de discussion qui ont fait l'objet des Conférences dont il a rendu compte. M. Rabaud de Saint-Etienne a terminé le rapport, en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la Noblesse, qui consistent à vérifier les Pouvoirs à part, mais à soumettre les contestations qui pourroient en dériver, au jugement des Commissaires nommés par les trois Ordres; & enfin celui présenté par M. le Curé de Souppes, qui propose, dans le cas où les jugemens des Chambres seroient différens, que la difficulté soit jugée par les trois Ordres réunis. Il a été observé que les autres Commissaires du Clergé avoient gardé le silence sur cette ouverture.

#### *Clergé.*

La Séance a été employée à entendre le rapport des Commissaires-conciliateurs. Il n'a été pris aucune délibération.

#### *Noblesse.*

M. de Bouthillier & M. d'Antraigues ont fait, au nom des Commissaires nommés par la Noblesse, le rapport des Conférences. Il ont dit qu'après des citations & des raisonnemens de part & d'autre, les Commissaires du Tiers-Etat avoient paru convenir que les faits étoient pour la Noblesse; mais que

es anciens Etats ne pouvoient servir de règle; que les Membres du Tiers-Etat n'avoient fait aucune proposition; qu'après de longs débats & trois propositions faites par la Noblesse & le Clergé, ils avoient annoncé que leurs Pouvoirs expiroient.

La délibération ayant été ouverte sur ce rapport, sur la proposition de M. Villequier, la Chambre de la Noblesse a pris l'Arrêté suivant:

« Arrêté que pour cette tenue des Etats-Généraux, les  
» Pouvoirs seront vérifiés séparément, & que l'examen des  
» avantages ou inconvéniens qui pourroient exister dans la  
» forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois Ordres  
» s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des  
» prochains Etats-Généraux ».

*Séance du Mercredi 27 Mai 1790.*

#### *Communes.*

A l'ouverture de la Séance il a été fait lecture de l'Arrêté pris hier par la Noblesse, qui a été trouvé sur le Bureau.

M. Camusat de Belombre ayant demandé la parole, a dit: puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous avons épuisé tous les procédés, que la Nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations, il faut enfin prendre un parti, & peut-être en venir au moyen rigoureux, mais nécessaire, proposé par M. le Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas d'envoyer des Députés au Clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur entre nous & la Noblesse; ou plutôt pour tenter de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, & commencer les importantes fonctions auxquelles nous sommes appelés. Je suis instruit que la plus grande partie des Membres du Clergé est en notre faveur, & qu'il n'attend que le moment de se déclarer.

Plusieurs Députés ont aussi annoncé qu'ils avoient reçu de

la part des Ecclésiastiques de leurs Bailliages de pressantes invitations pour que les Communes fissent auprès de leur Ordre une démarche solennelle, qui décideroit infailliblement le Clergé à une réunion dans la Salle nationale, & en reconnoissant que la résistance de la Noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, rendoient la conciliation impossible, ils se sont réunis à demander que l'on envoyât des Commissaires vers le Clergé pour le prier de se joindre aux Communes.

M. Populus a ouvert une autre opinion. Il a dit : toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fautive, la fin des Conférences & l'Arrêté de la Noblesse. Quant aux Conférences, elles ne sont pas achevées; hier encore, nous avons prié nos Commissaires de continuer. Relativement à l'Arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe; mais positivement, nous devons l'ignorer; tant que la Noblesse ne nous en aura pas donné connoissance, nous devons penser que les Conférences sont toujours en activité. A quel moyen devons-nous donc recourir? Je crois que nous devons faire demander par nos Commissaires, aux deux autres Ordres, quel est le résultat de leurs Conférences; & c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

Je ne vois, a dit M. de Mirabeau, rien que de sage & de mesuré dans la motion qui vous est soumise, & je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je vous prie d'examiner s'il ne seroit pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, & qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos Commissaires, que la proposition qu'on leur a faite, est entièrement inacceptable. Elle choque tous les principes; elle excède nos pouvoirs.

Il est & il sera à jamais impossible de suppléer dans une vérification par Commissaires à la sanction des Etats-Généraux réunis, il ne l'est pas moins, que des contentions qui intéressent les Ordres respectifs, ne soient pas débattues par les trois Ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage, qu'un Ordre en particulier devienne le Juge des questions qui intéressent les deux autres. Chaque Ordre n'est que partie; les Etats-Généraux sont seuls Juges. Admettre une vérification des pouvoirs séparée & partielle, ce seroit d'ailleurs vouloir être agité d'un éternel conflit de Jurisdiction, susciter une foule de procès interminables.

La vérification par Commissaires excède nos pouvoirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de Législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de le déléguer. Nous ne pouvons pas subroger des Juges à notre place; la conséquence du principe contraire, seroit, que nous pourrions limiter les Etats-Généraux, les circonscire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des Dictateurs. Une telle prétention seroit criminelle autant qu'absurde. Ce seroit une usurpation de la souveraineté, qui seroit sortie de cette Assemblée une véritable tyrannie, & qui frapperoit de la plus détestable, si ce n'étoit en même-temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Il me semble qu'il est temps, si non d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, ne compromette les droits nationaux en propageant l'idée que le Monarque doit prononcer; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les argumens de la Noblesse se réduisent à ce peu de mots: *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison & de l'injustice, ne seroit point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison & pour la justice.

Le Clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, & que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Si par impossible, les Privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse & ambiguë, nous recourrons au Commissaire du Roi, & nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le Garde-des-Sceaux, par ordre du Roi, a ajourné cette Assemblée. Toute Assemblée ajournée, doit incontestablement se retrouver la même qu'elle étoit au moment où on l'a ajournée. M. le Garde-des-Sceaux doit donc faire respecter & exécuter l'ordre du Législateur provisoire dont il a été l'organe; & ce n'est qu'alors que la conduite

des Privilégiés aura montré tout-à-la-fois leur indiscipli-  
ne & l'impuissance du Ministre, que, forcés d'établir & d'exercer  
vous mêmes les droits nationaux, vous aviserez dans votre  
sagesse, aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs d'en  
développer l'étendue.

M. de Mirabeau a proposé en conséquence « de décréter  
» une Députation vers le Clergé, très-solemnelle & très nom-  
» breuse, qui, résumant tout ce que MM. de la Noblesse  
» ont allégué, tout ce que les Commissaires concilia-  
» teurs des Communes ont répondu, adjurera les Minis-  
» tres du Dieu de Paix de se ranger du côté de la raison,  
» de la justice & de la vérité, & de se réunir à leurs co-dépu-  
» tés dans la salle commune «.

La Motion de M. de Mirabeau a été accueillie par acclamation  
& exécutée au même instant. Les Commissaires conciliateurs &  
les Membres du Bureau se sont rendus ensuite dans la Salle  
où le Clergé étoit assemblé.

#### Clergé.

M. Target portant la parole au nom de la Députation en-  
voyée vers le Clergé, a dit aux Députés de cet Ordre » que  
» ceux des Communes les prioient & les adjuroient au nom  
» du Dieu de Paix, dont ils étoient les Ministres, & au  
» nom de la Nation, de se réunir à eux dans la Salle de  
» l'Assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens  
» d'établir le paix & la concorde ».

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui  
devoient déterminer à l'accueillir, il a prié le Clergé de vou-  
loir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le Président a répondu que l'Ordre du Clergé alloit  
s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs Membres du Clergé, au nombre desquels étoit M.  
l'Evêque de Chartres, ont proposé par acclamation de se ren-  
dre sur-le-champ à l'Assemblée des Communes; mais un autre  
Evêque ayant dit avoir interrogé deux Membres de la Dépu-  
tation, pour savoir si la réunion proposée avoit pour objet  
de consulter ou de délibérer, & qu'ils lui avoient répondu  
qu'on entendoit délibérer, & que, dans cette délibération,  
les voix seroient recueillies par tête; cette déclaration modéra  
les premières dispositions. La proposition des Communes est  
devenue

devenue l'objet d'une discussion. Après de longs débats, &  
l'heure étant trop avancée, il a été arrêté d'envoyer aux Com-  
munes une Députation chargée de déclarer, « que les Mem-  
» bres du Clergé ont pris en grande considération la proposi-  
» tion de MM. du Tiers-Etat, & sont très-empressés de leur  
» faire une réponse; qu'ils s'en sont occupés continuellement;  
» mais que la Séance ayant été prolongée au-delà de trois heu-  
» res, ils se sont séparés, & ont remis la Séance à demain pour  
» continuer à s'en occuper ».

Cette Députation s'est rendue à l'instant même dans la Salle  
des Communes, qui étoient restées assemblées pour attendre le  
résultat de leurs démarches.

#### Noblesse.

La Chambre de la Noblesse n'a été occupée d'aucune déli-  
bération importante.

Séance du Jeudi 28 Mai 1789.

#### Communes.

Quelques dispositions d'ordre ont occupé les premiers mo-  
mens de l'Assemblée. On a ordonné qu'il seroit élevé des bar-  
rières pour séparer le grand nombre d'Auditeurs, & laisser  
l'intérieur de la Salle libre aux Députés. On a averti aussi les  
Galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tu-  
multueux d'applaudissement ou d'improbation.

Les Communes attendoient avec empressement la réponse  
du Clergé, lorsqu'une Députation de cet Ordre est arrivée.  
Elle a annoncé « que la Chambre du Clergé étant occupée à  
» suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier  
» par les Communes, avoit reçu une lettre du Roi, par laquelle  
» S. M. témoignoit le desir que les Commissaires-Conciliateurs  
» des trois Ordres reprissent leur Conférences, demain à six  
» heures de l'après-dîner, devant M. le Garde-des-Sceaux ».

Etats-Généraux, &c.

E

« & quelques autres Commissaires du Roi ; que le Clergé s'étoit  
 « empressé de témoigner à S. M. son desir de seconder ses  
 « vues, & avoit sursis à toute Délibération ».

Peu d'instans après, une lettre du Roi a été apportée par le Grand-Maitre des Cérémonies. Elle étoit ouverte & sans adresse. M. de Brezé, qui en étoit le porteur, a dit que tel étoit l'usage quand la Chambre n'étoit pas constituée. Voici sa teneur.

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étoient élevées  
 « relativement à la vérification des pouvoirs des Membres de  
 « l'Assemblée des Etats-Généraux subsistoient encore, malgré  
 « les soins des Commissaires choisis par les trois Ordres,  
 « pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

« Je n'ai pu voir sans peine, & même sans inquiétude,  
 « l'Assemblée Nationale que j'ai convoquée pour s'occuper  
 « avec moi de la régénération de mon Royaume, livrée à une  
 « inaction qui, si elle se prolongeait, feroit évanouir les  
 « espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon Peuple,  
 « & pour la prospérité de l'Etat.

« Dans ces circonstances, je desiré que les Commissaires-con-  
 « ciliateurs, déjà choisis par les trois Ordres, reprennent  
 « leurs Conférences demain à six heures du soir, & , pour  
 « cette occasion, en présence de mon Garde-des-Sceaux &  
 « des Commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé  
 « particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront  
 « faites, & de pouvoir contribuer d'écèlement à une harmo-  
 « nie si desirable & si instante.

« Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions  
 « de Président du Tiers Etat, de faire connoître mes inten-  
 « tions à sa Chambre. *Signé*, LOUIS. *A Versailles, le 28 Mai*  
 « 1789 ».

La Lettre du Roi est devenue aussi-tôt l'objet de la déli-  
 bération. Elle a été retardée quelques instans par la motion  
 d'un Membre (M. Malouet), qui, attendu la nature & l'im-  
 portance de l'objet soumis à la discussion, vouloit qu'on déli-  
 bérât en secret, & qu'on fit retirer les étrangers. A ce mot  
 d'étrangers, M. de Volney s'est écrié : « Des étrangers ! En  
 est-il parmi nous ? L'honneur que vous avez reçu d'eux, lors-  
 qu'ils vous ont nommés Députés, vous fait-il oublier qu'ils

sont vos frères & vos concitoyens ? N'ont-ils pas le plus grand  
 intérêt à avoir les yeux fixés sur vous ? Oubliez-vous que  
 vous n'êtes que leurs Représentans, leurs fondés de Pouvoirs ?  
 Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous  
 leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos  
 vos pensées ? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dé-  
 rober dans les ténèbres ; le grand jour est fait pour éclairer  
 la vérité ; & je me fais gloire de penser comme ce Philosophe  
 qui disoit que toutes ses actions n'ont jamais rien de secret,  
 & qu'il voudroit que sa maison fût de verre. Nous sommes  
 dans les conjonctures les plus difficiles ; que nos Concitoyens  
 nous environnent de toutes parts ; qu'ils nous pressent ; que  
 leur présence nous inspire & nous anime. Elle n'ajoutera rien  
 au courage de l'homme qui aime sa Patrie & qui la veut  
 servir ; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le  
 séjour de la Cour ou la pusillanimité auroient déjà pu cor-  
 rompre ».

La demande de M. Malouet n'a pas eu de suite. La dis-  
 cussion a été reprise sur la Lettre du Roi. La première pro-  
 position qui a été faite, a été qu'on s'empressât d'y accéder,  
 en étendant même les Pouvoirs des Commissaires, & en leur  
 enjoignant de traiter à-la-fois ces deux objets, la vérification  
 des Pouvoirs en commun & la délibération par tête ou par  
 Ordre. Cette motion n'a pas été adoptée, & l'Assemblée s'est  
 ajournée à cinq heures de l'après-dîner pour continuer la déli-  
 bération.

La Séance du soir s'est ouverte à six heures, & a été pro-  
 longée jusqu'à minuit, sans que la discussion ait été terminée.  
 L'Assemblée s'est ajournée au lendemain 29 sept heures du matin.  
 Nous rapporterons les débats à cette Séance.

#### Clergé.

La Députation du Clergé dont il a été rendu compte, a  
 déjà fait connoître ce qui avoit été résolu par cet Ordre, sur  
 la Lettre du Roi, & sa détermination de suspendre toute dis-  
 cussion sur la proposition des Communes jusqu'à l'issue des  
 nouvelles conférences. Le Clergé a chargé, en outre, le Car-  
 dinal de la Rochefoucault, son Président, de témoigner à Sa  
 Majesté qu'il déféroit, avec respect & reconnoissance, à l'in-  
 vitation du Roi. Cette délibération a terminé la Séance de ce  
 jour.

*Noblesse.*

A l'ouverture de la Séance, M. de Bouthilier a fait une motion tendante à faire déclarer constitutionnels la division des Ordres & leurs *veto* respectifs.

Cette motion a été soutenue par MM. d'Antraigues & Cazalès. Plusieurs Membres ont prétendu qu'avant de discuter cette importante question, il falloit compléter la Chambre par la vérification des Pouvoirs des Députés présens, & par l'acte de défaut contre les absens; on a réclamé aussi la discussion d'un Mémoire conciliatoire proposé par M. d'Armburg.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier a été adoptée en ces termes :

« La Chambre de la Noblesse, considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la Constitution, & de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son défintéressement, déclare que la délibération par Ordre & la faculté d'*empêcher* que les Ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la Monarchie, & qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du Trône & de la Liberté ».

Cet Arrêté a passé à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix Membres s'y opposèrent formellement, & en demandèrent acte. Vingt autres n'ont point eu d'opinion.

Pendant le cours de la délibération, le Marquis de Brézé apporta la Lettre du Roi, & la fit remettre au Président. On observa que la Chambre étant constituée, la Lettre devoit être remise conformément au cérémonial d'usage. M. de Brézé dit qu'il lui falloit de nouveaux ordres du Roi. Un instant après, il revint, prit séance, & remit la Lettre du Roi. M. le Président lui répondit que la Chambre desiroit faire ses remerciemens & sa réponse à Sa Majesté par une Députation; le Marquis de Brézé répondit que le Roi seroit connoître ses intentions.

M. de Brézé s'étant retiré, l'on a continué la délibération. Plusieurs Membres ont observé qu'il seroit plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au Roi. Cette réclamation

n'a pas eu de succès. M. le Duc d'Orléans a protesté alors contre la délibération.

Dans la même séance, on a reçu une Députation du Clergé. M. l'Evêque de Saintes portant la parole a dit que le Clergé venoit de recevoir une Lettre du Roi, & qu'il suspendoit toute délibération jusqu'à l'issue des Conférences proposées par Sa Majesté.

M. le Président a répondu que la Chambre étoit disposée à envoyer ses Commissaires.

---

*Séance du Vendredi 29 Mai 1789.*

*Communes.*

Dans la Séance d'hier au soir, M. le Doyen avoit établi ainsi l'état de la question: Acceptera-t-on ou rejettera-t-on les Conférences? Le tour d'opinion a commencé cette fois par la fin de la liste. Les deux parties de la question ont été alternativement soutenues.

Dans le nombre de ceux qui voyoient du danger à reprendre les Conférences, étoient les Députés de Bretagne, ceux de l'Artois, M. Bureau, M. Camus &, plusieurs autres Membres. Ils soutinrent que les Conférences étoient inutiles, puisque la Noblesse ne seroit pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières; que l'Arrêté qu'elle vient de prendre, & par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes. Quant au Clergé, il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en prenant le rôle de conciliateur, pour acquérir des partisans dans l'un & l'autre Ordre. Pressées entre le Clergé & la Noblesse, les Communes devoient craindre un danger plus grand encore que celui des funestes Privilégiés de ces deux Ordres. Il arriveroit précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le Roi avoit alors proposé de pacifier les esprits, & il avoit fini de les pacifier par un Arrêt du Conseil. Quand bien même un pareil Arrêt seroit aujourd'hui favorable aux Communes, que la Noblesse & le Clergé s'y soumettoient, un tel exemple ne pourroit-il pas être funeste? Le Gouverne-

ment ne pourra-t-il pas, à la moindre division dans les Etats, renouveler des coups d'autorité qui mettroient les Etats dans sa dépendance, dégraderoient la majesté de l'Assemblée Nationale, & violeroient sa liberté?

Ceux qui soutenoient l'avis contraire, observoient qu'après avoir demandé l'entremise du Clergé, pour rétablir l'union, il seroit indécent de rejeter celle qu'offroit le Roi sans avoir été sollicité. Une conduite aussi peu modérée, exposeroit les Communes à son animadversion, & justifieroit les intrigues qu'on se permettroit contre elles. Avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ce seroit le seul Ordre qui ne descendroit pas au desir du Roi, & c'est le seul Ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du Roi, ne peut rien avoir de dangereux, puisque l'Assemblée n'est pas constituée, puisque le Roi ne veut pas prononcer un jugement, en annonçant qu'il n'assistera pas aux Conférences. Quand bien même cet Arrêt du Conseil, que l'on redoute, interviendroit, il seroit toujours nul, toujours illégal.

Il est difficile, a dit M. de Mirabeau, de fermer les yeux sur les circonstances où la Lettre du Roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste Auteur de cette Lettre. Il seroit dangereux de confondre ses intentions respectables, & les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le Roi, ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il desire concilier. La majesté du Trône suffiroit seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paroît au moment où deux Ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces Ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du Clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut Clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les Lettres du Roi sont remises aux divers Ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience & de bonté de la part du Roi, mais en même-temps un piège dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits & des choses, un piège en tout sens, un piège ourdi de la main des druides. --- Piège, si l'on défère au desir du

Roi; --- piège, si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les Conférences? Tout ceci finira par un Arrêt du Conseil. Nous serons chambrés & despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par Ordre. Si nous n'acceptons pas, le Trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les Communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On préférera avec plus de ferveur que jamais, cette absurdité profonde, que la Constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils; rendons-nous à l'invitation du Roi; mais faisons précéder les Conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue & démasque la calomnie. Le Roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une Adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à-la-fois nos sentimens & nos principes.

D'après ces motifs, M. de Mirabeau a proposé: « Qu'il soit fait à Sa Majesté une très humble Adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles Communes à sa royale Personne, à son auguste Maison & aux vrais principes de la Monarchie, & lui témoigner leur respectueuse reconnaissance; que pour s'occuper, de concert avec Sa Majesté, de la régénération du Royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, & mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette Assemblée Nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs Commissaires à reprendre les Conférences; que cependant les Communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des Pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'Assemblée Nationale; qu'en conséquence elles chargent leurs Commissaires de s'occuper de tous les expédiens, qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers Ordres, & à réaliser les espérances que Sa Majesté a conçues pour le bonheur & la prospérité de l'Etat ».

M. Rabaud de Saint-Etienne a proposé de reprendre les Conférences; d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête, sans que les Commissaires puissent rien décider; de déclarer en même-temps que les Communes n'ont

consenti à reprendre les Conférences, que parce qu'elles ne voient dans les Commissaires du Roi que de simples témoins, & dans les expressions de sa Lettre, que la volonté de Sa Majesté de ne faire intervenir aucun Ordre.

Les débats ont été prolongés jusqu'à trois heures & demie; & la séance ayant été remise à cinq heures du soir, les avis ont été réduits par M. le Doyen & ses Adjoints, de la manière suivante :

*Accepter purement & simplement les Conférences.*

*Amendemens.*

1°. A condition qu'à la fin de chaque Conférence, il y auroit un procès-verbal signé de tous les Commissaires;

2°. Que l'on ne les reprendroit qu'après une Députation solennelle au Roi;

3°. Qu'on augmenteroit les Pouvoirs des Commissaires, en y ajoutant la discussion sur la délibération par tête;

4°. Les reprendre en présence du Roi;

5°. Les reprendre dans la Salle des Etats, en présence du Roi & des trois Ordres.

*Rejeter les Conférences purement & simplement.*

1°. Se constituer;

2°. Se constituer & députer;

3°. Députer sans se constituer.

On a été aux voix; & la première proposition, avec les deux premiers amendemens seulement, ont passé à une très-grande pluralité.

L'Arrêté a été rédigé en ces termes :

« Les Députés des Communes, assemblés dans la Salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des voix, que pour répondre aux intentions paternelles du Roi, les Commissaires déjà choisis par eux, reprendront leurs Conférences avec ceux choisis par MM. du Clergé & de la Noblesse, au jour & à l'heure que Sa Majesté voudra bien indiquer; que Procès-verbal sera dressé de chaque Séance, & signé

» par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute.

» Il a été aussi arrêté qu'il seroit fait au Roi une Députation solennelle, pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles Communes, les assurances de leur zèle & de leur amour pour sa personne sacrée & la Famille royale, & les sentimens de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de Sa Majesté sur les besoins de son Peuple.»

La Séance a été levée à dix heures & demie du soir.

*Noblesse.*

La Députation envoyée au Roi pour lui porter l'hommage des sentimens de la Noblesse, a rapporté la Réponse suivante :

« Je recevrai toujours, avec bonté, les témoignages de respect & de reconnaissance de la Noblesse de mon Royaume; j'attends de son attachement & de son zèle, qu'elle fera avec empressement tous les moyens propres à assurer une conciliation que je desire. C'est en maintenant l'harmonie, que les Etats-Généraux pourront acquérir l'activité nécessaire pour opérer le bonheur général.»

Le Baron d'Allarde a proposé de faire porter au Clergé l'Arrêté sur la délibération par Ordre; 161 Membres ont été de l'avis de cette motion; 41 ont prétendu qu'il falloit attendre la fin des Conférences proposées par le Roi.

*Séance du Samedi 30 Mai 1789.*

*Communes.*

La Seance ouverte, M. le Doyen a informé l'Assemblée qu'il avoit écrit à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prier de demander au Roi l'heure à laquelle la Députation seroit reçue.

Il a lu la réponse de M. le Garde-des-Sceaux, qui lui faisoit savoir que Sa Majesté étant au moment de partir, ne pouvoit recevoir la Députation des Communes, & qu'elle fixeroit le jour & l'heure où elle voudroit la recevoir; qu'à l'égard des Conférences, attendu que la délibération des Communes avoit été prolongée jusqu'à hier soir, elles avoient été remises à aujourd'hui sur les six heures du soir.

Cette lettre a donné lieu à plusieurs Députés de rappeler que le second amendement adopté le 29, portoit ces mots: *Reprendre les Conférences après une Députation au Roi.* Ils ont observé que les Conférences étant pour ce soir, la résolution ne seroit pas exécutée, puisque les Commissaires se trouveroient en présence avant la Députation. Il s'est élevé alors une contestation sur l'énoncé de l'amendement. Un grand nombre de Membres ont soutenu qu'il ne portoit pas le mot *après*, mais le mot *avec*. Comme on ne tient encore ni Registre ni Journal, le Bureau n'a pu constater le fait avec certitude. On a eu recours aux notes de divers Députés. Elles ont présenté des dissimblances. Un des Membres, le Marquis de Rostaing, a proposé de reprendre les Conférences l'après-dîner, & de ne les fermer que lorsque Sa Majesté auroit reçu la Députation des Communes. Cet expédient conciliatoire a été adopté.

On a nommé une Députation pour porter au Clergé l'Arrêté pris hier.

M. le Doyen a lu ensuite le projet du Discours que la Députation adresseroit au Roi. On s'est unanimement abstenu d'en prendre copie.

L'Assemblée s'est ajournée à Lundi premier Juin.

Le Clergé & la Noblesse n'ont pris aucune délibération.

#### *Conférence en présence des Commissaires du Roi.*

Les Commissaires précédemment nommés par les Députés du Clergé, par ceux de la Noblesse & par ceux des Communes, chargés de conférer de nouveau en présence de ceux choisis par le Roi sur les moyens de conciliation relatifs à la vérification des Pouvoirs, se sont réunis le 30 Mai, à six heures du soir, en l'Hôtel de la Chancellerie à Versailles, avec M. le Garde-des-Sceaux, MM. le Duc de Nivernois, de

la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de Chantmont de la Galaisière, le Comte de Montmorin, Laurent de Villedeuil, le Comte de la Luzerne, le Comte de Puysegur, le Comte de Saint-Priest, Necker & Valdec de Lessart, nommés par le Roi.

La Séance a été ouverte par M. le Garde-des-Sceaux. Il a exposé la situation respective où se trouvent les trois Ordres, témoigné le desir qu'avoit Sa Majesté de les voir se porter à des ouvertures de conciliation, & a demandé si on alloit procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si l'on avoit encore à discuter les principes.

Un des Membres du Clergé a demandé d'être entendu sur un plan de conciliation; mais il a paru à plusieurs de MM. les Commissaires, qu'avant de procéder à la conciliation, il étoit convenable de discuter les principes & les faits.

M. le Comte d'Antraigues a déclaré que les Députés de la Noblesse n'avoient pu se conduire autrement qu'ils ne l'ont fait. A l'appui de cette proposition, il a lu un Mémoire dont voici le précis:

« Les Procès-verbaux des Etats-Généraux de 1560, 1576, 1588 & 1614, portent le témoignage que la vérification des Pouvoirs y fut faite par Ordre. A l'autorité de ces Etats-Généraux se joint celle des Etats antérieurs.

» On a prétendu que les Etats de 1483 avoient approuvé une vérification commune, & on croit pouvoir le prouver parce que ces Etats paroissent avoir délibéré par tête: mais il est au moins très-douteux que cette forme de délibération ait été adoptée par ces Etats. Maffelin nous apprend qu'ils furent divisés en six Nations; mais il nous dit aussi que ce partage ayant paru offrir des inconvéniens, il parut qu'il conviendrait que les voix fussent prises par tête, & non suivant l'usage observé jusqu'alors, ce qui fut rejeté. La composition de ces Etats ôte d'ailleurs, à l'exemple qu'on en voudroit tirer, toute sa valeur. Maffelin dit que le Tiers-Etat n'avoit qu'un nombre de Représentans égal à ceux des autres Ordres. Dès-lors le Tiers n'avoit pas sur les vérifications des Pouvoirs contestés l'influence qu'il auroit aujourd'hui.

» Si, des Etats de 1483, on remonte à ceux de 1356, on trouve, dans les deux Verbaux de ces Etats, qu'après leur

ouverture, les autres Séances furent tenues aux Cordeliers, en trois lieux divers, pour chacun des trois Ordres.

« On a objecté à la Noblesse que, si les anciens usages devoient servir de guides, ils devoient être observés en tous points : or, 1°. pendant ces tenues d'Etats-Généraux, lorsqu'il y avoit une difficulté sur l'admission d'une Députation, le Roi, en son Conseil, la jugeoit. 2°. Lors de la convocation des Etats de 1614, les Nobles possesseurs de fiefs furent seuls convoqués & Electeurs.

« Si, en quelques occasions, le Roi, en son Conseil, a jugé des Députations contestées, les Etats ont fortement réclamé contre ces sortes de jugemens. Ils ont revendiqué l'autorité suprême de chaque Chambre sur les Membres qui la composoient. Les Etats de 1588, entre autres, offrent plusieurs réclamations de ce genre.

« Quant à la convocation des seuls possesseurs de Fiefs, le fait n'est nullement établi. Les assignations données par les Baillis aux possesseurs de Fiefs ne font pas preuve, parce que, outre les assignations particulières, il y a une autre forme de citation par affiches, commune aux Nobles & aux possesseurs de Fiefs. Dans la liste des Députés de la Noblesse, en 1614, on en trouve deux, dont l'un ne porte aucun titre de Seigneur de Fiefs, & dont l'autre est simplement qualifié d'Ecuyer.

Aux raisonnemens faits pour écarter aujourd'hui l'autorité de l'usage, & pour établir la nécessité de la vérification en commun, M. d'Antraigues répond :

« Nous n'avons que la même puissance qui a toujours appartenu aux Etats-Généraux. Si les précédens en ont mal usé, nous devons en faire un meilleur usage, & ne pas faire de simples doléances : mais pour faire mieux, la vérification commune n'est pas nécessaire ; notre mission n'est pas d'établir une nouvelle Constitution, mais de rétablir la Constitution.

« Il est vrai qu'il importe à chaque Ordre, que chacun de ceux qui le composent ait un pouvoir légal : mais cette connoissance leur seroit donnée par la communication du travail de chaque Chambre sur la vérification des Pouvoirs. Le Député seul contesté, doit être jugé par son ordre exclusivement. Il est vrai que la Députation entière offre plus d'obstacles : c'est le cas de prendre un moyen conciliatoire, en nommant des Commissaires pour en faire l'examen en commun, afin que

d'un rapport uniforme fait ensuite à chaque Ordre, il en résulte un Décret semblable ».

Avant d'entrer dans la discussion, les Commissaires des Communes ont représenté, qu'étant chargés par leurs Commettans de faire & de rapporter un Procès-verbal parfaitement exact de la Conférence qui alloit avoir lieu, ils proposoient d'écrire journellement les Conférences, & de les signer.

Les Commissaires du Clergé & de la Noblesse ont dit qu'ils n'avoient, à ce sujet, aucun pouvoir de leurs Ordres. Après avoir débattu cet objet, l'Arrêté suivant a été adopté par les Commissaires des trois Ordres.

« Il sera rédigé par MM. les Commissaires des Communes, » un Procès-verbal sommaire des Conférences à chaque Séance. » Ce Procès-verbal sera lu par le Secrétaire à l'ouverture de la Séance suivante. Si MM. de l'Eglise & de la Noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées. Chaque Séance du Procès-verbal sera, en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les Commissaires du Tiers-Etat qui en ont la charge spéciale, & signée en outre du Secrétaire. Au moyen de ces signatures, le Procès-verbal sera reconnu authentique & avoué de tous les Commissaires du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat ».

La discussion s'étant ouverte sur le Mémoire de M. d'Antraigues, un Membre des Communes a offert d'en examiner successivement les diverses propositions. En réponse à la partie du Mémoire relative à ce qui s'étoit passé dans les précédens Etats-Généraux, il a dit qu'il ne pensoit pas que de simples usages, ou plutôt les citations de quelques faits pussent avoir force de loi contre les droits les plus certains d'une Nation ; qu'il ne se refusoit pas cependant à parler des faits avant d'invoquer la raison, mais que c'étoit sans entendre la subordonner à ces discussions historiques.

Les usages des Etats-Généraux cités n'ont point été uniformes ; aucun d'eux n'est conforme au système actuel de MM. de la Noblesse. Les Procès-verbaux de 1560 n'offrent aucune trace, aucun indice sur la vérification des Pouvoirs. Dans ceux de 1576, 1588 & 1614, on trouve que les Pouvoirs ont été examinés le plus souvent par gouvernemens. S'ils l'ont été quelquefois dans l'Assemblée de chaque Ordre, les décisions n'ont

été considérées que comme des arbitrages, & ne tenoient leur validité que du consentement des parties : sur la résistance d'une d'entre elles, l'affaire étoit portée au Conseil du Roi. Il résulte, d'une multitude de titres, que les Pouvoirs ont été jugés par le Conseil, non-seulement avant, mais après l'ouverture des Etats-Généraux. On ne faisoit dans les Chambres qu'une vérification matérielle, une simple lecture des Pouvoirs; le jugement des contestations étoit porté par le Conseil du Roi. La Noblesse n'ayant point eu dans les Etats-Généraux précédens la faculté de juger les Pouvoirs, elle ne peut, pour l'exercer aujourd'hui, s'autoriser de l'ancien usage. Cependant, la vérification des Pouvoirs par les Etats-Généraux eux-mêmes est une partie essentielle de leur liberté. Il est sensible que cette fonction, exercée par le Conseil dans les précédens Etats-Généraux, ne sauroit être reprise, à son défaut, que par l'Assemblée Nationale.

Un de MM. les Commissaires du Roi (M. Necker) a dit que le Roi n'avoit point renoncé au droit de vérifier.

Un de MM. de la Noblesse a dit que le droit des Nobles étoit d'être jugé par leurs Pairs; que la prétention du Tiers de connoître les Députés de la Noblesse, n'emportoit pas le droit de les juger, mais seulement celui de connoître les jugemens.

Le Membre des Communes a répondu, qu'il ne s'agit pas ici du jugement d'un délit, & conséquemment du prétendu droit de la Noblesse d'être jugée par ses Pairs. Dans aucune supposition, le *Veto* ne sauroit s'appliquer à la vérification des Pouvoirs. Il n'y a d'autre moyen d'arriver à une décision, que de réunir les trois Ordres. La représentation nationale, la nomination des Députés, dont le premier caractère est d'être librement élus, ne doivent dépendre que de la Nation elle-même. Toute influence, à cet égard, diminueroit l'utilité des Etats-Généraux, en affoiblissant pour eux la confiance publique.

Un de MM. de la Noblesse a dit que, s'il arrivoit qu'un particulier qui se croiroit Député, & dont la Chambre n'auroit pas jugé les Pouvoirs valables, résistât à ce jugement, la Noblesse consentiroit, en ce cas, que le Conseil en devint Juge.

MM. des Communes ont demandé si l'Ordre de la Noblesse avoit cette proposition.

M. le Garde-des-Sceaux a dit que la Conférence n'avoit pas pour objet de discuter les droits du Conseil.

Le même Membre des Communes a continué la discussion du Mémoire de la Noblesse. Arrivé à la citation des Etats de 1483, où l'on prétend que la délibération par tête a été rejetée, il a observé de nouveau que la vérification en commun est indépendante de la manière de délibérer. Il a ajouté qu'il n'étoit pas moins certain qu'en 1483, les Ordres avoient délibéré réunis. En lisant attentivement l'extrait du Procès-verbal cité, on y voit des preuves de la délibération par tête. On commença par délibérer comment on délibéreroit. Pour rendre ce travail plus facile, les Etats furent divisés en six parties. Chaque partie fut composée des Députés d'un certain nombre de Provinces. Le Cahier de chaque division fut rédigé par des Commissaires des trois Ordres; ils furent ensuite réduits en un seul dans la Salle commune. Un fait important qui ne permet pas de douter que les Ordres ne se séparèrent point, c'est l'innutilité des efforts que firent quelques Prélats au sujet d'un des articles du Chapitre de l'Eglise.

On y voit enfin que l'objet de la difficulté relative à la forme de délibérer, n'étoit pas entre les Ordres, mais entre les Provinces, plusieurs s'étant plaint de ce que les divisions n'avoient pas été faites avec égalité; en sorte qu'il est toujours démontré que les Ordres furent réunis dans les Etats de 1483, & que la délibération fut prise en commun dans chacune des six Divisions.

La Séance ayant duré trois heures & demie sans que la discussion du Mémoire de la Noblesse ait été finie, la circonstance des Fêtes a obligé de la continuer au Mercredi 3 Juin.

---

*Séance du premier Juin 1789.*

M. Champeaux, Député de Bretagne, a rappelé qu'il étoit décidé que le Doyen & ses Adjoints seroient remplacés tous les huit jours. Le terme étoit expiré pour les Membres du Bureau: on a procédé à une nouvelle élection.

Les Membres de l'Assemblée se sont retirés dans les Bureaux, & ont élu pour Adjoints, MM. de Lessen de Rosaben, de

Luze de l'Etang, de Mirabeau, Bouchotte, Boëry, Drouillon, Dufraisse, Reubell, Detecoutes, Milanais, Pifon du Galland, Tronchet, Viguiet, Thouet, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassart, Arnoult, Lois & Terrats.

Il restoit à nommer un nouveau Doyen. Une difficulté s'est élevée : il s'agissoit de savoir si ce seroit l'Assemblée ou les Adjoints qui le nommeroient, & de quelle manière se feroit la nomination. Cette question agitée en a fait naître de nouvelles. Un Membre a proposé M. d'Ailly; il a été proclamé par un vœu unanimement exprimé. M. d'Ailly, en acceptant, a demandé qu'il lui fût permis de se faire aider par quatre Adjoints. On le lui a accordé, & il les a choisis.

M. Rabaud de Saint-Etienne a ensuite pris la parole, & a parlé en ces termes :

Les Commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les Commissaires du Clergé & de la Noblesse en présence de M. le Garde-des-Sceaux & des Commissaires du Roi, se rendirent Samedi, à l'heure indiquée, chez M. le Garde-des-Sceaux. MM. de la Luzerne, de Villedeuil, de Montmorin, de Nivernois, de Puyfégur, de Saint-Priest, Necker, Ministres d'Etat; de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Galaisière, Conseillers d'Etat, & M. de Lessart, Maître des Requêtes, Commissaires nommés par Sa Majesté, présens, la séance fut ouverte par M. le Garde-des-Sceaux, qui exposa l'état de la question, & témoigna le desir qu'avoit Sa Majesté de voir les différens Ordres se prêter à des ouvertures de conciliation; il demanda si l'on alloit procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si l'on avoit encore à discuter les principes.

Un des Membres de la Noblesse lut un Mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que, d'après les anciens usages, les Députés de la Noblesse aux Etats-Généraux ne pouvoient se conduire autrement qu'ils ne l'avoient fait.

Nos Commissaires représentèrent que leur mandat se bornoit à conférer sur la question de la vérification des Pouvoirs en commun; ils ajoutèrent qu'obligés de vous porter un rapport écrit des Conférences, signé par tous les Commissaires des Ordres, ils proposoient d'écrire journallement les Conférences, & de les signer.

MM. les Commissaires du Clergé & de la Noblesse représentèrent qu'ils n'avoient à ce sujet aucuns Pouvoirs de leurs Ordres.

Après

Après quelques débats, l'Arrêté suivant fut proposé :

« Il sera rédigé, par MM. les Commissaires des Communes, » un Procès-verbal sommaire des Conférences à chaque Séance; » ce Procès-verbal sera lu par le Secrétaire à l'ouverture de la » Séance suivante. Si MM. de l'Eglise & de la Noblesse y » remarquent quelques inexactitudes ou omission, elles seront » corrigées ou réparées. Chaque Séance du Procès-verbal sera, » en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les Commis- » saires du Tiers-Etat qui en ont la charge spéciale, & signée » en outre du Secrétaire. Au moyen de ces signatures, le » Procès-verbal sera reconnu authentique & avoué de tous » les Commissaires du Clergé, de la Noblesse & du Tiers- » Etat ».

Un Commissaire de la Noblesse a observé que dans cet Arrêté, on employoit le mot de *Communes* pour désigner le Tiers-Etat; que cette innovation de mots pouvoit amener une innovation de principes, si elle n'en dériveroit pas déjà; qu'il devoit donc protester contre cette expression, & déclarer ne pouvoir consentir qu'elle subsistât dans l'Arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres Commissaires; l'Arrêté a été regardé comme convenu, & la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud a dit que les Commissaires de la Noblesse avoient sans cesse présenté ensemble la question de la délibération par Ordre ou par tête dans les Etats-Généraux, avec celle de la vérification des Pouvoirs dans les Ordres réunis. Il a ajouté que les Commissaires des Communes avoient toujours représenté que ces deux questions étoient indépendantes l'une de l'autre, & que les Pouvoirs se borneroient à discuter la dernière.

Après ce rapport, un Membre a demandé qu'il fût permis aux Commissaires de discuter ces deux questions. Sa motion a été appuyée. Cette motion avoit été proposée par amendement le 29 Mai, & rejetée; un Membre l'a rappelé, & il vouloit que l'on décidât quel nombre de voix il falloit pour le reproduire.

Il y a changement d'état dans la question, a dit M. . . . ; elle peut être ainsi présentée. Les Commissaires ayant rapporté que, suivant les Ordres privilégiés, les deux questions de la vérification & de la votation sont nécessairement liées, & se prêtent un secours mutuel, il est de l'intérêt & de la dignité de l'Assemblée de repousser les reproches que les Commissaires  
*Etats-Généraux, &c.*

F

de la Noblesse pourroient faire au Commissaire du Tiers d'é-  
luder une question majeure par foiblesse de moyens. La ques-  
tion actuelle diffère évidemment de celle qui a été rejetée,  
& mérite, par son importance, un mûr examen.

D'autres pensoient que l'on ne pouvoit séparer les deux  
questions sans retarder les travaux.

On a répondu que la proposition qui venoit d'être faite,  
n'étoit point nouvelle; qu'on l'avoit déjà présentée; qu'elle  
avoit été rejetée; qu'il n'y avoit point de changement essentiel  
dans les circonstances; qu'ainsi l'on ne devoit pas s'arrêter à  
cette motion.

Après cette réponse, cinq personnes ont appuyé encore la  
motion, de sorte qu'elle a été presque unanimement rejetée.

Un Député du Berry a demandé que les Conférences fussent  
fixées à trois ou quatre jours au plus. Cette motion n'a pas  
eu de suite.

La Séance a été levée.

---

*Séance du 2 Juin 1789.*

*Communes.*

La proposition qui avoit été faite la veille, d'augmenter les  
pouvoirs des Commissaires, & de les autoriser à traiter dans  
les Conférences la question de la délibération par Ordre ou  
par tête, a été reproduite, & peu de temps après retirée par  
son auteur. La Séance étoit, dans ce moment, très-peu nom-  
breuse.

M. le Doyen a rapporté qu'il étoit allé la veille avec plu-  
sieurs des Adjoints, chez M. le Garde-des-Sceaux; qu'il lui  
avoit demandé de hâter l'instant où la Députation des Com-  
munes seroit reçue par le Roi; & que la réponse de M. le  
Garde-des-Sceaux avoit été que l'état inquietant de M. le  
Dauphin ne lui avoit pas permis de parler au Roi de cet  
objet; mais qu'il feroit le premier moment pour demander  
le jour & l'heure qu'il voudroit assigner, & que les Communes  
en seroient informées aussi-tôt.

On avoit adopté dans la Séance du 30 l'Adresse proposée  
par M. de Mirabeau. M. d'Ailly a dit que, quoiqu'elle eût  
été agréée par l'Assemblée, le calme de la réflexion lui avoit  
fait entrevoir quelques termes, & même des phrases, qu'il  
seroit convenable de changer: en conséquence, il a proposé  
la lecture d'un nouveau Discours, & sa substitution au pre-  
mier. Mais comme cela eût pu entraîner de trop longs débats  
dans l'Assemblée, M. le Doyen a demandé de remettre les  
deux Adresses à un certain nombre d'Adjoints, qui viendroient  
ensuite en faire leur rapport, & dire celle qu'ils préféreroient.

Peu de temps après, MM. les Adjoints sont rentrés dans la  
Salle, & ont dit que la majorité des suffrages s'étoit réunie  
en faveur de la première Adresse, & que l'on n'avoit fait  
qu'y changer quelques expressions & quelques constructions de  
phrases.

Plusieurs Membres ont demandé la lecture des deux Adresses.  
M. le Président a annoncé que la seconde étoit retirée. On a  
insisté pour que celle de M. de Mirabeau fût lue, à cause des  
changemens que l'on étoit convenu y avoir faits. On a ré-  
pondu à cela que ces changemens n'altéroient aucunement le  
sens de l'Adresse; qu'elle restoit la même, & qu'il y auroit  
un très grand danger à la lire de nouveau publiquement, parce  
qu'elle pourroit ainsi circuler dans le Public, & parvenir au  
Roi avec des altérations avant qu'il la connût d'une manière  
directe.

L'un de MM. les Adjoints a prétendu que les changemens  
que l'on avoit faits, étoient de nature à préjudicier à l'As-  
semblée. Cette assertion a augmenté le nombre de ceux qui  
demandoient une seconde lecture, & cependant elle a été  
démentie par les autres Adjoints. On a considéré que le senti-  
ment d'un seul Adjoint devoit être regardé comme une erreur  
lorsqu'il étoit défavoué par tous les autres. Un Membre a ouvert  
un nouvel avis; il consistoit à faire retirer tous les étrangers  
dans le cas où on voudroit faire une seconde lecture. Cela  
a excité de vives réclamations. MM. les Adjoints ont offert  
de communiquer l'Adresse dans une salle particulière à ceux  
des Membres de l'Assemblée qui voudroient en prendre com-  
munication. Cette proposition a été rejetée; l'avis contraire à  
la seconde lecture a prévalu.

Comme nous n'avons point donné cette Adresse dans la Séance  
du 30, nous la transcrivons ici.

« S I R E ,

» Depuis long-temps , les Députés de vos fidelles Communes auroient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des Etats-Généraux , si leurs pouvoirs avoient été vérifiés.

» Ils le feroient , si la Noblesse avoit cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience , ils attendent l'instant de cette vérification , pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre Personne sacrée , pour son auguste Famille & de leur dévouement aux intérêts du Monarque inséparables de ceux de la Nation.

» La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des Etats-Généraux , est une nouvelle preuve du desir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction , les Députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé & de la Noblesse à se réunir à eux pour continuer l'Assemblée Nationale.

» Mais la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification des Pouvoirs faite séparément , les Conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvoient terminées.

» Votre Majesté a desiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde-des-Sceaux & des Commissaires que vous avez nommés.

» Les Députés des Communes , certains que , sous un Prince qui veut être Restaurateur de la France , la liberté de l'Assemblée Nationale ne peut être en danger , se sont empressés de déférer au desir qu'elle leur a fait connoître ; ils sont bien convaincus que le comte exact de ces Conférences , mis sous ses yeux , ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent , que les principes de la justice & de la raison.

» Sire , vos fidelles Communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur Roi : jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône & du Peuple contre les diverses aristocraties , dont le pouvoir ne sauroit s'établir que sur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique.

» Le Peuple François , qui se fit la gloire , dans tous les temps , de chérir ses Rois , sera toujours prêt à verser son sang & à produire ses biens pour soutenir les vrais principes de la Monarchie.

» Dès le premier instant où les instructions que ses Députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national , vous jugerez , Sire , si les Représentans de vos Communes ne seront pas les plus empressés de vos Sujets à maintenir les droits , l'honneur & la dignité du Trône , à consolider les engagements publics , & à rétablir le crédit de la Nation.

» Vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs Concitoyens de toutes les classes , que dévoués à votre Majesté ».

La Séance a été levée.

Séance du 3 Juin 1789.

Communes.

A l'ouverture de la Séance , un de MM. les Adjoints a présenté à l'Assemblée la démission de M. d'Ailly ; sa santé ne lui permettoit pas de continuer à remplir les fonctions qui lui avoient été confiées. On a chargé MM. les Adjoints de nommer un nouveau Doyen. Ils ont demandé s'il falloit qu'il fût pris parmi les Adjoints seulement : on a pensé que tous les Membres de l'Assemblée étoient éligibles ; en conséquence , on a procédé à l'élection dans une salle particulière. M. Bailly , l'un des Députés de Paris , a réuni la majorité des suffrages , & s'est aussi tôt installé , en énonçant le desir ardent d'accélérer le succès des travaux de l'Assemblée.

M. . . . a rappelé à l'Assemblée que MM. les Commissaires chargés de la rédaction du Règlement , avoient promis de le présenter sans aucun délai , & qu'il étoit urgent de l'arrêter. M. le Président a annoncé que de nouvelles corrections en suspendoient encore la lecture jusqu'à la prochaine Séance.

La discussion a été reprise, & a continué sur les faits historiques. Plusieurs Membres de la Noblesse ont de nouveau cherché, dans les actes des anciens Etats, des inductions favorables à leur système. L'un d'eux a lu un Mémoire tendant à prouver qu'on délibérait par Ordre, même dans les temps les plus reculés de l'antiquité & sous le règne de Charlemagne. Il a cité les expressions de Tacite : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes*, & les Loix des Barbares, ainsi que les Capitulaires où il est souvent parlé des *Magnates & Proceres* : il a de plus cité la lettre d'Hincmar *de ordine palatii*.

Un Commissaire des Communes, en remarquant que la discussion à laquelle on venoit de se livrer étoit entièrement hors de la question, bornée à la vérification des Pouvoirs, a dit que s'il étoit nécessaire de traiter celle que MM. de la Noblesse engageoient, il offroit de prouver qu'il n'y avoit aucun rapport entre les Grands du Royaume, sous la première & la seconde race de nos Rois, & l'Ordre actuel de la Noblesse né de la féodalité; & que la lettre d'Hincmar ne contenoit rien qui pût s'appliquer à la division des Ordres, laquelle n'existoit certainement pas du temps de Charlemagne.

Un autre Membre des Communes a discuté la partie du Mémoire qui embrasse les premiers temps de la Monarchie; il a établi que le mot *proceres* ne désignoit point un Ordre; qu'il n'y avoit point d'*Ordres* parmi les Francs, & que le mot de *proceres* ne vouloit pas dire Nobles, mais devoit avoir le même sens que *seniores*.

Les débats ayant été ramenés à la question principale, un des Commissaires des Communes a conclu en disant que sur la vérification des Pouvoirs, l'usage n'établissoit rien en faveur de la prétention de la Noblesse, & que la raison justifoit la demande des Communes, pour que les trois Ordres réunis jugeassent ce que le Roi, dans sa sagesse & son équité, s'abstenoit de juger.

Un des Commissaires du Roi a dit qu'on établissoit trop comme un fait, que le Roi eût renoncé à la vérification des Pouvoirs.

Le Membre des Communes a répondu que la présence des Commissaires de Sa Majesté rendoit plus impérieuse la nécessité d'établir combien il est digne de la sagesse du Roi de laisser la

Nation décider elle-même du droit que ceux qui la représentent peuvent avoir de parler, en son nom, au Monarque & à ceux qui partagent avec eux l'honneur de la représenter. Il a rappelé que, dans la première Conférence tenue dans la Salle du Comité des Etats-Généraux, les Commissaires de la Noblesse avoient dit que c'étoit *par erreur* que le jugement des Pouvoirs avoit été anciennement renvoyé au Conseil du Roi.

Un des Commissaires du Clergé a dit que, dans une des Conférences qui avoient précédé, il avoit entendu MM. du Tiers-Etat discuter les inconvéniens qui pourroient résulter de la vérification des Pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux par MM. du Conseil. Les mêmes réflexions qui venoient d'être reproduites, lui en suggéroient une très-courte & très-simple qu'il alloit se permettre de présenter à l'Assemblée.

Si l'arbitraire, a-t-il dit, que l'on croiroit avoir à redouter de la part de MM. du Conseil, maîtres, par le droit de vérification, d'introduire aux Etats-Généraux les Députés qui leur seroient agréables, & d'en éloigner ceux qui auroient le malheur de leur déplaire, a des inconvéniens, n'est-il pas permis aux Ordres du Clergé & de la Noblesse d'en voir d'aussi affligeans pour eux dans la vérification qui seroit faite par les trois Ordres réunis.

Dans l'état actuel des choses, a-t-il ajouté, le Tiers-Etat a lui seul, non-seulement un nombre de Députés égal à celui des Membres du Clergé & de la Noblesse ensemble, mais une supériorité considérable dans cette position. N'est-il pas évident que MM. du Tiers-Etat auroient les moyens d'admettre ou d'exclure chacun des Députés des autres Ordres, ainsi qu'ils le jugeroient à propos? Cet arbitraire ne seroit-il pas aussi redoutable que le premier? Et dans l'alternative, ne seroit-on pas dans le cas de préférer le jugement de ceux qui ont moins d'intérêt personnel?

Un autre Membre du Clergé a interpellé celui qui venoit de faire ce raisonnement, de déclarer s'il prétendoit parler au nom de son Ordre ou au sien propre. Sur la réponse de celui-ci, « que c'étoit seulement en son nom », le même Membre a ajouté qu'il étoit singulier qu'il abandonnât ainsi le rôle de conciliateur pour multiplier les difficultés.

Un Commissaire des Communes a dit qu'il étoit heureux que le Commissaire du Clergé n'énonçât que son opinion particu-

lière, puisque l'on n'auroit pu parler ainsi de la part du Clergé, sans que cet Ordre quittât les couleurs de la médiation.

Un Commissaire du Clergé, prenant la parole, a offert un plan de conciliation; mais comme il étoit fort tard, la séance a été levée à dix heures & demie, & la suite de la Conférence renvoyée au lendemain.

Séance du 4 Juin 1789.

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, M. le Doyen a dit, qu'en exécution de l'arrêté de la veille, il s'étoit adressé à quelqu'un qui avoit bien voulu se charger d'en donner communication au Roi, & qui lui avoit répondu que Sa Majesté étoit disposée à voir le Doyen des Communes; mais que, suivant les usages, il étoit nécessaire qu'il fût annoncé par M. le Garde-des-Sceaux. En conséquence, M. le Doyen s'étoit rendu avec lui chez le Roi, qui étoit parti. M. le Garde des Sceaux prit alors sur lui d'écrire au Roi; & M. Bailly étant retourné à la Chancellerie à dix heures du soir, lut un billet du Roi conçu en ces termes :

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de  
» voir M. Bailly ce soir ni demain matin, ni de fixer l'instant  
» où je pourrai recevoir la Députation du Tiers-Etat : montrez  
» mon billet à M. Bailly pour sa décharge ».

Un silence de quelques minutes a suivi le rapport que venoit de faire M. le Doyen.

M. du Pont a rendu le compte le plus circonstancié de la dernière Conférence. Ensuite il a demandé que l'Assemblée voulût bien déclarer si elle consentoit, ou non, que le Procès-verbal, rédigé par ses Commissaires, fût communiqué à ceux des deux autres Ordres.

Il a ajouté : la Conférence qui doit avoir lieu ce soir suffiroit pour épuiser la matière. D'un autre côté, il avoit été arrêté le 30 Mai, que les Conférences continueroient jusqu'à ce que la Députation des Communes eût été reçue par Sa Majesté. La

mort de M. le Dauphin, dans la nuit précédente, peut retarder encore l'admission de cette Députation. Je supplie donc l'Assemblée de vouloir bien s'expliquer sur la continuation ou clôture des Conférences dès ce soir même.

D'une part, on a soutenu que les motifs qui avoient déterminé l'arrêté du 30 Mai subsistoient toujours, qu'ils n'avoient rien perdu de leur force, & que par conséquent les Commissaires ne pouvoient être autorisés à clore les Conférences tant que la Députation des Communes n'auroit pas été reçue par le Roi. D'un autre côté, on prétendoit que les circonstances n'étoient plus les mêmes, & que des considérations majeures s'opposoient à la continuation des conférences, devenues inutiles & dangereuses même.

M. . . . . Député du Berry, a proposé de former trois Bureaux, dont chacun seroit composé de dix personnes choisies par Gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen & à une vérification provisoire des pouvoirs, qui demeureroit définitive si les Ordres privilégiés persistoient dans leur refus de se réunir aux Communes.

Un Député de Bretagne vouloit que la vérification fût définitive, & que l'Assemblée se constituât.

Sur la communication qu'avoient demandée MM. de la Noblesse, on a prétendu qu'elle devoit être refusée. Cet avis a été discuté, & successivement appuyé & combattu. L'avis de ceux qui le combattoient étoit motivé par ce dilemme : ou le Procès-verbal est exact, & alors on ne peut en refuser la communication, puisqu'il pourroit être argué de fausseté; ou il ne l'est pas, & alors il faut rétablir sa véracité.

M. le Doyen a présenté les deux questions suivantes : communiquera-t-on, ou non, à MM. de la Noblesse & du Clergé, les Procès-verbaux des Conférences, rédigés par les Commissaires des Communes ?

Laissera-t-on à la prudence de ces Commissaires de continuer les Conférences tant qu'ils le jugeront nécessaire ?

Après quelques débats, on a recueilli les suffrages par l'appel nominal, & les deux questions ont été décidées affirmativement.

On a chargé M. le Doyen de présenter à Leurs Majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le Dauphin avoit pénétré l'Assemblée.

*Noblesse.*

Sur la motion de M. le Duc du Châtelet, il a été délibéré à l'unanimité de députer au Roi & à la Reine, pour leur témoigner la part que l'on prenoit à leur douleur.

Un Commissaire a rendu compte de la conférence de la veille, & a dit que les Commissaires de la Noblesse avoient refusé de signer le procès-verbal, parce qu'ils avoient trouvé que les raisonnemens du Tiers-Etat y étoient présentés avec plus de force que les autres, & qu'on s'y étoit servi du mot de *Communes*.

On s'est ensuite occupé du jugement des deux Députations d'Amont. Après de très-longues discussions, la première, qui avoit déclaré qu'elle ne vouloit prendre que les Etats-Généraux pour juge, a été déclarée nulle.

*Clergé.*

Il attend la fin des conférences pour se déterminer à prendre un parti.

La Séance a été levée.

*Suite des Conférences en présence des Commissaires du Roi.*

A l'ouverture de la Séance, les Commissaires des Communes ont demandé l'exécution de l'arrêté du 30 Mai, en vertu duquel le procès-verbal doit être signé par un Secrétaire.

Les Membres de la Noblesse ont allégué un nouveau refus de leur Chambre, d'après lequel, si le mot *Communes* se trouvoit dans le Procès-verbal, ils ne pouvoient l'approuver ni le laisser approuver par un Secrétaire.

M. le Garde-des-Sceaux a rappelé les faits tels qu'ils avoient été convenus. Il a ajouté qu'il ne s'agissoit ici que de constater & d'attester; un Secrétaire peut remplir cette fonction. MM. du Clergé & de la Noblesse feront au Procès-verbal leurs observations & corrections; & après qu'il aura été reconnu par

les Commissaires des trois Ordres, la signature du Secrétaire suffira pour le constater.

La justesse de cette observation ayant été reconnue unanimement, sur le desir des Commissaires des trois Ordres, que le Secrétaire fût pris hors de l'Assemblée, le sieur Hubert, Commis de la Chancellerie, a été nommé & accepté pour cette fonction.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance précédente, M. le Garde-des-Sceaux a dit que l'objet de la Conférence étant de parvenir à une conciliation, les Ministres du Roi s'en étoient occupés, & avoient arrêté un projet de conciliation qu'ils alloient communiquer à l'Assemblée.

M. Necker, chargé de le présenter, a fait lecture d'un Mémoire en ces termes :

## « MESSIEURS,

« Les anciens faits prouvent évidemment que le Conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections & à la vérification des Pouvoirs.

« Il seroit donc de toute justice que Sa Majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent dans ce moment; & lorsque chacun des Ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que Sa Majesté fixât elle-même son attention sur celles dont la Couronne a constamment joui. Mais Sa Majesté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses Ministres de considérer d'abord sous ce point-de-vue le plus grand nombre des affaires.

« Les Ordres ne s'éloigneroient pas vraisemblablement de confier à des Commissaires choisis dans les trois Chambres l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des Pouvoirs & des élections; mais, en cas de division d'avis, la Chambre du Tiers demanderoit que la détermination décisive fût remise à l'Assemblée des trois Ordres réunis. L'Ordre de la Noblesse s'y refuse absolument, & veut que chaque Chambre soit arbitre en dernier ressort.

« Il est sûr que les trois Ordres ont un intérêt à prévenir

qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les Députés qui viennent prendre séance dans les Etats-Généraux ; & cet intérêt commun existeroit , soit que les Ordres eussent à délibérer réunis , soit qu'ils restassent constamment séparés , puisque , dans cette dernière supposition , les personnes qui seroient appelées à décider , par leurs opinions , d'un *veto* , d'un empêchement quelconque , acquerroient le droit d'influer directement sur le sort général de la Nation.

» En même temps , il est naturel & raisonnable que les deux premiers Ordres fixent leur attention sur la supériorité des suffrages assurée à l'Ordre du Tiers ; car , s'il est vrai que tous les Députés aux Etats-Généraux , sans distinction , sont intéressés à l'impartialité des vérifications de Pouvoirs , il est également certain que , dans un instant où les esprits sont divisés , chaque Ordre a des motifs personnels pour désirer d'éloigner des autres Chambres les Députés dont les sentimens ne seroient pas favorables à ses opinions.

» Ces motifs personnels sont égaux , dira-t-on , entre les Ordres. Ainsi , en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections , aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne seroit pas juste , car , si les motifs de partialité sont les mêmes , les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux , puisque le Tiers-Etat , par la grande supériorité de ses suffrages , auroit un avantage décisif , si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenoit à l'Assemblée des trois Ordres réunis.

» On ne pourroit pas combattre cette opinion , en rappelant que les deux premiers Ordres ensemble sont en nombre égal au Tiers-Etat ; car ces deux premiers Ordres réunis par leurs privilèges pécuniaires , ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen. Enfin , ces privilèges ne forment qu'une union passagère , dans un moment où leur prochaine suppression paroît assurée.

» On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du Tiers-Etat une fois admise , il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune ; mais la supériorité des suffrages appliquée aux décisions sur la validité des Pouvoirs & des élections des trois Ordres , n'est pas un simple usage de cette supériorité ; c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage. Une telle faculté , un tel emploi de la supériorité

de suffrages seroient un supplément de concession , une force nouvelle qui dérangeront , dans une mesure quelconque , l'équilibre établi par le Souverain , lorsqu'il a fixé le nombre respectif des Députés de chaque Ordre.

» Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections , ne pourroit donc être attribué avec équité , ni aux trois Ordres réunis , ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre en particulier , parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence. Il ne peut pas appartenir non plus aux trois Ordres réunis , puisque ce seroit l'attribuer essentiellement aux Représentans du Tiers-Etat , vu la supériorité de leurs suffrages , pour en augmenter la puissance , en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'Assemblée.

» C'est donc au Roi que semble appartenir , en raison & en équité , le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite , une dépendance du Règlement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectif des Députés aux Etats-Généraux. Ainsi , les trois Ordres qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté , seroient une exception minutieuse , s'ils répugnoient à la prendre pour juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourroient s'élever sur la vérification des Pouvoirs. L'intérêt de Sa Majesté , le seul qui la dirige , c'est l'amour de l'union ; & elle mériteroit encore d'être votre arbitre , quand vous ne voudriez pas du Monarque pour juge.

» Ce seroit le Roi seul qui , en cette occasion , seroit une cession de ses prérogatives , puisque de simples particuliers appeloient autrefois au Souverain de la décision d'un Ordre , relative à la vérification des Pouvoirs , & que Sa Majesté se réserveroit seulement de juger les questions sur lesquelles les Ordres seroient divisés d'opinions.

» Il paroît donc que tous les motifs de justice , de raison , d'équité & de convenance réciproque doivent déterminer les Ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc , d'après ces idées , la marche qu'on proposeroit.

» Les trois Ordres , par un acte de confiance libre & volontaire , s'en rapporteroient les uns aux autres pour la vérification des Pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'élèveroit , & ils se communiqueroient leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide.

» Ils conviendroient de plus ,

» Que les contestations , s'il en survenoit , seroient portées à l'examen d'une Commission composée des trois Ordres ; que ces Commissaires se réuniroient à une opinion ; que cette opinion seroit portée aux Chambres respectives ; que , si elle y étoit adoptée , tout seroit terminé ; que si , au contraire , les décisions des Ordres étoient en opposition sur cet objet , que si encore elles ne paroissent pas susceptibles de conciliation , l'affaire seroit portée au Roi , qui rendroit un jugement final.

» Qu'on ajoute encore , si l'on veut , que ces conventions sur la vérification des Pouvoirs , n'auroient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par Ordre ; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats seroit requise dans le cours de la session , afin de considérer si un nouvel ordre de choses devoit être adopté à l'avenir ; qu'on réunisse au fond de cette proposition les précautions qui paroîtroient convenables ; mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre , & que le Roi ne reste pas seul , au milieu de sa Nation , occupé , sans relâche , de l'établissement de la paix & de la concorde. Quels véritables Citoyens pourroient se refuser à seconder les intentions du meilleur des Rois ? Et qui voudroit charger sa conscience de tous les malheurs qui pourroient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites , Messieurs , dans une carrière où le bien de l'Etat vous appelle , où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant , & où les plus grands dangers vous environnent ? Ah ! Messieurs , lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs & des opinions , il seroit trop acheté. Le Roi vous invite donc à prendre en considération sa proposition , & il vous presse , de tout son amour , de l'accepter & de lui donner ce contentement ».

Cette lecture achevée , les Commissaires des trois Ordres ont témoigné l'empressement avec lequel ils porteroient cette ouverture à leurs Commettans respectifs.

La Séance a été levée à neuf heures & demie du soir , & indiquée au lendemain , à l'heure ordinaire.

Séance

Séance du 5 Juin 1789.

Communes.

M. le Doyen , après avoir annoncé qu'il n'avoit pas dépendu de lui de s'acquitter la veille des devoirs dont l'avoit chargé l'Assemblée , a proposé d'entendre la lecture du Règlement. Un Député d'Alsace a représenté qu'il étoit urgent de se constituer , & que de nouveaux délais pourroient avoir des suites fâcheuses. Cette motion étoit déjà soumise à la discussion , lorsqu'un de MM. les Commissaires nommés pour les Conférences , a demandé à faire le rapport de celle qui avoit eu lieu la veille : il l'a fait , & a reçu de nombreux applaudissemens.

Après ce rapport , M. le Doyen a lu un billet de M. le Garde-des-Sceaux ; il étoit conçu en ces termes :

« M. le Garde-des-Sceaux prévient M. Bailly que , lui étant  
» survenu une affaire importante qui l'occupera nécessairement  
» le reste du jour , il lui sera impossible de tenir aujourd'hui  
» la Conférence ; en conséquence , elle ne pourra avoir lieu  
» que demain Samedi , à six heures & demie du soir : il  
» prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les Commissaires ».

Le 5 Juin.

M. le Doyen a proposé de renvoyer au lendemain la discussion sur le projet de conciliation présenté par les Ministres. Les avis se sont divisés sur cette proposition. On a proposé de tenir une seconde Séance. Un Membre a appuyé le renvoi de la délibération à demain , en demandant que l'on formât dix Bureaux , de trente Membres chacun , dans lesquels on discuteroit dès ce soir le Mémoire des Ministres.

M. . . . , Député de Paris , a présenté la question sous ce point-de-vue : Discutera-t-on le moyen de conciliation avant ou après la clôture du Procès-verbal des Conférences ? & il a conclu à ce que l'on terminât préalablement les Conférences , & que le Procès-verbal fût clos.

Etats - Généraux , &c.

G

On a insisté sur cette dernière proposition ; on a dit qu'il ne suffisoit pas que la nécessité de la vérification des Pouvoirs par les trois Ordres réunis fût établie par les anciens faits ; que dans les Conférences tenues jusqu'alors , les principes d'équité & de raison qui démontrent la même vérité , n'avoient été qu'indiqués ; qu'il étoit essentiel de les présenter dans toute leur force ; que les Commissaires des Communes s'étoient réservé expressément de les développer , & de les consigner ensuite dans le Procès-verbal ; & que l'unique moyen d'assurer cette réserve , étoit de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même Procès-verbal.

On a opposé à ces raisonnemens des raisons de convenance , & des motifs pris de l'inutilité & de la lenteur des Conférences. La question a été posée en ces termes :

« La discussion & la délibération sur le Projet présenté par les  
» Ministres , auront-elles lieu avant la clôture du Procès-verbal  
» des Conférences , ou après « ?

On a décidé , à une très-grande majorité , qu'elles n'auroient lieu qu'après.

#### *Noblesse.*

Après la lecture du Procès-verbal , on a nommé , par la voie du scrutin , quatre Commissaires rédacteurs ; savoir , MM. de Grosbois , de Séran , de Digoine & de la Roussière.

M. Bouthiller a fait le rapport de la Conférence de la veille ; il a dit que le Procès-verbal , rédigé par les Commissaires du Tiers , étoit exact en apparence ; mais que les raisons de la Noblesse y étoient affoiblies , & que le rédacteur avoit offert de rectifier les articles dont les Commissaires de la Noblesse pouvoient avoir à se plaindre.

M. d'Entraigues a lu ensuite l'ouverture faite par les Commissaires du Roi ; elle a été d'abord reçue avec de vifs applaudissemens ; mais quand il a fallu l'adopter , il y a eu de très-vifs débats. Enfin , on est allé aux voix pour savoir si on l'adopteroit purement & simplement , ou si on l'adopteroit avec des amendemens. Ce dernier avis a passé à la pluralité de 158 voix contre 76.

#### *Clergé.*

Le Clergé a accepté la proposition des Commissaires du Roi sans aucune réserve , & a arrêté deux Députations aux deux autres Ordres , pour leur annoncer demain matin l'acceptation qu'il en a faite , & pour les inviter à y accéder de même.

La Séance a été levée.

*Séance du 6 Juin 1789.*

#### *Communes.*

M. le Doyen a fait lecture d'une lettre de Madame la Princesse de Chimay ; elle annonce que la Reine recevra avec sensibilité , les témoignages du dévouement des Communes ; que la douleur dans laquelle elle est plongée , ne lui permet pas encore de voir leur Députation ; mais que M. le Doyen sera prévenu du moment où elle pourra être admise.

Il a ensuite lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux ; elle est conçue en ces termes :

« M. le Garde-des-Sceaux prévient M. Bailly qu'il sort de chez  
» le Roi , où il est monté pour prendre ses Ordres , relative-  
» ment à la Députation dont l'admission est demandée depuis  
» plusieurs jours. Quoique Sa Majesté soit dans les premiers  
» instans d'une juste douleur , elle recevra demain la Dépu-  
» tation de la Chambre du Tiers-Etat , entre onze heures &  
» midi. Son intention est que la Députation ne soit com-  
» posée que de vingt Membres , non compris le Doyen ».

MM. du Bureau & MM. les Commissaires ont procédé , dans une salle voisine & par la voie du sort , à la réduction au nombre de vingt pour la Députation.

Un Député d'Artois a proposé de nommer un Comité pour examiner les Pouvoirs de tous les Membres.

Les scrutateurs sont rentrés ; ils ont nommé les Députés élus. En voici la liste : MM. Bailly , Doyen , Redon , Thourer ,

Boucherot, le Chapelier, de Volney, Target, d'Ambezieux, Rabaud de Saint-Etienne, de Luze, Milcent, Tronchet, Ducellier, Prévôt, Mounier, Mirabeau, Lebrun, Legrand, Ancler des Cottés, Matthieu de Rondeville, Pélezon. Pendant qu'ils se préparoient à partir, on a décidé que la séance tiendrait jusqu'à ce qu'ils fussent de retour.

M. d'Ailly, qui faisoit les fonctions de Doyen en l'absence de M. Bailly, a proposé à l'Assemblée la lecture du Règlement que l'on attendoit depuis si long-temps. Cette proposition a été adoptée. L'un de MM. les Adjoints a pris la parole : à peine avoit-il dit que le Règlement se divisoit en deux parties, dont la première concernoit la police intérieure, & la seconde la manière de présenter les motions, de les discuter & de recueillir les voix, qu'une Députation du Clergé a été annoncée; elle étoit composée de deux Evêques, celui de Nîmes & celui d'Autun, & de six Curés.

M. l'Evêque de Nîmes portoit la parole; il a lu l'Arrêté suivant :

« Les Membres du Clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de Sa Majesté, relativement à la vérification & au jugement des Pouvoirs, & voulant donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnoissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, & de manifester aux deux autres Ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions ».

M. le Doyen a répondu que les Communes instruiroient le Clergé de leur délibération.

Il a été proposé d'envoyer une Députation au Clergé, pour lui faire part de l'Arrêté pris relativement au projet de conciliation. On a demandé que la Députation qui iroit vers le Clergé, se présentât aussi à la Noblesse pour y remplir la même mission. Cette dernière partie de la proposition a été combattue & appuyée; enfin, l'on a adopté la proposition toute entière, & l'on a décidé qu'une Députation donneroit communication à la Noblesse & au Clergé de l'Arrêté suivant :

« Les Députés des Communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ouverture faite par MM. les

» Commissaires du Roi, jusqu'après la clôture du Procès-verbal des Conférences qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement de M. le Garde-des-Sceaux, & le desir du Roi. MM. les Commissaires des Communes s'y rendront exactement ».

MM. Viguier, Lebois Desguais, Dufers, Moutier, Vielard, Grelet de Beauregard, Lavenue & Simon ont été choisis pour la Députation; ils sont partis. Au même instant, les Membres qui étoient allés vers le Roi & la Reine, sont rentrés. M. Bailly a dit qu'ils avoient été reçus dans le cabinet du Roi, & qu'il avoit lu le Discours approuvé par l'Assemblée, auquel il avoit ajouté cette phrase sur la mort de M. le Dauphin :

« Sire, vos fidèles Communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur Députation; & elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets & de leur respectueuse sensibilité ».

Nous transcrivons la Réponse du Roi :

« Je reçois, avec satisfaction, les témoignages de dévouement à ma Personne & d'attachement à la Monarchie, des Représentans du Tiers-Etat de mon Royaume.

» Tous les Ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés, vous devez compter sur ma protection & sur ma bienveillance.

» Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, & avec un esprit de sagesse & de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes Peuples, & qu'ils attendent, avec confiance, de mes sentimens pour eux ».

On a décidé que l'Adresse & la Réponse du Roi seroient imprimées.

Les Députés vers les deux Ordres privilégiés sont rentrés.

M. Viguier a dit que M. le Président du Clergé avoit répondu que son Ordre étoit sensible à l'attention de MM. du Tiers-Etat, & qu'il pouvoit compter sur l'attachement du

Clergé. Il a ajouté que le Président de la Noblesse s'étoit borné à demander les noms des Députés & la copie de l'Arrêté.

On alloit reprendre la lecture du Règlement, lorsqu'une seconde Députation du Clergé a été introduite. M. l'Evêque de Nîmes a lu la Délibération suivante :

« Les Membres du Clergé assemblés, profondément touchés  
 » de la misère des Peuples & de la cherté des grains qui affli-  
 » gent les différentes Provinces, croient ne pouvoir mieux se  
 » conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux rem-  
 » plir leurs devoirs les plus chers, que de s'empresse de  
 » nommer une Commission composée des différens Députés  
 » des Gouvernemens & principales Divisions du Royaume,  
 » pour prendre en considération un objet si essentiel, sur  
 » lequel ils profiteront de tous les Mémoires qui leur seront  
 » remis, & d'inviter les deux autres Ordres à s'occuper éga-  
 » lement du même objet, pour vérifier les différentes causes  
 » de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts  
 » que l'on pourroit y apporter en rétablissant la confiance &  
 » la maintenant ensuite, & en assurant, par les mesures les  
 » plus sages & les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté,  
 » la subsistance de ses Sujets dans toutes les parties du  
 » Royaume ».

M. le Cardinal de la Rochefoucauld devoit rendre compte au Roi de cet Arrêté. M. le Doyen a répondu :

« Le vœu le plus ardent des Représentans du Peuple, est  
 » de venir à son secours. L'Arrêté du Clergé les autorise à  
 » croire que cet Ordre partage leur impatience à cet égard, &  
 » qu'il ne se refusera pas plus long-temps à une réunion,  
 » sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter ».

Après que les Députés du Clergé ont été reconduits, on a fait une seconde lecture de leur Délibération; elle a produit de grands mouvemens dans l'Assemblée.

Un Député de Guienne a proposé d'attendre que l'Assemblée fût constituée pour délibérer. Un autre a vu de grands inconvéniens dans le moindre retard. Un autre Membre a dit : Plus on examine la proposition du Clergé, & plus elle paroît insidieuse; il semble même qu'il y ait un égal danger

à l'accepter ou à la rejeter. Si elle est rejetée, d'un côté ce refus sera présenté au Roi d'une manière défavorable à l'Assemblée; de l'autre, on imputera aux Députés des Communes les malheurs que la disette occasionne; on les accusera d'être insensibles à la misère publique; ils perdront la confiance du Peuple, & avec elle, les moyens de le secourir. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de la Constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent; & de nouveaux délais, à cet égard, peuvent avoir des suites également funestes & irréparables. Il faut donc, préalablement à toute délibération sur celle du Clergé, le sommer de se rendre dans la Salle des Etats-Généraux, & de se réunir aux Communes.

Cette motion a été appuyée; on y a vu, en tout événement, le vœu des Communes rempli, ou les véritables dispositions du Clergé à découvert.

On a annoncé une Députation de la Noblesse; elle étoit composée de MM. le Marquis de Bouthiller, le Comte Charles de Lameth, le Duc de Cayles, le Duc de Castries, le Marquis de Fournés, le Comte de Mirabeau. M. Bouthiller a lu la Délibération suivante :

« L'Ordre de la Noblesse, aussi empressé à donner au Roi  
 » des témoignages de son amour, de son respect & de sa  
 » confiance dans ses vertus paternelles, que de prouver à la  
 » Nation entière le desir d'une conciliation prompte & durable;  
 » & fidèle en même-temps aux principes dont il n'a jamais  
 » cru devoir s'écarter, reçoit, avec la reconnaissance la plus  
 » respectueuse, les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu  
 » lui faire communiquer par ses Ministres. En conséquence,  
 » sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé  
 » ses Commissaires de rappeler à la prochaine Conférence,  
 » que la Noblesse avoit arrêté précédemment qu'elle vérifie-  
 » roit dans son sein ses pouvoirs, prononceroit sur les con-  
 » testations qui surviendroient sur leur validité, lorsqu'elles  
 » n'intéresseroient que ses Députés particuliers, & en don-  
 » neroit une connoissance officielle aux autres Ordres.

« Quant aux difficultés survenues & à survenir sur des  
 » Députations entières pendant la présente tenue d'Etats-  
 » Généraux seulement, chaque Ordre chargera, conformément  
 » aux desirs du Roi, ses Commissaires de les discuter avec

» ceux des autres Ordres , pour que , sur le rapport , il puisse  
 » y être statué d'une manière uniforme dans les trois Cham-  
 » bres séparées ; & , au cas que l'on ne pût y parvenir , le  
 » Roi sera supplié d'être leur arbitre ».

M. le Doyen a répondu que les Communes prendroient en considération l'Arrêté qui venoit de leur être communiqué , & qu'il feroit part de sa réponse à l'Ordre de la Noblesse.

La discussion alloit être continuée sur la Délibération du Clergé , lorsqu'on a fait sentir la nécessité de porter au plutôt la réponse de l'Assemblée à la Chambre du Clergé.

M. le Doyen a lu le projet suivant d'Arrêté :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous , touchés jusqu'aux  
 » larmes des malheurs publics , nous vous prions , nous vous  
 » conjurons de vous réunir à nous dans l'instant même dans  
 » la Salle commune , pour aviser aux moyens de remédier à  
 » ces malheurs ».

L'Assemblée a unanimement adopté cette rédaction , & y a vivement applaudi. On a délibéré par assis & levé. Tout le monde s'étoit levé pour l'Arrêté ; cependant la contre-partie a été faite. Trente des Membres qui se sont les premiers levés , ont été nommés pour composer la Députation.

Une lettre de M. le Garde-des-Sceaux a instruit l'Assemblée que les Membres qu'elle nommeroit pour jeter de l'eau bénite sur le corps de M. le Dauphin , pourroient se rendre à Meudon Lundi à cinq heures.

Les Membres , députés vers le Clergé rentrés dans la Salle , ont dit qu'il alloit s'occuper sérieusement de la proposition de MM. du Tiers-Etat , & que plusieurs des Membres de l'Assemblée de cette Chambre avoient ajouté qu'ils étoient trop peu nombreux pour prendre une délibération.

M. le Doyen a indiqué une seconde Séance pour six heures précises. La Séance a été levée.

#### *Noblesse.*

L'Arrêté suivant a été pris.

« L'Ordre de la Noblesse , empressé de donner au Roi des  
 » marques de témoignages de son amour , de son respect &

» de sa confiance en ses vertus personnelles , & de prouver  
 » à la Nation entière le desir d'une conciliation prompte &  
 » durable , & fidèle en même temps à ses principes , dont  
 » elle n'a jamais cru devoir s'écarter , reçoit , avec la  
 » plus vive reconnoissance , les ouvertures que Sa Majesté  
 » a bien voulu lui faire communiquer par ses Ministres : en  
 » conséquence , sans adopter quelques principes de préambule ,  
 » il a chargé ses Commissaires de rappeler à la prochaine  
 » Conférence l'Arrêté de la Noblesse , de statuer sur les  
 » difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de  
 » ses Membres , lorsqu'elles n'intéresseront que les Députés  
 » particuliers de son Ordre , & en donner une communication  
 » officielle aux deux autres Ordres : quant aux difficultés sur-  
 » venues ou à survenir sur les Députations entières pendant  
 » la présente tenue des Etats-Généraux , chaque Ordre chargera ,  
 » conformément au vœu du Roi , ses Commissaires de les  
 » discuter avec ceux des autres Ordres , pour que , sur ce  
 » rapport , il puisse être statué d'une manière uniforme dans  
 » les Chambres séparées ; & dans le cas qu'on ne pût y par-  
 » venir , le Roi sera supplié d'être leur arbitre ».

L'Assemblée a reçu deux Députations du Clergé , l'une pour lui annoncer que l'Ordre du Clergé avoit accepté les propositions faites par les Commissaires du Roi , & l'autre pour faire part de la délibération relative à la misère des Peuples. Il ne paroît pas que la Noblesse y ait fait aucune réponse.

Après ces deux Députations , on en a reçu une des Communes : elle annonçoit que les Communes avoient délibéré de ne s'occuper du plan proposé par les Commissaires du Roi , qu'après la clôture des Conférences , auxquelles les Commissaires des Communes se rendroient exactement.

M. d'Eprémefnil a renouvelé ses réclamations sur le mot *Communes* , & s'est réservé d'en parler en temps & lieu.

#### *Clergé.*

On a remis en délibération une proposition faite par un Membre concernant la cherté des grains & la misère du Peuple. A l'unanimité des voix , il a été arrêté de nommer une Commission pour prendre en considération un objet aussi

important, & d'inviter les deux autres Ordres à s'occuper également du même objet.

L'Assemblée a prié M. le Cardinal de la Rochefoucauld de rendre compte au Roi de cette délibération.

*Suite des Conférences en présence des Commissaires du Roi.*

Une grande partie de cette Séance a été consommée en de longs débats sur le Procès-verbal dont les Commissaires de la Noblesse ne vouloient pas que l'authenticité fût constatée, même par la signature d'un Secrétaire, toujours sur le motif par eux précédemment allégué.

M. le Garde-des-Sceaux a demandé aux Commissaires des trois Ordres, quel étoit le parti que leurs Chambres avoient pris sur le rapport à elles fait de l'ouverture proposée par les Ministres du Roi.

Les Membres du Clergé ont dit que leur Chambre avoit accepté avec empressement & reconnoissance l'ouverture faite au nom du Roi.

Les Commissaires de la Noblesse ont fait lecture de la délibération prise le jour même par leur Chambre.

Ceux des Communes ont rendu compte de la délibération prise par l'Assemblée de leurs Députés, d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité & une plus grande instruction dans une circonstance aussi importante, la fin des Conférences & la clôture du Procès-verbal.

Un Membre des Communes a dit qu'il leur restoit à exposer leurs moyens de droits; que, sur cette partie, il seroit très-court, MM. de la Noblesse ayant annoncé qu'ils ne vouloient plus rien répondre.

« Il est impossible de prétendre que les Pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux puissent avoir d'autres Juges naturels que le Corps entier des Représentans de la Nation. Quelle seroit l'autorité d'une délibération prise par des hommes qui n'auroient pas le droit de délibérer? Le concours des hommes dénués de ce droit, à un acte aussi important, seroit l'usurpation de la plus inaliénable des autorités. Chaque Assemblée

de Bailliage donne aux Députés des trois Ordres qu'elle envoie aux Etats-Généraux, un mandat qui, soit formel, soit tacite, n'en est pas moins spécial, pour vérifier à quel titre les Représentans des trois Ordres dans les autres Bailliages, viennent concerter avec eux les arrangemens pour l'intérêt public. Tous sont dépositaires, à cet égard, du droit qu'a la Nation d'empêcher que ceux qui n'ont pas sa confiance, usurpent l'influence qu'elle doit assurer. Tout droit confié par autrui, & plus encore, confié par un Peuple entier, impose un devoir rigoureux dont on est comptable à ceux qu'on représente. Ce devoir étant commun à tous les Membres de l'Assemblée Nationale, ne peut être rempli qu'en commun dans l'Assemblée générale, où tous les Députés sont réunis. Aucune Chambre séparée ne pourroit être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché, vis-à-vis des Membres qu'elle renferme, car aucune Chambre ne peut disposer de l'autorité de la Nation.

Les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples & si raisonnables. Les droits d'une Nation ne peuvent pas être aliénés, parce qu'elle a négligé d'en faire usage; ses devoirs ne peuvent pas être anéantis, parce qu'elle a négligé de les remplir.

La discussion étant épuisée, la Séance a été continuée à un autre jour, pour la lecture & la clôture du Procès-verbal.

Cette opération a été faite le 9 Juin, après que les Commissaires de la Noblesse ont reconnu l'exactitude du Procès-verbal.

*Séance du 6 Juin, au soir.*

*Communes.*

Au commencement de cette Séance, on s'étoit occupé de différentes motions relatives au Clergé; comme elles n'ont eu aucune suite, nous ne les rappellerons point.

On a demandé la lecture du Règlement. Après que cette lecture a été faite, les opinions ont paru partagées sans adoption.

Un Député de Provence a proposé d'en adopter à l'instant la disposition, de former un certain nombre de Bureaux, & d'y renvoyer l'examen du Règlement. Cette proposition a été accueillie sans délibération.

La Séance a été levée.

*Du Dimanche 7 Juin 1789.*

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, M. du Pont a rendu compte de la Conférence qui avoit eu lieu la veille.

Un Membre a renouvelé la motion de diviser la Chambre des Communes en Bureaux. On a demandé la lecture du premier & du second article du Règlement; & il a été arrêté qu'il seroit formé vingt Bureaux, chacun composé de trente Membres, & que tous les objets intéressans leur seroient soumis avant d'être mis en délibération dans l'Assemblée.

On a observé que, pour détruire tout esprit particulier de Province, & pour confondre tous les intérêts, il seroit essentiel de ne pas placer dans le même Bureau plusieurs Députés de la même Province. Il a été en conséquence proposé de composer le premier Bureau du premier Député inscrit sur la liste, du 21<sup>e</sup>, du 41<sup>e</sup>, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y en eût trente. Il a fait pour le second une proposition analogue, & ainsi pour tous.

L'Assemblée a adopté la proposition & le mode d'exécution.

La Séance a été levée.

*Séance du Lundi 8 Juin 1789.*

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, M. le Doyen a demandé à l'Assemblée de lui donner un successeur, & de remplacer les Adjoints, qui n'avoient été nommés que pour huitaine.

Les seize Membres suivans ont été élus Adjoints :

MM. Blanquet de Salines, Giraud Duplessis, Tixedon, Pefnel, Gérard de Vie, Deluze de l'Etang, Schmitz, Vaillant, Wartel, Enjubault de la Roche, Populus, Camus, Houdet, Rouffier, Meynier de Saninel, d'Abbaye. MM. Boëry, Pison du Galland, Milanais & Reubell ont été rappelés au Bureau par une nouvelle élection.

MM. les Adjoints ont été chargés de procéder à l'élection d'un nouveau Doyen. Après s'être retirés pour faire le scrutin, ils sont rentrés dans la salle, & ont annoncé que M. Bailly avoit de nouveau réuni les suffrages. De vifs applaudissemens se sont fait entendre. M. Bailly profitoit d'un moment de silence pour témoigner à l'Assemblée sa reconnoissance. On l'a de nouveau applaudi, & il n'a pu continuer son compliment.

Un Membre a demandé que l'on publiât, par la voie de l'impression, l'Arrêté du Clergé relativement au prix excessif des grains, l'invitation que les Communes leur avoient faite dans la même Séance, & la réponse qu'avoit donnée le Clergé à cette invitation.

Il a été représenté que l'on devoit attendre la délibération ultérieure que le Clergé avoit promise, & qu'il ne pouvoit différer sans se compromettre. Cet avis a été adopté.

L'Assemblée a chargé M. le Doyen & MM. les Adjoints d'aller rendre, en son nom, les derniers devoirs à M. le Dauphin.

M. Malouet a obtenu la parole. Il a annoncé un fort long discours. Il y parloit des malheurs de la Patrie, des effets funestes de la division, de l'autorité usurpée des Parlemens, de la déprédation des Intendants, de la détresse du commerce, de l'aristocratie des Nobles, des intrigues du Clergé. Il disoit

qu'il falloit rejeter le projet de se déclarer Assemblée Nationale ; qu'une telle conduite seroit contraire au pouvoir des Députés ; qu'il falloit rester ce qu'on étoit, & ne pas chercher à être davantage ; que cette démarche seroit contraire aux intérêts des Communes, puisque les Nobles & le Clergé, dans leurs Cahiers, se réunissoient sur les mêmes demandes.

Nous finirons, a-t-il ajouté, par arriver ensemble à une Constitution. C'est au nom de la Patrie que je vous soumets ces réflexions ; usons de nos pouvoirs tels qu'ils sont, & n'allois pas chercher ailleurs de nouveaux malheurs. Je me résume donc à demander qu'il soit procédé, sans délai, à la vérification de nos Pouvoirs, à l'effet de nous constituer les Représentans légitimes des Communes.

Un Membre a observé que ce n'étoit pas le moment de se livrer à la discussion des principes adoptés par M. Malouet ; que l'Assemblée devoit être conséquente dans ses démarches, & qu'elle ne le seroit point, si l'on ne se hâtoit de rejeter la proposition de M. Malouet.

En effet, a-t-il dit, on ne peut se décider par une délibération sur l'adoption d'aucun projet conciliatoire, que le jour de la clôture du Procès-verbal, & c'est demain qu'elle doit se faire : alors il sera temps d'examiner l'ouverture donnée par les Ministres du Roi, la motion de M. Malouet, & toutes celles qui pourroient être faites sur le même objet. On ne peut pas d'ailleurs délibérer encore sur cette motion, puisque les Communes ayant fait une première invitation à MM. du Clergé, de se réunir à elles dans la Salle nationale, & leur en ayant fait une seconde dans le même objet le 6 de ce mois, il faut nécessairement attendre leur réponse.

Enfin, on examinera la motion de M. Malouet quand il en sera temps.

M. Malouet a fait des efforts pour répondre à ce qu'avoit dit le préopinant. — Faut-il donc tant multiplier les délibérations, a dit M. . . ., Député du Languedoc ? Il ne s'agit pas de représenter ici un projet de conciliation, mais plutôt de suivre celui que nous avons formé hier. Tant de variations n'annoncent qu'une versatilité d'opinions & d'idées, qui ne doit pas se manifester dans une aussi solennelle Assemblée. L'on a décidé hier que nous nous assemblerions en Bureaux : formons donc ces Bureaux ; voilà ce qui doit nous occuper.

Quant à la motion de M. Malouet, ce n'est pas le moment de la mettre en délibération ; il ne nous reste qu'à le remercier des idées qu'il nous a communiquées. Jusqu'ici, il a bien voulu le faire à presque toutes les Séances ; espérons de son patriotisme qu'il s'empêchera, dans un moment plus favorable, de remettre sous nos yeux celles dont il nous vient de faire part, & qu'à l'avenir il ne cessera de nous communiquer ses réflexions, puisqu'il n'a jamais cessé de le faire.

M. Malouet est convenu que sa motion étoit prématurée.

MM. le Comte de Raynaud, le Marquis de Rouvray, le Comte de Mongallon, le Marquis de Périgny, le Chevalier de Cocherelle, Bodkin, Fitz-Gérald, le Marquis de Gouy & le Chevalier Doujé se sont présentés comme Députés de Saint-Domingue ; ils ont remis une Requête cachetée ; ils ont demandé que son ouverture fût différée jusqu'au moment où les Etats-Généraux seroient constitués ; & cependant ils ont réclamé leur admission provisoire.

L'Assemblée leur a accordé la faculté d'assister aux Séances sans suffrages, jusqu'à ce que leurs droits fussent reconnus, & leurs Pouvoirs.

On s'est occupé de la formation des Bureaux. M. Bailly, pour proportionner leur nombre à l'étendue du local, proposoit de n'en faire que dix. M. Target a rappelé qu'il avoit été décidé la veille qu'il en seroit établi vingt ; & que d'ailleurs la division proposée par M. Bailly composoit les Bureaux de soixante Membres qui, selon lui, ne pouvoient pas délibérer plus paisiblement que six cents.

MM. les Adjoints ont déclaré immédiatement après, quels étoient les trente Membres qui devoient composer chacun des vingt Bureaux. La voie du sort a déterminé le local pour chacun d'eux, & il a été convenu que tous les soirs les Députés se rendroient respectivement à leurs Bureaux.

La Séance a été levée.

### Clergé.

Vingt-quatre Membres ont été nommés pour aller à Meudon jeter de l'eau bénite sur le corps de Monseigneur le Dauphin.

M. l'Archevêque d'Arles a fait le rapport de la Conférence tenue le 6 devant les Commissaires du Roi.

On a lu la réponse faite par le Roi à la Députation qui étoit allée communiquer à sa Majesté les inquiétudes dont la Chambre étoit pressée sur les besoins & la misère du Peuple. Elle étoit conçue en ces termes :

« Les objets que me présente la délibération du Clergé,  
 » fixent, depuis long-temps, mon intérêt & mon attention.  
 » Je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre  
 » moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes.  
 » Mais je verrai, avec plaisir, se former une Commission des  
 » Etats-Généraux qui puisse, en prenant connoissance des  
 » moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes &  
 » m'aider de ses lumières ».

Ensuite on a lu plusieurs Mémoires sur le commerce des grains & sur les moyens de soulager le Peuple.

La Séance a été levée.

### Noblesse.

La Séance a été employée à l'examen de quelques élections contestées, & particulièrement de la Députation du Dauphiné.

---

Séance du Mardi 9 Juin 1789.

### Communes.

La Séance a été ouverte à neuf heures. M. le Doyen a dit que, la veille, à cinq heures du soir, il s'étoit rendu à Meudon avec MM. les Adjoints, & qu'ils avoient été reçus de la même manière que MM. du Clergé & de la Noblesse; il est entré dans le détail du cérémonial qui avoit été observé. Le voici :

« MM. les Députés ont été reçus à leur arrivée par le Concierge, & introduits dans un salon tendu de blanc. Ils y ont

trouvé

trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après, un Huillier est venu les avertir.

» M. le Grand-Maitre & MM. les Maîtres des Cérémonies les attendoient à la porte du vestibule, & les ont conduits dans la salle des Gardes, où ils ont été annoncés par l'Huillier. Le Grand-Maitre des Cérémonies & ses Aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

» En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-Gouverneurs se sont présentés; ils sont entrés tous ensemble dans la Chapelle ardente.

» Ils y ont trouvé des carreaux, sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étoient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le Collier de l'Ordre du Roi, M. le Duc d'Harcourt, Gouverneur de M. le Dauphin; & de l'autre, M. le Cardinal de Montmorency, Grand-Aumônier de France, accompagné de plusieurs autres Aumôniers.

» M. le Grand-Aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les Hérauts-d'armes ont présenté le goupillon à MM. les Députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le Corps.

» Ils se sont ensuite retirés, & ont été reconduits par ceux qui les avoient introduits ».

Ce récit terminé, un Député de la Bourgogne a demandé qu'il fût imprimé une nouvelle liste des Membres de l'Assemblée, d'après la formation des Bureaux : ce qui a été ordonné.

MM. les Commissaires pour les Conférences ont déclaré qu'ils avoient recueilli toutes les notes de MM. du Clergé & la Noblesse; qu'ils s'y étoient scrupuleusement conformés, en rapportant ce qui s'étoit dit de part & d'autre dans le même ordre où les objections & les réponses ont été faites. Cette manière a été goûtée & approuvée par l'Assemblée, qui en a entendu la lecture; à la suite de laquelle l'un d'eux a dit que les Commissaires des trois Ordres se réuniroient à six heures du soir chez M. le Garde-des-Sceaux, pour la clôture de ce même Procès-verbal.

Les Députés des Colonies se sont présentés à l'Assemblée; ils ont été admis, non comme Représentans, mais comme aspirans à l'être, les Etats-Généraux devant prononcer sur le jugement de cette grande question.

Etats-Généraux, &c.

H

M. le Doyen a exposé que M. le Cardinal de la Rochefoucauld avoit mis sous les yeux du Roi l'Arrêté du Clergé relatif à la cherté des grains, auquel Sa Majesté avoit fait réponse.

Aussitôt un Membre a proposé de renouveler les instances faites au Clergé de se réunir à l'Assemblée des Représentans des Communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

L'opinant a ajouté, pour fonder son avis, qu'il avoit entendu dire que le Peuple témoignoit du mécontentement, & accusoit l'Assemblée d'avoir rejeté la proposition du Clergé pour favoriser les accapareurs de grains.

M. le Doyen a demandé si quelqu'un vouloit appuyer la motion.

Personne ne s'est levé.

Alors un de MM. les Adjoints a représenté que l'Assemblée avoit exprimé de la manière la plus énergique, son impatience de venir au secours du Peuple; qu'elle avoit constitué le Clergé en demeure; que, dans cet état des choses, les reproches ne pouvoient, en aucune manière, tomber sur les Communes, dont la conduite les mettoit à l'abri de tout soupçon de favoriser les accapareurs de grains; qu'une pareille accusation étoit d'une absurdité si révoltante, qu'il étoit étonnant que l'auteur de la motion se fût arrêté sur des *ouï-dire*, qui ne méritoient pas qu'on en rendît compte à l'Assemblée; & que tous les Membres devoient s'abstenir, avec soin, de faire des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée a applaudi à ces réflexions.

Il a été convenu que les matinées seront toujours destinées aux assemblées publiques & générales, & les après dînées aux Bureaux.

#### Clergé.

Plusieurs Membres ont demandé de nouveau qu'il fût décidé par la Chambre, que les Commissaires du Clergé signeroient les Procès-verbaux, puisqu'ils contenoient vérité. Cette proposition a donné lieu à de nouveaux débats. Les Curés vouloient qu'on regardât cela comme déjà décidé. Le Haut-Clergé, cependant, a obtenu qu'on iroit encore aux voix sur

cet objet; & il a été décidé, à une très-grande majorité, que tous les Commissaires du Clergé, Curés & Evêques signeroient le Procès-verbal des Conférences, s'il étoit reconnu exact par les Commissaires des trois Ordres, sous la condition que l'on ne pourroit induire des qualités ou dénominations employées dans le Procès-verbal, aucune conséquence qui préjudicie à aucun droit, ou en confère aucun.

#### Noblesse.

La Chambre s'est occupée du jugement de la Députation du Dauphiné; elle a entendu & examiné les réclamations faites à ce sujet.

L'examen n'a pas été terminé; mais à la pluralité de 128 voix contre 82, la contestation a été renvoyée aux Commissaires-conciliateurs.

---

*Séance du Mercredi 10 Juin 1789, neuf heures du matin.*

#### Communes.

M. le Doyen a annoncé que la veille, à dix heures du soir, le Procès-verbal des Conférences avoit été clos & signé par les huit Commissaires du Clergé, ceux des Communes & par le Secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la Noblesse, qui n'avoient point voulu signer; que ce Procès-verbal étoit exact dans toutes ses parties.

Un Membre a demandé l'impression du Procès-verbal de toutes les Conférences.

Elle a été ordonnée par acclamation.

M. le Doyen a observé ensuite que, par l'Arrêté du Vendredi précédent, il avoit été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les Commissaires du Roi jusqu'après la fin des Conférences & la clôture du Procès-verbal.

Qu'à la vérité, les Conférences étoient terminées, & le Procès-verbal clos; que, sous ce rapport, il sembleroit naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire; mais que le Procès-verbal de la Conférence de la veille n'avoit point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée; qu'il devoit préalablement être rapporté; & que, par cette raison, l'examen du projet des Commissaires lui paroïsoit devoir être renvoyé au lendemain.

M...., Député de Provence, s'est levé alors, & a dit que les Communes ne pouvoient, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-temps de prendre un parti décisif, & qu'il étoit informé qu'un Membre de la Députation de Paris avoit à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le desir que l'Assemblée a témoigné de l'entendre, il a demandé la parole: elle lui a été accordée.

M. l'Abbé Syeyes a commencé par retracer la conduite des Communes depuis l'ouverture des Etats, & leurs procédés à l'égard du Clergé & de la Noblesse. Il a rappelé ensuite ceux des deux Ordres privilégiés; & il en a conclu que l'Assemblée ne pouvoit rester plus long-temps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs & les intérêts de ses Commettans.

« Il faut donc, a-t-il dit, sortir enfin d'une trop longue inaction.

« Le peut-on, sans la vérification des Pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en Assemblée active, sans reconnoître préalablement ceux qui doivent la composer?

« Comment doit être faite la vérification des Pouvoirs? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des Représentans de la Nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du Procès-verbal des Conférences, ne peut être abandonné.

« Dans cette position, la Noblesse refuse l'ouverture de conciliation; par cet acte, elle dispense les Communes de l'examiner; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annulé. L'Assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les Membres des deux Chambres privilégiées de se rendre dans

la salle des Etats pour assister, concourir & se soumettre à la vérification commune des Pouvoirs.»

Après avoir ainsi exposé ces motifs, il a fait sa motion dans les termes suivans:

« L'Assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les Commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même-temps en considération l'Arrêté que MM. de la Noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la Noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement; & qu'ainsi leur Arrêté, à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus positif.

« Par cette considération, & attendu que MM. de la Noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des Communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

« Dans cet état des choses, qui replace les Députés des Communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la Nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

« Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les Représentans de la Nation, quelle que soit la classe de Citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur mission.

« L'Assemblée charge MM. les Commissaires qui ont suivi les diverses Conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs & vains efforts des Députés des Communes, pour tâcher d'amener les Classes des Privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit & ces motifs seront imprimés à la tête de la présente Délibération.

« Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active, sans reconnoître au préalable ceux qui ont droit

de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme Représentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du Clergé & de la Noblesse, qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnoître.

» Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de Députés, dans le cas où ils persisteroient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des Députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laisser copie dans les termes suivans :

» MESSIEURS,

» Nous sommes chargés, par les Députés des Communes  
 » de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer d'a-  
 » vantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les Re-  
 » présentans de la Nation. Il est temps assurément que ceux  
 » qui annoncent cette qualité, se reconnoissent par une vérifi-  
 » cation commune de leurs Pouvoirs, & commencent enfin  
 » à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, & à l'exclusion  
 » des intérêts particuliers, se présente comme le grand but  
 » auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort.  
 » En conséquence, & dans la nécessité où sont les Repré-  
 » sentans de la Nation de se mettre en activité, sans  
 » autre délai, les Députés des Communes vous prient de nou-  
 » veau, Messieurs, & leur devoir leur prescrit de vous faire,  
 » tant individuellement que collectivement, une dernière som-  
 » mation de venir dans la Salle des Etats, pour assister,  
 » concourir & vous soumettre, comme eux, à la vérification  
 » commune des Pouvoirs. Nous sommes en même-temps  
 » chargés de vous avertir que l'appel général de tous les Bail-  
 » liages convoqués, se fera dans une heure; que, de suite, il  
 » sera procédé à la vérification, & donné défaut contre les  
 » non-comparans ».

La motion de M. l'Abbé Syeyes a été vivement applaudie. Plusieurs Membres se sont levés pour l'appuyer, & proposer quelques amendemens.

M. Regnaut a proposé, par amendement, qu'il fût envoyé

une Députation au Roi, pour lui exposer, par une Adresse, les motifs de cet Arrêté.

M. Mirabeau a répondu qu'une Adresse au Roi étoit inutile, & qu'il suffiroit d'en écrire à M. le Garde-des-Sceaux.

M. Target a proposé quelques changemens à faire dans les termes de l'Adresse aux deux Ordres. « Ne manquons jamais, a-t-il dit, à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des Chambres & la crainte d'un veto, comme le coup le plus horrible & le plus désastreux porté à la Patrie; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois Ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires, que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les Commissaires du Roi... Il a ajouté que, puisque la Noblesse l'avoit rejetée, il étoit temps de sortir de cet état d'inaction, si funeste à la chose publique; que, dans cet état des choses, il falloit faire aux deux Ordres, non une sommation, mais une invitation de se réunir aux Communes; que, s'ils s'obstinoient, on prendroit leur silence pour un refus; & lorsque les préjugés se seront évanouis; lorsqu'ils verront, ces deux Ordres privilégiés, que vous n'attaquiez ni leurs droits ni leurs prérogatives, ils regretteront de s'être éloignés de ces lieux où sont les amis de la justice & de l'équité, leurs frères & leurs Concitoyens; de ces lieux où la Nation se rassemble pour régénérer les Loix & détruire les abus. Eh! sans doute, si tous ne se réunissent pas à nous, au moins en aurons-nous une grande partie, qui, désavouant des usages absurdes & des principes superstitieux, voudront ici se joindre à la portion la plus nombreuse de l'Etat. Vous aurez triomphé de l'amour-propre; c'est le plus beau triomphe qu'on puisse obtenir.

M. Martineau a long-temps discuté les raisons pour & contre l'ouverture de conciliation proposée par les Commissaires du Roi, & il a dit qu'il falloit l'accepter purement & simplement.

M. Treilhard a vivement combattu cette opinion. Les Communes, a-t-il dit, sans se départir du principe qui prescrit que toute vérification de Pouvoirs doit être faite en commun, ne sont pas moins jalouses que les deux autres Ordres de donner au Roi les témoignages de leur dévouement & de leur respect, & à la Nation une preuve de leur attachement aux vrais principes.... Elles observent donc aux deux Ordres

privilégiés, 1<sup>o</sup>. que la vérification commune est de droit naturel; que le salut public, le plus impérieux des besoins, les invite de se réunir à la Salle des Etats, pour y être procédé à la vérification en commun.

2<sup>o</sup>. Elles doivent leur dire que, s'ils ne veulent pas s'y rendre, on protestera contre les absens, & que dès-lors on procédera à la vérification des Pouvoirs des Députés présens. S'il survient des difficultés, elles seront décidées dans la Chambre, & portées ensuite à la Commission. Mais celles qui pourroient survenir sur les Députés de Bailliages, seront jugées par la Commission présidée par le Roi. . . . Je me résume & je dis qu'il faut déclarer, par le présent Arrêté, que les Représentans de la Nation ne pourront jamais abandonner des principes qui intéressent le sort de vingt-quatre millions d'hommes.

Plusieurs Membres ont proposé successivement des observations sur la motion de M. l'Abbé Syeyes, avec quelques amendemens, qui se réduisent à ceux-ci :

- 1<sup>o</sup>. Exposer au Roi les motifs de l'Arrêté des Communes;
- 2<sup>o</sup>. Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture

M. l'Abbé Syeyes a consenti aux changemens proposés; & ainsi, au lieu du mot *sonmat on*, il a substitué celui d'*invitation* aux deux autres Ordres, & il a adopté les deux amendemens.

La motion a été mise aux voix avec les deux amendemens, par l'appel de chaque Député.

Il s'est trouvé en faveur de l'Arrêté pur & simple, 247 voix. En faveur de l'Arrêté & du premier amendement réunis, 246. Quelques voix, au nombre de 51, ont été, ou pour le renvoi aux Bureaux, ou pour le réjet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendemens. Ainsi, aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres ont prétendu qu'il n'y avoit pas décision. Cette circonstance alloit faire naître de longs & vifs débats. Mais M. le Doyen les a prévenus, en déclarant qu'il y auroit une Séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'Assemblée détermineroit le parti qu'elle devoit prendre.

### Clergé.

M. l'Archevêque d'Arles a rendu compte des résultats de la dernière Conférence tenue devant les Commissaires du Roi.

On a procédé à la vérification des titres, pour se préparer à entrer dans les vues de conciliation proposées par Sa Majesté.

Plusieurs Curés ont fait la réserve que cette vérification en Chambre séparée ne préjugeoit rien, ni contre le principe de la vérification en commun, ni contre la réunion des Ordres.

La Chambre s'est occupée de la commission relative à la cherté des grains & à la misère du Peuple.

### Noblesse.

On s'est occupé, dans la Chambre, du Règlement de police intérieure. L'article relatif à la durée de la Présidence, a donné lieu à quelques débats.

Quelques Membres vouloient que la présidence fût perpétuelle, parce que, disoient-ils, il faut une longue expérience pour bien diriger une Assemblée, pour en connoître l'esprit, & en mériter la confiance.

D'autres, en convenant qu'un Président avoit besoin d'acquiescer de l'expérience, ne pensoient pas que la présidence dût être perpétuelle; & ils croyoient qu'en en fixant la durée à trois mois, on évitoit à-la-fois les inconvéniens d'une trop longue & d'une trop courte Présidence.

D'autres, & c'étoit le plus grand nombre, ont pensé que l'expérience d'un Président seroit encore à tous ceux qui pouvoient l'être à leur tour; & que d'ailleurs le choix de l'Assemblée seroit un sûr garant du mérite de celui que les suffrages de ses Membres porteroient à cette dignité.

Les deux derniers avis se sont rapprochés, & la durée de la Présidence a été fixée à deux mois.

La Chambre a décidé qu'elle auroit cinq Secrétaires qui seroient chargés de rédiger ses délibérations, & d'en tenir registre.

M. l'Abbé Coster a voulu soutenir que, quand même le parti de la *réunion* réuniroit la majorité des voix, tous les Membres du Clergé ne seroient point liés par cette majorité. Cette opinion a été mal accueillie par l'Assemblée, & la délibération a été maintenue à l'unanimité.

*Séance du Vendredi 12 Juin 1789.*

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, une Députation composée de MM. Blanquart de Salines, Giraud Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard-de-Vie, de Luze, de l'Étang, Schmit, Vailant, Wartel & Houdet, s'est rendue à la Chambre du Clergé, pour lui communiquer l'Arrêté pris dans la précédente Séance.

Le Clergé a répondu à la Députation en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les Représentans de la Nation, de chacun des trois Ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

» Nous avons gémi du retard que notre desir de concilier les Ordres a apporté à nos travaux; & nous attendions, avec impatience, le terme des Conférences, pour nous mettre en activité.

» Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération ».

Une autre Députation, composée de MM. Camus, Boëry, Pernes, Milanois, Pison-du-Galland, Reubell, Enjubault de Laroche, Rouffier, Megnier de Salinelles & d'Abbaye, étoit allée, dans le même objet, vers la Chambre de la Noblesse, & en a rapporté la réponse suivante :

« L'Ordre de la Noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'Ordre du Tiers-Etat; il en délibérera dans sa Chambre, & aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse ».

Avant & après le retour des deux Députations, quelques Membres ont demandé qu'il fût fait lecture de l'Adresse qui devoit être envoyée au Roi.

Cette demande a fait ouvrir une longue & vive discussion. Plusieurs Membres ont pensé qu'il résulteroit de grands inconvéniens d'une lecture publique de cette Adresse. « Il importe, disoient-ils, qu'elle soit tenue secrète jusqu'au moment où elle aura été remise à Sa Majesté, & lue par elle : la soumettre à l'examen de l'Assemblée, seroit lui donner la plus grande publicité ».

D'autres ont demandé, au contraire, que, quelque confiance qu'on eût accordée aux rédacteurs de cette Adresse, quelque confiance qu'ils méritassent, il importoit à l'Assemblée de ne pas adopter, de confiance, une Adresse dont la rédaction, & l'effet qui pouvoit s'ensuivre, intéressoient si vivement. En conséquence, ils ont conclu à ce qu'il en fût fait lecture.

Les débats alloient s'échauffer, lorsque M. le Doyen, sur la demande de l'Assemblée, a mis la motion aux voix; & à une très-grande majorité, il a été décidé que l'Adresse seroit lue.

M. Barnave, l'un des Commissaires rédacteurs, sur l'invitation de M. le Doyen, a fait la lecture du projet d'Adresse.

On a fait, sur la rédaction, quelques observations qui ont été approuvées par MM. les Commissaires.

M. Malouet a proposé un projet d'Adresse, dont il a fait lecture; mais celui de M. Barnave, moyennant les changemens & les corrections indiquées, a obtenu la préférence sur celui de M. Malouet.

L'Adresse a été lue de nouveau, avec les changemens qui avoient été jugés nécessaires; & la rédaction en a été approuvée en la manière qui suit :

« S I R E ,

» Les Députés de vos Communes, en présentant à Votre Majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par vos Commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrits.

» Dès l'ouverture des Etats-Généraux, les Députés de vos  
» Communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la  
» Noblesse & du Clergé la réunion & la concorde.

» Empressés de répondre à l'invitation que Votre Majesté  
» avoit faite par l'organe de son Garde-des-Sceaux, ils se sont  
» réunis au jour indiqué, dans la Salle des Etats-Généraux,  
» pour vérifier les pouvoirs; & ils y ont attendu inutilement les  
» Députés du Clergé & de la Noblesse.

» Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre: cette  
» démarche a été sans succès.

» Les Députés du Clergé ont cru, dans cette circonstance,  
» qu'il seroit possible de parvenir à s'accorder en nommant des  
» Commissaires de chaque Ordre, & ils en ont fait la proposition  
» à la Noblesse & aux Communes.

» Les Députés des Communes l'ont acceptée; & dans le desir  
» sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui  
» ait pu la contrarier.

» La Noblesse a paru l'accepter aussi; mais dans le même  
» temps, se déclarant Chambre constituée, elle a semblé vou-  
» loir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement  
» qui pourroient être faites. Les Conférences ont eu lieu cepen-  
» dant. Après deux Séances & de longues discussions, un Com-  
» missaire de la Noblesse a présenté une proposition concilia-  
» toire; mais cette proposition, qui n'étoit conciliatoire qu'en  
» apparence, ne tendoit qu'à faire adopter, par les Députés  
» des Communes, le système que la Noblesse avoit embrassé.  
» Un Commissaire du Clergé a présenté un autre moyen. Sur le  
» rapport qui en a été fait par les Commissaires respectifs, la  
» Noblesse l'a refusé, tandis que les Communes n'attendoient,  
» pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où  
» la proposition seroit avouée par l'Assemblée du Clergé.

» Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le  
» travail des Conférences, les Députés des Communes l'ont  
» cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en dé-  
» putation solennelle dans l'Assemblée du Clergé; ils l'ont  
» invité; ils l'ont pressé, Sire, au nom du Dieu de paix & de  
» l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler, de con-  
» cert, à l'établissement de la concorde.

» Le lendemain de cette invitation, nous attendions, Sire,  
» l'effet de notre démarche. La délibération du Clergé nous étoit

» annoncée. La lettre de Votre Majesté nous est parvenue. Cette  
» lettre nous manifestoit le desir de Votre Majesté de voir continuer  
» les Conférences, & l'intention où elle étoit de contribuer  
» directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre  
» les Ordres.

» Chacun des Ordres a paru mettre de l'empressement à rem-  
» plir les vues de Votre Majesté; mais la Noblesse a pris, au  
» même instant, un Arrêté dont elle s'est fait un titre de-  
» puis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos  
» Commissaires.

» Ainsi, les Communes se sont toujours présentées à la con-  
» ciliation, libres d'accepter les plans qui leur seroient offerts.

» La Noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des  
» Arrêtés formés au moment même où elle acceptoit les  
» Conférences.

» Il étoit facile de prévoir l'effet de ces démarches respec-  
» tives.

» Les Commissaires de Votre Majesté ont proposé, de sa  
» part, une ouverture de conciliation; & sans doute, Sire, elle  
» eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque Votre Ma-  
» jesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût  
» été entièrement développée; si le Procès-verbal des Confé-  
» rences eût pu être mis sous vos yeux; & si, dès-lors, l'accès  
» que nous sollicitons auprès de Votre Majesté, avoit pu être  
» accordé à nos instances.

» Ces raisons, Sire, ont dû nous engager à différer l'examen  
» de la proposition de vos Commissaires, jusqu'au temps où la  
» vérité vous seroit parvenue; mais nous n'en étions pas moins  
» disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance & d'a-  
» mour qu'inspire à tous les François la profonde conviction de  
» vos intentions bienfaisantes.

» La Noblesse s'est déterminée dans cet intervalle; elle a fait  
» un Arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avoit pré-  
» cédemment délibérés, elle réserve à sa Chambre le jugement  
» exclusif & définitif des simples Députés de son Ordre, & ne se  
» prête au moyen proposé par vos Commissaires, que pour le  
» jugement des Députations entières.

» Cet Arrêté, Sire, rend l'ouverture de conciliation absolu-  
» ment illusoire. La Noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle  
» persiste dans des Arrêtés évidemment contraires; elle en re-

» pousse la lettre & l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des Députés de son Ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations; & quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des Députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connoître & sanctionner leur composition.

» Après ce refus de la Noblesse, Sire, les Députés de vos Communes se seroient inutilement livrés aux discussions qui devoient naturellement s'élever entre la force des principes & le sacrifice passager que, par amour de la paix, Votre Majesté paroïssoit desirer d'eux. Le motif exprimé dans le plan proposé par vos Commissaires, étoit, en opérant la conciliation des Ordres, de donner à l'Assemblée une activité que l'intérêt de l'Etat & les vœux de toute la Nation ne permettoient plus de retarder. La conciliation étant devenue impossible par l'Arrêté de la Noblesse, que restoit-il à faire aux Députés des Communes? Il ne leur restoit autre chose à faire, Sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, & à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

» Telles ont été, Sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les Députés de vos Communes, pénétrés de la sainteté & de l'étendue de leurs devoirs, sont impatiens de les remplir: déjà ils ont mis sous les yeux de Votre Majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer, sans réserve, à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que Votre Majesté a formés pour le bonheur de la France; & afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, Sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, & conserver entre leurs vœux & vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient Votre Majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de Doyen & de Président dans leurs Assemblées, d'approcher directement de votre personne sacrée, & de lui rendre compte de leurs délibérations & des motifs qui les auront déterminées.»

Après la lecture de l'Adresse, l'Assemblée a décidé que M. le Doyen, assisté de deux Adjoints, iroit la remettre au Roi.

Un

Un Membre a représenté qu'en conséquence de la délibération prise dans la Séance précédente, il convenoit qu'on s'occupât de la vérification des Pouvoirs des différentes Députations: il a proposé qu'on fit, sans délai, l'appel des Députations des trois Ordres, afin que les Députés présens remissent leurs Pouvoirs, à mesure qu'ils seroient appelés, & que les divers Bureaux en fissent ensuite la vérification.

Il a proposé de partager le travail entre les vingt Bureaux, dont chacun vérifieroit un certain nombre de Députations. De cette manière, la vérification des 176 Députations devoit être faite dans peu de temps.

Cette proposition a été généralement accueillie; & il a été convenu que ce plan seroit exécuté dans tous ses détails.

Un Membre a demandé qu'il fût procédé, dans l'instant, à l'appel des Bailliages.

M. le Doyen, alors, a représenté que, par une suite de l'invitation faite aux deux Chambres de la Noblesse & du Clergé, il convenoit que les Communes fussent assemblées & tinssent leur Séance toute la journée, & que l'appel ne commençât qu'à la fin de la Séance.

Cette observation a été goûtée par l'Assemblée, qui a décidé qu'elle attendroit la résolution des deux Chambres jusqu'à la fin de la Séance.

M. Bailly, qui s'étoit retiré vers le Roi pour lui porter l'Adresse de la Chambre des Communes, est revenu, & a apporté pour réponse, qu'il n'avoit pas pu parler au Roi, attendu qu'il étoit à la chasse; & qu'il ne seroit pas possible de le voir, parce qu'il devoit se retirer fort tard.

Sur cette réponse, il a été décidé que M. le Doyen remettrait, sous enveloppe, deux copies de cette Adresse, l'une au premier Gentilhomme de la Chambre; & l'autre à M. le Gardes-Sceaux, afin que, dans le jour même, elles fussent mises sous les yeux de Sa Majesté.

A cinq heures, on est venu annoncer une Députation de la Chambre de la Noblesse. Elle étoit composée de MM. Lambert de Frondeville, Saint-Maixent, le Duc de Villequier, le Vicomte de la Châtre, Foucault de Lardimalie, & le Marquis de Montesquiou.

La Députation a été introduite, & M. de Montesquiou, qui en étoit l'Orateur, a parlé en ces termes:

*Etats-Généraux, &c.*

I

## « MESSIEURS,

» L'Ordre de la Noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du Tiers-Etat ; il continuera sa délibération à la prochaine Séance , & s'empresera de vous faire part de l'Arrêté qui sera pris ».

M. Bailly a répondu ainsi à la Députation :

## « MESSIEURS,

» Les Communes attendent , depuis long-temps , MM. de la Noblesse : elles ont , de plus , l'espérance de les voir arriver dans la Salle des Etats ».

M. Bailly a annoncé que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit fait dire qu'il l'instrueroit de l'arrivée du Roi , & du moment où il pourroit être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des Bailliages , l'Assemblée a nommé M. Bailly pour son Président provisoire , & la chargé , pour cette fois seulement , de choisir , de concert avec MM. les Adjoints au bureau , deux de ses Membres , qui seroient chargés , en qualité de Secrétaires , de dresser Procès-verbal de l'appel qui alloit être fait , & des autres opérations de l'Assemblée.

M. Bailly & MM. les Adjoints se sont retirés dans une Salle voisine , & sont ensuite rentrés dans la Chambre pour annoncer que le résultat du scrutin étoit en faveur de MM. Camus , Député de Paris , & Pison du Galland , Député du Dauphiné.

L'Assemblée a applaudi à ce choix , & a décidé que le Procès-verbal de chaque Séance seroit signé par M. le Président & MM. les Secrétaires provisoires.

MM. Camus & Pison du Galland ont annoncé que , conformément aux délibérations déjà prises , ils alloient procéder à l'appel général des Députés du Clergé , de la Noblesse & des Communes des divers Bailliages & Provinces , afin que chaque Député eût à se présenter , pour exhiber ses titres & les soumettre à la vérification.

L'appel a commencé à sept heures du soir , & a duré jusqu'à dix heures. Aucun Membre de la Noblesse ni du Clergé

ne s'est présenté. La Séance a été terminée par l'appel de la Sénéchaussée d'Hennebond.

*Clergé.*

Le Clergé a reçu une Députation des Communes. Nous avons déjà rapporté la réponse qui a été faite par le Président de la Chambre.

Après le départ de la Députation , on a mis en délibération l'invitation des Communes. Les débats ont été très-longes & très-vifs. Les Députés de Paris , & principalement M. l'Abbé Maury , se sont opposés fortement à la réunion ; mais il n'a été encore rien décidé.

*Noblesse.*

La Noblesse a pareillement reçu une Députation des Communes , chargée d'inviter la Chambre à se rendre , dans le jour , à la Salle nationale , pour y procéder à la vérification commune des Pouvoirs.

On a procédé à l'élection d'un Président & d'un Vice-Président. La majorité s'est réunie , pour la Présidence , en faveur de M. de Luxembourg. M. le Duc de Croi a été élu Vice-Président.

La Chambre n'a rien décidé sur l'invitation des Communes. Elle a envoyé vers celle-ci une Députation pour lui annoncer qu'elle en délibéreroit encore.

---

*Séance du Samedi matin , 13 Juin 1789.*

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance , M. le Doyen a rendu compte à l'Assemblée de l'envoi qu'il avoit fait hier à Sa Majesté d'une copie de la délibération du 30 , & de l'Adresse , dont il avoit remis deux copies , l'une au premier Gentilhomme de la Cham-

bre, & l'autre à M. le Garde-des-Sceaux, afin qu'elle fût mise dans le jour, sous les yeux de Sa Majesté.

On a ensuite continué l'appel des Bailliages; aucun Membre du Clergé ni de la Noblesse ne s'est présenté.

Trois Membres du Clergé du Poitou, MM. Lecesve, Curé de Saint-Triaife; Balart, Curé de Poiré; Jallet, Curé de Cherigné, ont demandé à être reçus à l'Assemblée; ils ont été introduits, & ont pris place sur les bancs destinés au Clergé. A l'appel de la Sénéchaussée du Poitou, ils se sont avancés vers le Bureau; & en déposant leurs Pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, a prononcé le Discours suivant:

» MESSIEURS,

» Une partie des Députés du Clergé du Poitou aux Etats-  
 » Généraux, se rend aujourd'hui dans la Salle de l'Assemblée  
 » générale. Nous y venons, Messieurs, pour prendre commu-  
 » nication des Pouvoirs de nos co-Députés des trois Ordres,  
 » & pour communiquer nos mandats, afin que les uns & les  
 » autres étant vérifiés & légitimés, la Nation ait enfin de vrais  
 » Représentans. Nous venons, Messieurs, précédés du flambeau  
 » de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer  
 » à côté de nos Concitoyens, de nos frères. Nous accourons à  
 » la voix de la Patrie, qui nous presse d'établir entre les  
 » Ordres la concorde & l'harmonie, d'où dépend le succès des  
 » Etats-Généraux & le salut de l'État. Puissé cette démarche  
 » être accueillie par tous les Ordres avec le même sentiment qui  
 » nous la commande! Puissé-t-elle être généralement imitée!  
 » Puissé-t-elle, enfin, nous mériter l'estime de tous les Fran-  
 » çois »!

Ce Discours & la démarche de ces trois Curés, ont fait la plus vive impression, & l'Assemblée y a vivement applaudi.

Pendant l'appel, M. le Doyen a annoncé que M. le Garde-des-Sceaux venoit de le faire prévenir, que le Roi recevroit vers une heure de l'après-midi, en députation de la Chambre, M. le Doyen avec deux Adjoints. Le Bureau, d'après le vœu de l'Assemblée, a procédé au choix des deux Adjoints. MM. Wartel & Blanquart de Salines ont été choisis comme plus anciens d'âge, & ils sont sortis avec M. le Doyen pour aller devers le Roi. En l'absence de M. le Doyen, l'Assemblée a été présidée par le plus ancien des Adjoints présens.

On a continué l'appel. Tous les Bailliages ont été successivement appelés, sans qu'aucun Membre des deux Ordres privilégiés se soit présenté. On a fait ensuite un appel général de tous les Députés, afin que ceux qui avoient été omis dans le premier appel pussent se présenter. Plusieurs Membres, en effet, ont paru & ont remis leurs Pouvoirs. La Députation de Saint-Domingue, composée de MM. Gouy-d'Arcy, de Reynaud, de Périgny, de Magalon, Dongé, de Villeblanche, de Rouvray, de Cocherel & de Bodkin-Fits-Gérald, qui n'avoit pas été appelé, a paru dans l'Assemblée; & M. Gouy-d'Arcy, portant la parole au nom de ses co-Députés, a représenté à l'Assemblée que, le 8 de ce mois, il avoit présenté une Requête pour demander que la Députation, au nom de laquelle il parloit, fût admise aux Etats-Généraux; qu'il avoit lieu d'être étonné que, dans l'appel général des Députations du Royaume, on eût négligé d'appeler celle de Saint-Domingue, malgré la demande expresse qui en avoit été faite. Il a demandé de nouveau que les Représentans d'une grande Colonie fussent reçus au milieu des Députés de la Nation Française.

M. le Doyen a consulté l'Assemblée sur cette demande. Il a été décidé que MM. les Députés de Saint-Domingue remettraient leurs Pouvoirs pour être vérifiés, & que, lorsque l'Assemblée seroit constituée, elle décideroit, sur la demande faite par la Colonie, si elle pouvoit, ou non, avoir ses Représentans aux Etats-Généraux.

M. le Doyen a rendu compte de sa mission auprès de Sa Majesté. La Députation a été reçue dans le cabinet du Roi; & M. le Doyen, en lui remettant copie de la délibération & de l'Adresse, lui a adressé le Discours suivant:

» SIRE,

» Les Députés de vos fidèles Communes nous ont chargés de  
 » présenter à Votre Majesté leur délibération du 10 Juin, &  
 » cette Adresse qui contient les motifs de leur conduite, &  
 » les témoignages de leur respect & de leur amour ».

Le Roi lui a répondu en ces termes:

« Je ferai savoir mes intentions à la Chambre du Tiers-  
 » Etat, sur le Mémoire que vous me présentez de sa  
 » part ».

Quelques Membres ont relevé, dans la Réponse du Roi, les mots *Chambre & Mémoire* dont il s'est servi en parlant de l'Adresse des Communes. Ces expressions ont déplu généralement à l'Assemblée, qui a cru pouvoir, dans les circonstances présentes, en concevoir quelques ombrages.

Sur la motion d'un des Membres, l'Assemblée a approuvé la division provisoire des Membres qui la composent, en vingt Bureaux; qui vérifieroient, chacun en particulier, les Pouvoirs d'un certain nombre de Députations, & en feroient successivement le rapport à l'Assemblée générale. Cette méthode a paru tout-à-la-fois la plus simple & la plus expéditive.

Les Bureaux ont été invités à s'assembler dans l'après-midi, pour s'occuper de leur travail, afin que l'Assemblée pût, sans délai, en entendre le rapport.

La Séance a été levée.

### Clergé.

La Chambre du Clergé a délibéré encore aujourd'hui sur l'invitation qui lui a été faite par les Communes, de se réunir à elles pour la vérification des titres. Les débats y ont été très-longs & très vifs; mais rien n'a été encore décidé.

### Noblesse.

La Chambre de la Noblesse a continué aujourd'hui la délibération qu'elle avoit commencée sur l'invitation des Communes. A la majorité de 173 voix contre 79, elle a pris l'Arrêté suivant :

« La proposition du Tiers-Etat nécessaire, de la part de l'Ordre de la Noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la Nation; il doit cet égard à l'Ordre du Tiers-Etat.

« Les Députés de la Noblesse, réunis dans leur Chambre avant d'avoir vérifié leurs Pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédens Etats; ils les ont suivis. Ces usages étoient une conséquence nécessaire de la Loi constitutive de la séparation des Ordres & de leur mutuelle indépendance; Loi que la Noblesse a toujours considérée

» comme conservatrice du Trône, de la liberté & de la prospérité des Citoyens.

« L'Ordre du Tiers-Etat n'a point adopté la même marche. « Lorsqu'il a désiré que la vérification des Pouvoirs fût convertie en une vérification commune, l'Ordre de la Noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément; il les a exposées par l'organe de ses Commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la presque totalité des Cahiers de ses Députés les autorise à la renonciation des privilèges pécuniaires. Il a dû croire que ce préalable termineroit à l'instant plusieurs difficultés, & faciliteroit le moyen de mettre en activité les Etats-Généraux.

« Dans l'espoir d'une conciliation, l'Ordre de la Noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperoit de l'organisation des Etats-Généraux, on examineroit les inconvéniens ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

« Enfin le Roi a fait proposer un plan de conciliation. Sa Majesté demande que ce plan soit accepté, ou tout autre. L'Ordre de la Noblesse délibère, à l'instant, qu'il accepte le plan proposé par les Commissaires du Roi; & d'après leur vœu, réunit au fonds de la proposition, les précautions qui lui paroissent convenables; en conséquence, il charge ses Commissaires-conciliateurs de rappeler à la Conférence ce que la Noblesse avoit arrêté précédemment, qu'elle vérifieroit ses Pouvoirs dans son sein, & prononceroit sur les contestations qui surviendroient, lorsqu'elles n'intéresseroient que ses Députés particuliers; & qu'elle en donneroit une connaissance officielle aux autres Ordres.

« Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les Députations entières: pendant la présente tenue des Etats-Généraux seulement, l'Ordre de la Noblesse a proposé que chaque Ordre chargeât des Commissaires, conformément aux desirs du Roi, de les discuter avec ceux des autres Ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il étoit possible, dans les trois Chambres séparées; & que, dans le cas où on ne pourroit y parvenir, le Roi seroit supplié d'être leur arbitre.

« Maintenant la Nation peut juger si elle doit imputer à la Noblesse l'inquiétante inertie des Etats-Généraux, dans le

» moment où la France entière attend le rétablissement de la  
 » Constitution ; où le Roi & les Créanciers de l'Etat comptent  
 » sur des sacrifices. L'Ordre de la Noblesse croit n'avoir à ré-  
 » pondre sur la proposition du Tiers-Etat, qu'en l'invitant à  
 » ne pas rejeter l'arbitrage du Roi pour les Pouvoirs non con-  
 » testés & non jugés, & à ne pas se refuser plus long-temps  
 » au moyen de conciliation qu'a proposé Sa Majesté, & dont  
 » l'adoption doit accélérer la marche des trois Ordres vers les  
 » grands objets qui intéressent essentiellement la Nation. L'Ordre  
 » de la Noblesse, fidèle à ses Commettrains, déclare qu'il va s'en  
 » occuper sans relâche ».

La Séance a été levée.

---

Séance du soir du Samedi 13.

Communes.

Les Bureaux se sont assemblés pour s'occuper de la vérification des Pouvoirs des diverses Députations ; ce travail a duré jusqu'à huit heures. La plupart des Bureaux ayant annoncé que leur travail étoit achevé, M. le Doyen a formé l'Assemblée générale. Elle a entendu le rapport des divers Bureaux. Il a été présenté quelques difficultés sur quelques Députations & sur l'élection de quelques Membres ; l'Assemblée a statué sur les unes, & en a renvoyé quelques autres, jusqu'après le moment où elle se seroit constituée. La Séance a été terminée à dix heures par le rapport du huitième Bureau.

---

Séance du matin du Dimanche 14 Juin 1789.

Communes.

On a continué ce matin la vérification provisoire des Pouvoirs. Parmi tous les titres, il s'en est trouvé peu qui aient fourni des doutes, & donné lieu à des contestations. L'élection de M. Malouet,

entre autres, a été attaquée comme nulle & irrégulière, ayant été faite par acclamation. On a renvoyé cette contestation, ainsi que toutes celles sur lesquelles l'Assemblée n'a pas statué définitivement, devant une Commission chargée d'examiner les faits, & d'en faire le rapport.

Clergé & Noblesse.

La Chambre du Clergé & celle de la Noblesse ont été en vacance aujourd'hui.

---

Séance du soir du Dimanche 14 Juin 1789.

Communes.

On s'est occupé encore de la vérification provisoire des Pouvoirs. Les divers Bureaux ont fini leur rapport. Il s'est élevé des difficultés sur quelques Députations, ou sur les Pouvoirs de quelques Députés. Cela a donné lieu à des discussions.

Pendant ces débats, MM. Besse, Curé de Saint-Aubin, du Bailliage d'Avesnes ; Grégoire, Curé d'Embermesnil, du Bailliage de Nancy ; Dillon, Curé du Vieux-Pouffanges, de la Sénéchaussée de Poitiers ; Guegan, Recteur de Pontivy ; Louisel, Recteur de Rhedon, du Diocèse de Vannes ; & Bodineau, Curé de Saint-Bienheure de Vendôme, du Bailliage de Vendôme, tous Membres de la Chambre du Clergé, sont entrés dans l'Assemblée, & ont pris séance sur les bancs du Clergé.

M. Dillon, parlant en leur nom, a dit :

« MESSIEURS,

» La Nation nous reprocheroit, sans doute, de ne nous  
 » être pas rendus hier dans la Chambre de l'Assemblée gé-  
 » nérale, pour vérifier en commun nos Pouvoirs. Nous ne pou-  
 » vons que louer le zèle & le patriotisme des confrères qui  
 » nous ont précédés ; mais leur intention nous étoit inconnue.

« Animés du même desir de nous réunir à vous , nous avons  
 « voulu épuiser tous les moyens de douceur & de patience  
 « que la prudence & l'amour de la paix pouvoient nous in-  
 « pirer.

« Un motif non moins puissant nous arrêtoit. Nous respec-  
 « tons , nous chérissions le Monarque bienfaisant que le Ciel  
 « nous a donné dans sa miséricorde. Ses intentions sont pures ;  
 « ses vues pour le bonheur de son Peuple nous sont connues ;  
 « chacun de nous craignoit de n'y pas conformer sa conduite ;  
 « mais étant convaincus que nos Pouvoirs doivent être connus  
 « de tous les Représentans de la Nation , nous nous rendons ,  
 « Messieurs , dans l'espérance de voir cesser enfin notre malheu-  
 « reuse situation ; nous venons , avec confiance , reprendre dans  
 « ce moment , au milieu de vous , les places que notre Mo-  
 « narque bienfaisant nous avoit assignées pour y travailler au  
 « grand œuvre de la félicité publique. De cet édifice , élevé  
 « par ses ordres , il nous faisoit entendre les expressions tou-  
 « chantes de son amour pour son Peuple , & il nous invitoit à  
 « réunir nos travaux.

« Persuadés que le concert des trois Ordres peut seul opérer  
 « les heureux effets que la Nation paroît attendre avec la plus  
 « vive impatience , nous vous le déclarons , Messieurs , c'est le  
 « desir le plus ardent d'établir cette union , qui nous con-  
 « duit ici. Nous respecterons , ainsi que ceux qui nous font  
 « l'honneur de nous entendre , les droits du Souverain , les  
 « Loix constitutionnelles de l'Etat , la propriété des individus qui  
 « le composent. Nous vous prions , Messieurs , de vouloir bien  
 « nous inscrire sur vos registres , & de nous délivrer copie des  
 « motifs & des principes que nous venons de vous exposer. Il  
 « est intéressant pour nous que la France , le monde entier  
 « connoisse la pureté de nos intentions ».

L'Assemblée a vivement applaudi au Discours , & elle a déli-  
 béré qu'il seroit inséré dans le Procès verbal.

M. Dillon a ajouté que ses Pouvoirs étoient compris dans  
 ceux qui ont été remis par les Députés des Communes du Poitou.

Les autres Membres ont remis ou promis de remettre demain  
 les leurs. L'Assemblée a chargé le premier Bureau de les vérifier,  
 & d'en faire incessamment le rapport

La Séance a été levée.

Séance du Lundi matin 15 Juin 1789.

Communes.

A l'ouverture de la Séance , M. le Doyen a proposé de re-  
 nouveler MM. les Adjoints , & de procéder à l'élection d'un  
 nouveau Doyen. L'Assemblée a décidé que M. le Doyen &  
 MM. les Adjoints actuels continueroient encore leurs fonctions.

M. Marolles , Curé de Saint-Jean de Saint-Quentin , s'est  
 présenté à l'Assemblée , en remettant ses Pouvoirs pour les  
 soumettre à la vérification. Il a prononcé le Discours suivant :

« MESSIEURS ,

« Depuis l'ouverture des Etats-Généraux , mon cœur est au  
 « milieu de vous. Dans une Chambre qui s'est séparée , j'ai  
 « combattu pour vos intérêts nécessairement unis aux nôtres  
 « & à ceux de la Nation entière. Je viens ici , Messieurs ,  
 « professer hautement cette vérité , & reconnoître la nécessité  
 « indispensable de la vérification commune des Pouvoirs d'une  
 « Assemblée Nationale. Je soumetts les miens à votre examen ;  
 « c'est dans cet acte que vous trouverez le titre de votre coopé-  
 « rateur dans l'œuvre importante de la régénération de l'Etat :  
 « dans ma conduite , vous trouverez les principes de la tendre  
 « affection d'un frère. Si cet exemple n'est pas suivi par le  
 « plus grand nombre , vous ne désapprouverez pas , sans doute ,  
 « mon retour dans la Chambre du Clergé , où la défense de  
 « votre cause exigera ma présence ».

M. Marolles est allé ensuite , au milieu des applaudissemens ,  
 prendre place sur les bancs du Clergé.

Quelques Députés , qui étoient absens au moment où l'on  
 avoit fait l'appel des Bailliages , se sont présentés aujourd'hui , &  
 ont pris place. L'Assemblée a décidé que ceux dont les titres  
 ne présenteroient aucune difficulté , jouiroient , dès ce moment ,  
 de la plénitude de leurs Pouvoirs ; & elle a renvoyé l'examen  
 & le jugement des titres dont la validité est contestée , jus-  
 qu'après le moment où elle se sera constituée.

M. le Doyen a annoncé à l'Assemblée que M. de Boisgelin ,  
 l'un de MM. de la Noblesse de Bretagne , lui avoit remis des

délibérations d'une partie de MM. du Clergé & de MM. de la Noblesse de la Province de Bretagne en date du 17 Avril 1789, & une protestation de MM. du Clergé de la même Province contre les élections de MM. des Communes, pour être communiquées à l'Assemblée. L'Assemblée en a renvoyé la lecture & l'examen, pour y être statué après qu'elle sera constituée.

M. Mougins de Roquefort, Curé de Grasse, Député de la Sénéchaussée de Draguignan, est entré dans l'Assemblée; il a représenté que ses Pouvoirs sont compris dans les mêmes actes que ceux des autres Députés de la même Sénéchaussée: en conséquence, il en a demandé la vérification. « Messieurs, a-t-il dit, il me tarde de me rendre dans la Salle nationale, pour procéder, avec le concours des Ordres, à la vérification des Pouvoirs, & travailler, de concert, à l'œuvre de la régénération publique. Des motifs de prudence, l'espoir de paroître avec tous mes co-Députés, avoient suspendu mes démarches, sans affoiblir mes sentimens, ni altérer mes résolutions.

« Mais il ne m'est plus permis de différer; je dois céder à mon devoir & à l'intérêt de l'Etat. Ma joie sera, à son comble, dès que mes Pouvoirs étant légalement reconnus, je pourrai, comme vrai Représentant de la Nation, m'occuper, sans délai, des grands objets qui nous rassemblent, & contribuer avec vous, Messieurs, mes frères, mes amis, à la gloire du Trône, au bonheur de l'Etat, à la félicité générale.

« Il me reste un dernier vœu à former; il est digne de l'auguste & sacré ministère que j'exerce: c'est celui de l'union générale des sentimens; c'est celui de voir arborer, par les classes de tous les Citoyens qui composent les Etats-Généraux, l'olivier de la paix & de la concorde. N'abandonnons jamais, Messieurs, ce doux espoir: il seroit consolant pour la Nation & bien précieux à mon cœur ».

Ce discours a été suivi des plus vifs applaudissemens. Les Pouvoirs de M. Mougins ont été reconnus légitimes. Il est allé prendre place sur les bancs du Clergé.

M. Joyeux, Curé de Saint-Jean de Chatellerault, s'est présenté ensuite; il a annoncé qu'il remettrait ses Pouvoirs incessamment. Il a été admis, & a pris place sur les bancs du Clergé.

M. l'Abbé Syeyes a demandé la parole. Il a rappelé à l'Assemblée la résolution prise le 10 sur sa proposition; il a dé-

montré que la vérification des Pouvoirs étant faite, il étoit indispensable de s'occuper, sans délai, de la constitution de l'Assemblée.

« Il est constant, a-t-il dit, par le résultat de la vérification des Pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des Représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la Nation.

« Une telle masse de Députations ne sauroit être inactive par l'absence des Députés de quelques Bailliages, ou de quelques classes de Citoyens; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les *présens* d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux Représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Représentans vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de présenter la volonté générale de la Nation; nulle autre Chambre de Députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le Trône & l'Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

« L'Assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut & doit être commencée, sans retard, par les Députés présens, & qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

« La dénomination d'*Assemblée des Représentans connus & vérifiés de la Nation Française*, est la seule dénomination qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les Députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les Députés *absens* se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs Pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France ».

Divers Membres ont demandé la parole, & ont successivement parlé, les uns pour, les autres contre la motion de M. l'Abbé

Sveyes ; elle a donné lieu à de vifs débats. Au milieu de tous ces débats, M. de Mirabeau a paru pour présenter une opinion nouvelle.

« Messieurs, je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante, & de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même. Je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous demander en même-temps une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir.

« Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avoient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'étoit pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public de seconder le vœu de la justice & de la raison ; c'étoit pour manifester une modération qui convient sur-tout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable & invincible.

« Cependant le temps s'est écoulé ; les prétentions, les usurpations des deux Ordres se sont accrues ; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse ; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheroient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, & d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

« Que dans les circonstances où le Roi lui-même a senti qu'il falloit donner à la France une manière fixe d'être gouvernée, c'est-à-dire, une Constitution, on oppose à ses volontés, & aux vœux de son Peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares ; qu'à la fin du dix-huitième siècle, une foule de Citoyens dévoile & suive le projet de nous y replonger, réclame d'arrêter tout, quand tout doit marcher ; c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, & qualifie cette prétention vraiment délirante, de *propriétés* ; que quelques personnes, quelques gens des trois Etats, parce que, dans

l'idiôme moderne, on les a appelés des Ordres, opposent ; sans pudeur, la magie de ce mot vuide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général ; qu'ils veulent ramener le Peuple de France à ces formes qui classoient la Nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs & des opprimés ; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue Constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourroit arêter le Roi & vingt-quatre millions d'hommes ; une Constitution où deux Ordres, qui ne sont ni le Peuple ni le Prince, se serviroient du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, & des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes & l'intérêt de tous, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sans qu'ils se croient, de le faire toujours dégénérer par leurs cabales, en une anarchie ministérielle. C'est le comble, sans doute, de la déraison orgueilleuse ; & je n'ai pas besoin de colorer cette foible esquisse, pour démontrer que la division des Ordres, que le *veto* des Ordres, que l'opinion & la délibération par Ordre seroient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le Peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la Nation, la tutelle des Princes, le despotisme des Ministres.

« Espérons, Messieurs, loin de nous décourager, & marchons d'un pas ferme vers un but qui ne sauroit nous échapper.

« Mais toutes les voies de douceur sont épuisées ; toutes les Conférences sont finies : il ne nous reste que des partis décisifs & peut-être extrêmes. . . . Extrêmes ! oh ! non, Messieurs, la justice & la vérité sont toujours dans un sage milieu ; les extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir. Et qui donc pourroit réduire le Peuple François dans une telle situation ?

« Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord ; mais comment, sous quelle forme, sous quelle dénomination ?

« En Etats-Généraux ? — Le mot seroit impropre : vous

l'avez tous senti ; il suppose trois Ordres, trois Etats ; & certes ces trois Ordres ne font pas ici ».

M. Mirabeau a examiné ensuite successivement les différentes dénominations que l'on proposoit de donner à l'Assemblée ; il a fait voir la nécessité de la sanction du Roi, celle de l'assentiment de la Nation à la démarche de ses Représentans ; les dangers inévitables qui devoient résulter du refus que feroit le Roi de sanctionner la Constitution de l'Assemblée ; « car si vous échouez, si le Roi vous refuse sa sanction, si les Ordres réclament sans son autorité, qu'arriveroit-il ? Dissolution ou prorogation. — La suite évidente en est le déchainement de toutes vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, & la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages ; vous aurez des boucheries ; vous n'aurez pas même l'exécration honneur d'une guerre civile, car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu ; & les bannières des intérêts privés ne permirent, en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever ».

Il a combattu la motion de M. l'Abbé Syeyes, comme trop inintelligible pour le Peuple François, contraire à la dignité de l'Assemblée, & insignifiante, puisqu'il faudroit la changer, si la réunion par Ordres venoit à s'opérer. « Ne prenez pas, a-t-il ajouté, un titre qui effraie. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux & non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront tous les évènements, & puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits & aux principes nationaux ». Il a conclu à ce que l'Assemblée se constituât sous le nom de *Représentans* du Peuple François.

Il a regardé ce titre, cette dénomination comme la seule convenable à l'Assemblée, la seule qui, en offrant tous les avantages des autres, n'en avoit aucun des inconvéniens. Il a présenté une série de résolutions, qui devoient servir comme d'appui à la Constitution que l'Assemblée alloit se donner.

M. Mounier a proposé à l'Assemblée de se constituer en *Assemblée légitime des Représentans de la majeure partie de la Nation*, agissant en l'absence de la mineure partie ; il a combattu les deux motions déjà faites, & a donné du développement

développement à la sienne. Nous allons la transcrire, ainsi que celles qui ont été faites par divers autres Membres.

« Sur les rapports faits par les différens Bureaux, l'Assemblée a reconnu légitimes les Pouvoirs des Membres qui la composent actuellement ; sous la réserve du jugement de quelques contestations dont l'examen a été renvoyé à des Commissaires, & en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

» Ensuite il a été arrêté que l'Assemblée, formée par les Représentans de la plus grande partie de la Nation, & par la majorité de tous les Députés envoyés aux Etats-Généraux dûment invitée, la minorité dûment invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête & non par Ordres ; qu'elle ne reconnoitra jamais aux Députés du Clergé & de la Noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les Députés, qu'elle ne cessera de desirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs & des principes qui dirigent cette Assemblée, fera mis sous les yeux du Roi & de la Nation ».

La motion de M. Mounier a été appuyée par plusieurs Membres. M. Barnave, entr'autres, l'a défendue vivement.

M. Rabaut de Saint-Etienne a parlé ensuite ; & après un long discours, il a proposé le projet d'Arrêté qui suit :

« La vérification des Pouvoirs des Députés François qui se font présentés dans la Salle nationale, ayant été faite ; l'Assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la Nation est une ; que tous les Députés ont un intérêt de droit de se reconnoître les uns les autres ; que nul ne peut être réputé Député, s'il n'a fait vérifier ses Pouvoirs par les autres Députés en commun, déclare :

» 1°. Qu'elle se constitue l'Assemblée des Représentans du Peuple de France, vérifiés par leurs co-Députés, autorisés par leurs Commettans à s'occuper de leurs intérêts ; & après à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.

» 2°. Que l'absence ou la séparation de ceux des Députés qui auroient vérifié séparément leurs Pouvoirs, ne sauroit arrêter les opérations des Députés vérifiés en commun & reconnus ; que toute vérification particulière est nulle, & que nulle classe de Citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le veto qui n'appartient qu'au Roi.

*Etats-Généraux, &c.*

K

» 3°. Qu'en conséquence, à mesure que les absens, ou ceux qui se seroient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'Assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs Pouvoirs.

» 4°. Que l'Assemblée étant cependant constituée, & tous les Députés ayant été vérifiés ou dûment appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du Roi. En conséquence elle arrête, *sous le bon plaisir du Roi* :

» 1°. Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la Nation.

» 2°. Qu'elle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des Etats-Généraux actuels, déclarant que, si lesdits Etats-Généraux venoient à être dissous sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés.

» 3°. Qu'elle annonce qu'après que les Etats-Généraux, composés des Députés vérifiés en commun, auront fait la Constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette & la consolider.

» 4°. Qu'elle a voté un emprunt de . . . millions pour subvenir aux besoins pressans de l'Etat, & l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la Caisse générale.

» 5°. Que la présente délibération sera portée au Roi; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, & que Sa Majesté sera suppliée d'y donner sa sanction.

M. Rabaut a ajouté encore qu'il falloit députer vers le Ministre des Finances, pour lui faire connoître que l'Assemblée desire prendre connoissance de l'état actuel des finances, & qu'elle a voté un emprunt pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Il s'est élevé de vifs débats sur cette motion : on a sur-tout combattu le projet d'un emprunt.

Nos Cahiers, disoient plusieurs Membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos Commettans nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'Etat, & non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une Constitution à la Nation; assurons les

propriétés, & ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

Toutes ces diverses motions ont été vivement défendues de part & d'autre. Les débats alloient se prolonger, lorsqu'on a annoncé une Députation de la Noblesse. Quatre Membres ont été envoyés au devant d'elle, & elle a été introduite : elle étoit composée de MM. de Bressé, le Duc de Luynes, le Marquis de Thiboutot, le Baron de Flachlanden, le Duc de Croy, le Comte de la Galissonnière.

Après avoir pris place sur leurs bancs, M. de Bressé, au nom de la Députation, a exposé les motifs de la démarche de la Noblesse, a fait lecture de l'Arrêté pris par la Chambre le 13 de ce mois, & en a remis une copie.

M. Bailly a répondu à la Députation en ces termes :

« MESSIEURS,

» Vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération prise le 10 de ce mois, & que nous avons eu l'honneur de vous communiquer le 12. Nous espérons toujours que vous vous réunirez à nous pour y concourir ».

La Députation s'est ensuite retirée, & a été accompagnée par les mêmes Membres qui l'avoient introduite. La Séance a été levée à deux heures.

*Clergé.*

Le Clergé a continué de délibérer sur le même objet; mais la Chambre n'a pris encore aucune détermination.

*Noblesse.*

Les Délibérations de la Chambre ont eu pour objet l'invitation qui lui a été faite par le *Tiers-Etat*. En exécution de l'Arrêté du 13 de ce mois, elle en a pris un autre aujourd'hui; elle a arrêté qu'expédition en forme de celui pris le Samedi 13 de ce mois, seroit portée par une Députation composée de six Membres, l'une à l'Ordre du Clergé, l'autre à celui du Tiers-

Etat, & qu'en outre il seroit envoyé une autre Députation au Roi pour lui rendre compte de la conduite & des délibérations de la Chambre depuis l'ouverture des Etats-Généraux.

*Séance du soir du Lundi 15 Juin 1789.*

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, on a repris la discussion sur la manière dont l'Assemblée se constitueroit. Plusieurs Membres ont proposé de décider la question sans désespérer, & de se constituer dans le jour. Alors M. Target a pris la parole, & a dit : « Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agissons mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur seroit dangereuse ; il faut décider avec prudence, mais avec célérité ; & ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

» Réduisons-nous à des idées simples & à nos principes ; sur-tout ne perdons jamais de vue la réunion des Ordres, la votation par tête commandée par nos Cahiers, la raison & la justice, la crainte du veto qui pourroit paralyser les Etats.

» Sans doute il faut nous constituer, mais quand ? Aujourd'hui. De quelle manière ? Comme M. l'Abbé Syeyes nous l'a indiqué. Le mot Peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il Communes ? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la Nation entière ? Ce seroit trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

» Nous sommes les Représentans connus de la Nation ; voilà ce que nous sommes ; & c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos Coinmettans. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite ce matin.

» Il faut compter les Citoyens par les propriétés. Certes ce paradoxe est bien étrange ; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche ; il faut compter les têtes, & non pas les fortunes. Un système contraire seroit destructif de tout droit

national ; il éteindroit l'amour de la Patrie, & nourriroit l'égoïsme.

» Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, & dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti, & achever cette opération ».

M. Bergasse a pris la parole, & a soutenu l'opinion de M. l'Abbé Syeyes.

« J'adopte, a-t-il dit, la motion de M. l'Abbé Syeyes ; j'en avois une à-peu-près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction, tant que nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions.

» Vous avez regardé comme un principe important la délibération par tête ; nous devons tout faire, épuiser nos courages pour l'obtenir ; & s'il faut s'excuser devant le Tribunal de la Nation, vous lui direz que, si vous n'avez pas voulu vous désister de cette opinion, c'est que vous avez compris que dans une Assemblée solennelle, tous ceux qui en sont Membres doivent tendre au même but, à la chose commune ; c'est qu'il est impossible de faire une Constitution solide, en isolant les intérêts, les Citoyens & les rangs & les hommes ; c'est que vous n'avez pu vous dissimuler, quelque promesse que l'on vous eût faite, que les professions honorables n'auroient pas été ouvertes pour vous, & que l'on vous auroit condamnés à un petit nombre de professions humiliantes & méprisées ; c'est qu'enfin il n'y auroit eu que deux classes, l'une qui auroit subjugué & gouverné, l'autre qui auroit été dans la servitude & l'oppression ; c'est qu'enfin c'étoit l'aristocratie, le pire des Gouvernemens, que vous vous occupiez de combattre.

» Vous représenterez à la Noblesse que la distinction des Ordres est la source de tous vos malheurs, la cause de l'anarchie ; vous représenterez au Clergé que s'isoler de la Nation, c'est s'isoler de son institution ; que dans une occasion où il s'agit de faire le bien de tous, il ne convient pas qu'il y ait des intérêts à part.

» Vous exposerez au Prince qu'en vous élevant contre la fatale distinction des Ordres, c'est son autorité même que vous avez défendue contre une aristocratie religieuse, militaire & judiciaire ; que si chaque Ordre pouvoit avoir son veto, il en

seroit résulté une opposition dans les idées, un désordre dans les démarches, qui se seroit étendu d'un bout du Royaume à l'autre; qu'il auroit toujours été éloigné de ses Peuples.

» D'après ces idées, la seule dénomination qui me paroît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les Représentans du *Peuple*, c'est bleffer les classes privilégiées, c'est manquer à nos principes.

» Je n'ajouterai qu'un mot à la motion de M. l'Abbé Syeyes: je voudrois un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques & moraux que cela peut produire.

» Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la Nation & du Prince ».

M. Chapelier a parlé ensuite. Son avis a été à-peu-près conforme à celui de M. l'Abbé Syeyes; il a proposé ce seul changement, qu'au lieu des *Représentans connus & vérifiés de la Nation Française*, on substituât les *Représentans de la Nation Française légalement vérifiés*.

Ce changement a été appuyé par plusieurs Membres, & généralement approuvé.

M. Thoutet a défendu la motion de M. Mounier; il a attaqué ensuite celle de M. Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu: car, a-t-il dit, si, par le mot *Peuple*, vous entendez ce que les Romains appeloient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des Ordres; si ce mot répond à celui de *populus*, vous étendez trop loin le droit & l'intention des Communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'Abbé Syeyes, il l'a combattue: puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte, que si le Clergé & la Noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de Constitution.

M. de Mirabeau a pris de nouveau la parole pour défendre sa motion; il a donné le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des Loix Angloises, pour prouver que par le mot *Peuple* on entendoit la plus grande partie de la Nation, & que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il proposoit à l'Assemblée de se constituer, étoit la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, pût lui convenir.

Il est passé ensuite au droit du *veto*, dont il avoit déjà parlé,

& qu'on avoit combattu. Le refuseriez-vous au Roi, s'est-il écrié? Pensez-vous qu'il ne faut pas la sanction pour vous constituer? Pour moi, Messieurs, je crois le *veto* du Roi tellement nécessaire, que j'aurois mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avoit pas: oui, je le déclare, je ne connoitrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourroient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, & finiroient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination de *Peuple François*, il s'est étonné qu'elle ait paru choquer quelques Membres. « Cette qualification du *Peuple François*, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame par la raison qui l'a fait combattre. Oui, c'est parce que le nom du *Peuple* n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, & dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les Chambres des aristocrates. C'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux Ministres, & cher à tous les cœurs ».

Après avoir analysé les opinions & les motions des différens Orateurs, il a déclaré persister dans la sienne.

M. Malouet a proposé une nouvelle motion, que nous allons rapporter en entier.

Attendu la nécessité où sont les Députés des Communes, d'aviser aux moyens de se constituer pour remplir leur mission, & d'éviter tous les modes de Constitution qui les mettroient dans une relation de dépendance des autres Ordres, en déférant au principe d'opinion par Ordre & au droit négatif prétendu par les Classes privilégiées, je propose que l'Assemblée se divise en Bureaux pour discuter tous les plans qui seront présentés, & notamment celui qui, sans rompre avec le Clergé & la Noblesse, sans abandonner le principe d'opinion par tête, maintiendrait l'Assemblée dans un état & une dénomination qui ne pourroient lui être contestés, ne compromettrait point ses droits, & lui laisseroit la faculté d'agir efficacement, pour remplir les vœux essentiels de la Nation, en se constituant l'Assemblée des Députés des Communes, représentant le *Peuple* de France.

Cette motion n'a pas été goûtée. Les débats augmentoient de

plus en plus; plusieurs Membres vouloient que la question fût décidée sans désespérer. D'autres demandoient l'ajournement au lendemain. M. le Doyen a consulté l'Assemblée, & il a été décidé que la discussion seroit renvoyée à demain.

La Séance a été levée après dix heures.

Séance du Mardi matin 16 Juin 1789.

Communes.

M. le Doyen ayant ouvert la Séance, a proposé de faire une visite de condoléance, au nom de l'Assemblée, à la veuve de M. Liquier, Député; l'Assemblée a approuvé cette démarche.

M. Bertereau, Curé de Teillé, Député du Clergé de la Sénéchaussée du Maine, est entré, & a dit: « Qu'intimement convaincu que les Communes étoient fondées à demander une vérification commune, il s'empressoit de leur présenter ses Pouvoirs; qu'il n'avoit vu, dans sa qualité de Pasteur, que des raisons multipliées de s'unir plus étroitement aux malheureux, & de concourir aux moyens les plus efficaces de pourvoir à leur soulagement ».

M. Bertereau, après avoir remis ses Pouvoirs, a pris séance dans l'Assemblée.

La discussion commencée hier, a été reprise. M. l'Abbé Syeyes a pris la parole pour rétablir & défendre sa motion; il s'est attaché particulièrement à réfuter le mode de Constitution présente par celui de M. de Mirabeau, & celui proposé par M. Mounier.

M. Camus a appuyé la motion de M. l'Abbé Syeyes. On propose à l'Assemblée, a-t-il dit, de se constituer les Représentans de la Nation Française légalement vérifiés. Cette dénomination n'est que le résultat d'une vérité sensible & notoire. La vérification commune est un principe déjà consacré. Cette vérification a été faite entre les Membres des Communes & une partie de ceux du Clergé. Vous ne ferez donc que publier, par le titre de votre Constitution, un simple fait, une vérité authen-

tique. Comment donc peut-on opposer sur ce point le besoin de la sanction du Roi ou son veto? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les Représentans vérifiés de la Nation Française; le Roi ne peut faire que nous ne le soyons pas.

Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer hier matin le mot d'emprunt? Quoi! nous ne sommes rien encore, & nous commencerions le bien que chacun de nous est chargé de faire par consentir un impôt, par violer nos sermens. Lorsque vous avez la justice, ne cherchez pas à acheter la faveur. Si, par un emprunt modique, vous cherchez à l'acquérir, la Noblesse & le Clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable pour mettre le Roi de leur côté. Ne songeons pas à mettre le suffrage du Roi à l'encan; honorons assez notre Monarque pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la justice.

M. . . . ., Procureur du Roi d'un Bailliage de Lorraine, s'est joint aux deux premiers Opinans pour combattre le système de M. de Mirabeau: il suffisoit, a-t-il dit, que le mot *Peuple* prêté à l'équivoque, pour qu'on dût le rejeter. Nous sommes loin encore de ces Peuples célèbres que M. Mirabeau a cités. Si l'on dit le Peuple Athénien, le Peuple Anglois, on n'a jamais dit le Peuple Assyrien, lorsqu'il obéissoit à des satrapes.

On demandoit de toutes parts d'aller aux voix, lorsque M. Le-grand ayant réclamé l'attention de l'Assemblée pour une motion nouvelle, a obtenu la parole. Voici le projet qu'il a présenté:

« L'Assemblée a arrêté de se constituer en Assemblée Nationale; a arrêté en outre que les Députés, de quelque Ordre qu'ils soient, qui n'auroient pas encore fait vérifier leurs Pouvoirs dans la Salle commune, seront toujours admis à le faire, & ensuite à prendre part à sa délibération. Elle a arrêté qu'elle ne reconnoitroit dans les autres Députés, ni droit ni qualité même partielle de représenter la Nation; enfin, elle a déclaré qu'elle ne pourroit être arrêtée dans aucune de ses délibérations par un prétendu droit de veto destructif de l'indivisibilité de l'Assemblée Nationale ».

La discussion a été continuée sur cette motion, & a été renvoyée à la séance du soir.

La Séance a été levée.

*Noblesse.*

M. le Président a dit qu'il avoit été Mardi porter au Roi l'Arrêté de la Chambre; que Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle le recevroit par égard pour la Noblesse; mais que l'usage étoit qu'on le lui fit parvenir par le Garde-des-Sceaux.

Cette réponse a excité des réclamations, & donné lieu à des réserves de la part d'un grand nombre de Membres de l'Assemblée.

Dans la même Séance on a pris en considération la proposition du Clergé de s'occuper de la misère du Peuple. Voici ce qui a été arrêté sur cet objet :

« Arrêté que l'Ordre de la Noblesse nommera des Commissaires » à l'effet de se concerter avec ceux des autres Ordres, pour » aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'Ordre du » Clergé, & examiner les moyens de remédier à la cherté des » grains & à la misère publique ».

On a nommé ensuite deux Députations pour communiquer cet Arrêté aux deux autres Ordres.

*Clergé.*

On a repris la discussion sur la proposition de se réunir au Tiers. Les débats ont occupé toute la Séance sans produire de résultats. La discussion a été interrompue par une Députation de l'Ordre de la Noblesse, à la tête de laquelle étoit M. de Beaumets, qui a apporté l'Arrêté pris aujourd'hui par cette Chambre sur les moyens de remédier à la cherté des grains.

Séance du soir du Mardi 16 Juin 1789.

*Communes.*

A l'ouverture de la Séance, M. Laurent, Curé d'Huilleaux, Député du Clergé du Bourbonnois, est venu présenter ses Pouvoirs.

Une Députation de la Noblesse, composée de MM. les Ducs du Châtelet, le Vicomte de Noailles, le Marquis de Digoine, des Follés-le-Prince, de Broglies & le Comte de la Mark, a été reçue. Les Membres de la Députation ont pris place sur les bancs de la Noblesse, & ont communiqué un Arrêté de leur Ordre conçu en ces termes :

« Arrêté que l'Ordre de la Noblesse nommera des Commissaires » à l'effet de se concerter avec ceux des autres Ordres, pour » aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'Ordre du » Clergé, & examiner les moyens de remédier à la cherté des » grains & à la misère publique ».

M. le Doyen a répondu :

« MESSIEURS,

» Vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération » dont nous avons eu l'honneur de vous donner connoissance » Vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous » occuperons, sans relâche, d'un objet aussi pressant ».

MM. Clergeet, Curé d'Onan; Longpré, Chanoine, de Champlitte; Rouffélot, Curé de Thiernaut, tous trois Députés du Clergé du Bailliage d'Amont en Franche-Comté; Joubert, Curé de Saint-Martin, Député du Clergé du Bailliage d'Angoulême; & Lucas, Recteur du Minettri, Député du Clergé du Diocèse de Fréguier, sont entrés.

M. Joubert a dit :

« MESSIEURS,

» Pénétrés de la grandeur de notre caractère, connoissant » toute l'étendue des obligations qu'il nous impose, nous n'a- » vions pas besoin d'être entraînés par l'exemple de ceux de nos » confrères qui nous ont précédés dans la noble carrière du » patriotisme; intimement persuadés que la force de la raison, » la solidité des principes, & sur-tout de l'intérêt de la Na- » tion exigeoient que la vérification des Pouvoirs fût faite en » commun, soyez persuadés, Messieurs, que l'espèce de délai » que nous avons apporté à notre démarche, a été le sacrifice » le plus douloureux à notre cœur, & n'a été motivé que » par l'espérance de réunir à notre opinion tous ceux que nous » avons vu, avec une amère douleur, faire les plus grands

« efforts pour consacrer d'iniques usages qui perpétueroient les  
 « abus que nous sommes venus détruire. Pressés par les mou-  
 « vemens de notre conscience, altérés du bonheur public,  
 « effrayés des funestes conséquences que produiroient infailli-  
 « blement les irrésolutions perpétuelles de la Chambre du  
 « Clergé ; honorés, ainsi que vous, Messieurs, du titre glo-  
 « rieux de Députés de la Nation Française à ses Etats-Généraux,  
 « nous vous apportons nos titres ; nous soumettons nos Pou-  
 « voirs à votre vérification, en vous priant de nous donner  
 « également connoissance des vôtres, & d'être intimement  
 « convaincus que notre seule ambition, le desir le plus cher à  
 « notre cœur, est de coopérer efficacement avec vous au grand  
 « œuvre de la félicité de la Nation ».

La discussion sur la question du mode de Constitution a été reprise. M. Mounier a donné de nouveaux développemens à sa motion, & a combattu les réponses de M. l'Abbé Syeyes. Vous vous constituerez, a-t-il dit, l'Assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette Constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; & ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'Abbé Syeyes.

Il est encore un autre argument ; c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartient pas à vous seuls, puisque les autres Chambres se disent vérifiées, & que vous leur laissez le droit de le dire.

M. de Mirabeau. Les motions tant répandues, tant exaltées, ont des inconvéniens que la mienne n'a pas ; & il me semble que la mienne a des choses précieuses que je ne trouve pas dans les autres. Toutes ont les mêmes rapports ; saisissons-les. La nécessité de se constituer promptement en Assemblée active, voilà un premier principe qui est dans toutes les motions ; & il est consacré dans la mienne avec des états plus solides & des racines plus profondes.

Il existe encore dans toutes les motions les principes suivans :  
 1°. L'aveu que notre Assemblée n'est & ne peut être les Etats-Généraux ; chacun sent que ce titre n'appartient qu'à une Assemblée des Députés des trois Ordres. 2°. Qu'il faut une autre dénomination que celle d'Etats-Généraux : le titre que nous cherchons doit aller au grand but de l'activité, sans avoir le fu-

nelle inconvénient de paroître une spoliation de deux Ordres dont nous ne pouvons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes. 3°. La nécessité de prévenir toute opinion par Chambre, toute scission de l'Assemblée Nationale, tout veto des Ordres privilégiés : sur ces points, toutes les motions sont communes : mais en quoi différent-t-elles ? Le voici.

1°. En ce que M. l'Abbé Syeyes donne un nom peu intelligible, le nom de *Représentans connus & vérifiés de la Nation*, nom qui donnera lieu à de grands débats & à des contestations ; j'en donne un autre plus simple, plus à la portée des Citoyens.

2°. On donne un nom qui peut convenir aux autres Ordres, puisqu'ils peuvent se dénommer aussi les *Représentans connus de la Nation*. Si vous avez à vous adresser au Roi, vous distinguera-t-il par ce titre des deux autres Ordres, qu'il a convoqués, présidés, ainsi que nous, dans l'Assemblée Nationale ? Crovez-vous d'ailleurs que le Roi approuvera le mot *légalement* ? Ils sont Députés comme vous ; le Roi les reconnoît comme Députés ; & prétendez-vous leur ôter ce caractère ?

Or, par la dénomination que je vous donne, j'évite tous ces inconvéniens. Le titre que je propose n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous ; il ne convient qu'à nous ; il ne nous sera disputé par personne. *Les Représentans du Peuple François* ! quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le Peuple, qui sentent, comme vous, ce qu'ils doivent au Peuple.

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot Peuple signifie nécessairement ou trop ou trop peu ; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la Nation, & qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'Assemblée ; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des Ordres, des différences d'Ordres, & que c'est là ce que nous voulons prévenir ; on a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifîât ce que les Latins appeloient *vulgus*, ce que les Anglois appellent *mobs*, ce que les aristocrates appellent insolemment la *canaille*.

A cet argument, je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas donné dans leur abondance ; un mot qui présente tant d'acceptions diffé-

rentes ; un mot qui , dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public , nous qualifie sans nous avilir , nous désigne sans nous rendre terribles , & qui , dans son exquise simplicité , nous rende chers à nos Commettans , sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur & les prétentions ; un mot qui se prête à tout , qui , modeste aujourd'hui , puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire , à mesure que , par leur obstination , par leurs fautes , les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux & de la liberté du Peuple.

Je persévère dans ma motion & dans la seule expression qu'on avoit attaquée ; je veux dire la qualification du *Peuple François*. Je l'adopte , je la défends , je la proclame par la raison qui l'a fait combattre. Oui , c'est parce que le nom de Peuple n'est pas assez respecté en France , parce qu'il est obscurci , couvert de la rouille du préjugé , parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme & dont la vanité se révolte , parce qu'il est prononcé avec mépris dans les Chambres des aristocrates ; c'est pour cela même , Meilleurs , que je voudrois , c'est pour cela même que nous devons nous imposer , non-seulement de le relever , mais de l'ennoblir , de le rendre désormais respectable aux Ministres & cher à tous les cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre , il faudroit le choisir entre nous , l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce Peuple qui existe , ce Peuple qui est tout , ce Peuple que nous représentons , dont nous défendons les droits , de qui nous avons reçu les nôtres , & dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination & nos titres. Ah ! si le choix de ce nom rendoit au Peuple abattu de la fermeté , du courage , mon ame s'éleveroit en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir. Le Peuple ne verra plus que nous , & nous ne verrons plus que le Peuple ; notre titre nous rappellera & nos devoirs & nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point , qui n'alarme point , nous jetons un germe ; nous le cultiverons ; nous en écarterons les ronces funestes qui voudroient l'étouffer ; nous le protégerons ; nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du Peuple , daignez me répondre : irez-vous dire à vos Commettans que vous avez repoussé ce nom de Peuple ; que si vous n'avez pas rougi d'eux , vous avez pourtant

cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paroît pas assez brillante ; qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Et ne voyez-vous pas que le nom de Représentans du Peuple vous est nécessaire , parce qu'il vous attache le Peuple , cette masse importante sans laquelle vous ne seriez que des individus , de foibles roseaux que l'on briseroit un à un ? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom du Peuple , parce qu'il donne à connoître au Peuple que nous avons lié notre sort au sien , ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées , toutes ses espérances. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux , & non celui qui les flatte le plus. Ils s'appelleront les *remoutrants* en Amérique , les *pères* en Suisse , les *gueux* dans les Pays-Bas ; ils se pareront des injures de leurs ennemis ; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier , avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau a excité beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte & des plaintes , M. de Mirabeau s'est écrié : « Si ce morceau de mon discours est coupable , je ne crains pas de l'avouer , je le laisse , signé de ma main , sur le bureau ».

M. l'Abbé Syeyes a demandé de nouveau la parole , en annonçant un très-grand changement dans sa motion. Il a proposé de substituer à la dénomination de *Représentans connus & vérifiés* , le titre d'*Assemblée Nationale*.

Cette motion ainsi amendée , a paru à quelques Membres exiger une nouvelle discussion. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu. On a demandé alors que la question fût décidée sans désenparer. La majorité s'est encore déclarée pour ce parti. Alors plusieurs Membres se sont retirés. Cette retraite ayant donné lieu à de nouveaux débats , la Séance a été prolongée jusqu'à minuit. M. Biauzat a représenté qu'un acte aussi important & aussi solennel , devoit être fait en plein jour , avec tous les Membres , en présence de la Nation. Cette observation a déterminé l'Assemblée à se séparer & à remettre la décision à demain.

*Fin des Séances des Etats - Généraux jusqu'à leur Constitution en Assemblée Nationale.*